DÉPARTEMENT
DE LA SEINE.

ARRONDISSEMENT communal de St Denis.

COMMUNE d Aubervilliers. 28

REGISTRE DOUBLE
DES ACTES DE Mariages
POUR L'AN 1863

824

MAISON FERDINAND MATHIAS, FERDINAND BOUCHÉ, SUCCESSEUR, PAPETIER DE L'ÉTAT CIVIL DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE, DES MINISTÈRES DES FINANCES, D'ÉTAT, DE LA MAISON DE L'EMPEREUR, DE LA MARINE, DE LA CAISSE D'ÉPARGNE, DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE LA CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS, DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

Rue Mandar, n° 1.

Le présent Registre contenant cinquante quatre feuillets, servira pendant l'an 1863 à inscrire les actes de mariages de la Commune d'Aubervilliers Arrondissement communal de Saint Denis, à l'effet de quoi il a été coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille, conformément à l'article XLI du Code Civil, par soussigné juge suppliant du Tribunal de première instance du Département de la Seine.

Paris, le six Décembre an 1862

Ch Glaudy

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

1

Bordier
Toussaint Eulutère
et
Yvé
françoise Véronique

Premier Feuillet

Ch Glaudy Demars

L'an mil huit cent soixante trois, le samedi trois janvier à onze heures du matin Pardevant nous Nicolas adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis Seine, remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune, Toussaint Eulutère Bordier, cultivateur, agé de vingt neuf ans révolus, demeurant à Aubervilliers avec sa mère, né en cette commune le sept décembre mil huit cent trente trois, majeur, libéré du service militaire, fils légitime de Pierre Louis Bordier, décédé à Aubervilliers le trente septembre mil huit cent soixante et un, et de Virginie Sophie Sellier, cultivatrice, agée de cinquante trois ans demeurant à Aubervilliers, rue de flandres n 1, ici présente et consentant au mariage du sieur Bordier son fils, avec la demoiselle Yvé ci après nommée, d'une Part, Et françoise Véronique Yvé, cultivatrice, agée de vingt trois ans révolus, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, rue aux reines n 52, née à Ballainvilliers le vingt huit mars mil huit cent trente neuf, majeure, fille légitime de hippolyte françois Marie Yvé, agé de cinquante cinq ans, et de Angélique Villebois, agée de cinquante et un ans, tous deux cultivateurs, demeurants ensemble à Ballainvilliers, grande rue, canton de Longjumeau département de Seine et Oise, et ici présens et consentants au mariage de la demoiselle Yvé leur fille, avec le sieur Bordier susnommé d'autre part, lesquels futurs époux, nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux, et dont les publications ont été faites publiée et affichées à la mairie de cette commune et à celle de Ballainvilliers les dimanches consécutifs sept et quatorze décembre mil huit cent soixante deux, à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à la réquisition des parties, leur avons donné lecture 1° des publications faites à Aubervilliers, 2° du certificat délivré par le Maire de Ballainvilliers le dix huit décembre dernier, constatant celles faites en cette commune, 3° de l'acte de naissance du futur époux et de l'acte de décès de son père délivré par le maire d'Aubervilliers, le trente décembre dernier 4 et de l'acte de naissance de la future épouse délivré par le maire de Ballainvilliers le quatre décembre dernier, toutes lesquelles pièces en bonne et due forme, sont demeurées ci annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil, et ce après avoir été signées et paraphées par qui de droit, les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage, à l'instant les futurs époux nous ont déclaré qu'ils reconnaissent tôt par conséquent veulent faire participer au bénéfice de la légitimation

un enfant du sexe masculin, né à Auberswilliers, le onze mars mil huit cent cinquante sept, inscrit au registre des actes de naissance de cette commune, le lendemain sous le numéro vingt neuf et sous le nom de Bivert, et les prénoms de Louis Etienne, et comme enfant de père non dénommé, après encore avoir donné lecture du chapitre dix huit du titre cinq du code Napoléon, intitulé du mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Boussaint Eulalie Bordier, et Françoise Véronique Lyré, sont unis par le mariage. De tout lui fait et déclaré publiquement en présence des témoins: Louis Boussaint Bordier, cultivateur, âgé de soixante ans, demeurant à Auberswilliers, oncle paternel du futur. Louis ouen Boussaint cultivateur, âgé de cinquante sept ans, demeurant à Auberswilliers, oncle maternel du futur. Nicolas Didier, cultivateur, âgé de quarante neuf ans demeurant à Auberswilliers, ami de la future. Et Louis Dominique Brouet, cultivateur, âgé de vingt six ans, demeurant à Auberswilliers, ami de la future. Et lecture faite les futurs époux, la mère des futurs époux et les témoins ont signé avec nous, jugeant aux dires et dans l'acte, ils ont chacun séparément déclaré ne savoir signer de ce requis suivant la loi.

J E Bordier J S Lyse

V. Sellier L E Bordier

Didier Brouet

Demarez
adjoint

2
Buchert
Joseph
et
Becker
Marie

L'An mil huit cent soixante trois, le mardi six janvier à onze heures du matin. Pardevant nous Nicolas Demarez adjoint au maire de la commune d'Auberswilliers, canton et arrondissement de Saint Denis, Seine, remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en la salle de la mairie de cette commune Joseph Buchert, journalier, âgé de trente neuf ans révolus, demeurant à Auberswilliers, cité Demarez, passage des postes n° 4, né à Burzenbach, arrondissement de Wissembourg, département du Bas Rhin le dix sept septembre mil huit cent vingt trois, majeur, fils légitime de Joseph Buchert, et de Marie Anne Becker, tous deux décédés à Burzenbach, savoir, le père le quinze août mil huit cent cinquante huit, la mère, le vingt quatre octobre mil huit cent soixante deux, d'une part. Et Marie Becker, journalière, âgée de trente huit ans, demeurant à Auberswilliers, cité Demarez, passage des postes n° 4, née à

3 la
ville
le

Deux

Augerolles, arrondissement de Pfaffenhoffen, département du Bas Rhin le dix juin mil huit cent vingt huit, majeure, fille légitime de Jean Becker, décédé à Rothbrunnen, Basse, le vingt février mil huit cent trente sept, et de Barbe Weick, décédée à Auberswilliers le trois mai mil huit cent soixante deux d'autre part, mes dits Joseph Buchert et Marie Becker procédant ici comme majeurs et libres dans leurs droits et actions, leurs aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés, lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs quatorze et vingt un décembre mil huit cent soixante deux à l'heure de midi conformément à la loi à l'appui de leur réquisition, les parties ont produit 1° l'acte de naissance du futur époux et les actes de décès de ses père et mère, tous trois délivrés par le greffier du tribunal civil de Bbrunnville, mairie de Barenbach le vingt trois décembre mil huit cent soixante deux. 2° l'acte de naissance de la future épouse et l'acte de décès de son père, tous deux délivrés par le greffier du tribunal civil de Bbrunnville, sur la réquisition, en date du vingt cinq décembre mil huit cent cinquante quatre et l'acte le quinze décembre mil huit cent soixante deux. 3° l'acte de décès de la mère de la future épouse délivré par le maire d'Auberswilliers le trente décembre dernier. 4° les futurs époux majeurs ont produit les actes de décès de leurs aïeuls et aïeules dans les deux lignes nous ont déclaré sous serment, conformément à l'avis du conseil d'état du quatre thermidor an treize, qu'ils ignorent le lieu de leur décès et celui de leur dernier domicile. Cette déclaration nous a été certifiée également par serment et en vertu du même avis, par les quatre témoins ci après désignés, lesquels nous ont déclaré que ceux qu'ils connaissent les futurs époux et sachant que leurs aïeuls et aïeules dans les deux lignes sont bien décédés, ils ignorent le lieu de leur décès et celui de leur dernier domicile. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la réquisition des parties, leur avons donné lecture des publications ladites et de tous les actes d'état civil sus énoncés qui les concernent, lesquels au nombre de six et en bonne forme sont demeurés ci annexés pour être en vertu de la loi déposés aux archives de l'état civil et ce après avoir été signés par nous par les parties et par chacun de droit, les futurs époux ainsi que les personnes ci présentes pour assister et autoriser le mariage entre elles par nous en exécution de la loi du dix pluviôse mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage et à l'instant les futurs époux nous ont déclaré qu'ils reconnaissaient et par conséquent voulaient faire participer au bénéfice de la légitimation un enfant du sexe féminin, né le dix huit novembre mil huit cent cinquante quatre à Neuwiller les Saverne, Basse, inscrit le même jour au registre des actes d'état civil de cette commune sous le prénom de Marie

Approuvé la rature de six mots nuls
Buchert Becker N
Becker
Fégéné Stener
Demar
adjoint

et comme fille de Marie Becker. Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé du mariage nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Joseph Buchert et Marie Becker, sont unis par le mariage le tout lu fait et prononcé en présence des sieurs : 1° Louis Fégéné, marchand de vins, épicier, agé de quarante et un ans, demeurant à Aubervilliers, ami du futur. 2° Jean Stener, briquetier, agé de trente neuf ans, demeurant à Aubervilliers, beau frère du futur. 3° Jean Becker, charpentier, agé de trente cinq ans, demeurant à Aubervilliers, frère de la future, 4° Nicolas Becker, raffineur, agé de trente sept ans, demeurant à Aubervilliers frère de la future. Et lecture faite, le futur époux, et les témoins ont signé avec nous le présent acte quant à la future épouse elle a déclaré ne savoir signer de ce requise, conformément à la loi./

Buchert Becker N. Becker
Fégéné Stener
Demar
adjoint

3
Mézière
Christophe Charles
et
Bellon
Maria

L'an mil huit cent soixante trois, le samedi dix janvier à onze heures du matin. Pardevant nous Nicolas Demars adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis, (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette commune, Christophe Charles Mézière, cultivateur, agé de vingt neuf ans révolus, demeurant à Aubervilliers chez ses père et mère, né en cette commune le vingt sept juillet mil huit cent trente trois, majeur, libéré du service militaire, fils légitime de Jean Charles Mézière agé de soixante deux ans, et de Marie Geneviève Boudier, agée de soixante deux ans, tous deux cultivateurs, demeurant ensemble à Aubervilliers, rue aux reines N° 20, et ici présens et consentant au mariage du sieur Mézière leur fils, avec la demoiselle Bellon ci après nommée d'une part. Et Maria Bellon, domestique, agée de vingt deux ans révolus, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, née à Bray, arrondissement de Péronne (Somme) le dix sept octobre mil huit cent quarante, majeure, fille légitime de Grégoire Bellon, cantonnier, agé de cinquante ans, et de Clarisse Dupuis, agée de cinquante ans, sans profession particulière demeurant ensemble à Bray (Somme) et consentant au mariage de la demoiselle Bellon leur fille avec le sieur Mézière susnommé

aux termes d'un acte reçu en brevet par Me Debray notaire à Bray somme le deux janvier courant, témoins présens, enregistré et légalisé. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune, les dimanches consécutifs quatorze et vingt un décembre dernier à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à la réquisition des parties, leur avons donné lecture 1° des publications susdites, 2° de l'acte de naissance du futur époux délivré par le maire d'Aubervilliers, le neuf janvier présent mois, 3° l'acte de naissance de la future épouse délivré par le maire de Bray sans date de délivrance, 4° du consentement à mariage sus relaté, lesquelles pièces au nombre de trois, sont demeurées ci annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil, et ce après avoir été bien et dument signées et paraphées par qui de droit. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage, après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé auxdits futurs époux, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Christophe Charles Mézière, et Maria Bellon, sont unis par le mariage, et ce lu, fait et déclaré publiquement en présence de : Charles Jean Baptiste Mézière, cultivateur, agé de trente un ans demeurant à Aubervilliers frère du futur. 2° Paul Christophe Mézière, cultivateur, agé de soixante ans, demeurant à Aubervilliers, oncle paternel du futur, 3° Martin Philippe Boudier cultivateur, agé de soixante ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la future 4° Marie Joseph Boudier, cultivateur, agé de vingt neuf ans, demeurant à Aubervilliers ami du futur. Et lecture faite les futurs époux les sieurs Charles Jean Baptiste Mézière et Marie Joseph Boudier ont signé avec nous le présent acte après lecture faite quant aux sieur et dame Mézière père et mère de l'époux et aux deuxième et témoins ils ont chacun séparément déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requis conformément à la loi.

M Bellon
Jean Mézière
C Mézière
Boudier
Demar
adjoint

4
Argence
Gustave Désiré
et
Devaux
Eulalie Louise

L'An mil huit cent soixante trois, le mardi treize janvier à onze heures du matin Pardevant nous Nicolas Demarc adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette commune Gustave Désiré Argence, appariteur communal, agé de trente deux ans révolus, demeurant à Aubervilliers, rue du moutier n° 9. né à Honfleur, arrondissement de Pont Lévêque département du Calvados, le douze mars mil huit cent trente, majeur, libéré du service militaire, fils légitime de Jean Thomas Argence, décédé à Paris, onzième arrondissement, le vingt deux avril mil huit cent cinquante quatre, et de Désirée Leblond, sans profession particulière agée de soixante trois ans, demeurant à Aubervilliers, rue du moutier n° 7, ici présente et consentant au mariage dudit sieur Argence son fils avec la demoiselle Devaux ci après nommée d'une Part, Et Eulalie Louise Devaux, marchande fruitière, agée de trente ans, demeurant à Aubervilliers, rue du moutier n° 38, née en cette commune le sept mars mil huit cent trente deux, majeure, fille légitime de Pierre Jacques Devaux, décédé à Aubervilliers le treize août mil huit cent trente deux, et de Adèle Doux, sans profession particulière, agée de cinquante cinq ans, demeurant à Aubervilliers rue du moutier n° 48, madite Eulalie Louise Devaux, veuve en premières noces de Louis Désiré Hauducœur, décédé à Aubervilliers le vingt trois avril mil huit cent soixante et un et procédant avec le consentement que lui donne verbalement sa mère susnommée ici présente, d'autre part lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs quatorze et vingt un décembre dernier à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à la réquisition des parties leur avons donné lecture 1° des publications susdites, 2° de l'acte de naissance du futur époux délivré par le greffier du tribunal civil de Pontlévêque le quinze décembre dernier, 3° de l'acte de décès du père du futur époux délivré par le secrétaire général de la préfecture le dix neuf décembre dernier 4° de l'acte de naissance de la future épouse et des actes de décès de son père et de son premier mari tous trois délivrés par le maire d'Aubervilliers le onze janvier courant, lesquelles pièces au nombre de Cinq, sont demeurées ci annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dument signées et paraphées par qui de droit. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré

7

Quatre

qu'il n'a point été fait de contrat de mariage après encore avoir donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Gustave Désiré Argence et Eulalie Louise Devaux, sont unis par le mariage, le tout lu fait et prononcé publiquement en présence de François Moussard, représentant de maison de commerce agé de cinquante huit ans, demeurant à Paris rue d'orléans n° 19, ami du futur 2° Charles Demilly, employé d'octroi, agé de trente deux ans demeurant à Aubervilliers, ami du futur, 3° Casimir Eugène Peignez, géomètre, agé de vingt six ans, demeurant à Aubervilliers, beau frère de la future. 4° Louis Alexandre Peignez, géomètre, agé de quarante six ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la future lesquels ont signé avec nous, les époux, la mère de l'époux et la mère de l'épouse, le tout après lecture fait conformément à la loi.

Argence
Devaux Et
Leblond veuve Argence
Moussard
Peignez
Peignez fils
Demarc adjoint
a doux
Demarc

5
Delaittre
Nicolas Ferdinand
et
Rochot
Louise Julie Victoire

L'An mil huit cent soixante trois, le mardi treize janvier à onze heures du matin Pardevant nous Nicolas Demarc adjoint au Maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) soussigné, remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune Nicolas Ferdinand Delaittre garçon jardinier, agé de vingt cinq ans révolus, demeurant chez son père à Aubervilliers, né en cette commune le quatre mars mil huit cent trente sept, majeur, appartenant à la réserve de l'armée de terre, mais autorisé à contracter mariage ainsi qu'il sera dit ci après, fils légitime de Mucius Scévola Delaittre, jardinier fleuriste, agé de soixante huit ans, demeurant à Aubervilliers, rue de la haie coq n° 1er et de Marie Louise Désirée Peaugé, décédée audit Aubervilliers le vingt deux août mil huit cent soixante deux d'une Part, mondit sieur Delaittre futur époux procédant avec le consentement qui lui est donné, savoir, verbalement par son père ici présent et par le général de division, commandant le département de la Seine, en vertu de la décision du ministre de la guerre, en date du trente décembre dernier Et Louise Julie Victoire Rochot, agée de vingt un ans

révolus, jardinière demeurant à Saint Denis Seine route d'Aubervilliers à St Ouen, née à Clichy Seine, le premier juillet mil huit cent quarante et un, majeure fille légitime de Jacques Juste Rochot, décédé à Paris, neuvième arrondissement le vingt quatre mai mil huit cent cinquante et un et de Louise Victoire Lamarre, journalière, agée de quarante huit ans, demeurant à Clichy Seine rue de marthe n° 70, ici présente et consentant au mariage de la demoiselle Rochot leur fille avec le sieur Delaittre susnommé d'autre Part, lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées tant à la mairie de cette commune qu'à celle de Saint Denis les seize et vingt trois novembre dernier à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la réquisition des parties, leur avons donné lecture 1° des publications faites à Aubervilliers 2° du certificat délivré par l'adjoint au maire de Saint Denis le vingt six novembre dernier constatant celles faites en la mairie de cette ville 3° l'acte de naissance du futur époux et l'acte de décès de sa mère, tous deux délivrés par le maire d'Aubervilliers le sept et dix janvier courant 4° l'acte de naissance de la future épouse délivré par le maire de Clichy le quinze novembre dernier, 5° l'acte de décès du père de la future épouse délivré par le maire du neuvième arrondissement de la ville de Paris le neuf novembre mil huit cent cinquante neuf 6° la permission délivrée par l'autorité militaire le neuf janvier courant. Toutes lesquelles pièces ainsi que le certificat de mariage dont il sera ci après parlé, sont demeurées ci annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dûment signées et paraphées par qui de droit. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellées par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage par acte passé devant maître Poussié, notaire à Aubervilliers témoins présens le dix janvier présent mois ainsi que le constate un certificat délivré le même jour par ce notaire les futurs époux et les quatre témoins déclarent chacun séparément et sous serment conformément à l'avis du conseil d'état du quatre thermidor an treize que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de décès de la mère du futur époux on a prénommé le survivant Lucius au lieu de Mucius, et que dans l'acte de naissance de la future épouse on a écrit le nom de la mère Lamar au lieu de Lamarre qui est la seule et véritable manière d'orthographier ce nom de famille, après avoir donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé du mariage nous avons demandé

aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement Cinq nous avons déclaré au nom de la loi que Nicolas Ferdinand Delaittre et Louise Julie Victoire Rochot sont unis par le mariage, le tout lu fait et prononcé publiquement en présence de Louis Désiré Delaittre, jardinier agé de vingt sept ans, demeurant à Saint Denis, avenue de Paris, n° 5, frère du futur, Jules Eugène Delaittre, jardinier, agé de trente ans, demeurant à Aubervilliers, frère de la futur, François Charles Malot, rentier, agé de soixante ans, demeurant à Vincennes, rue des moulins n° 47, oncle de la future. Pierre Victor Lamar, jardinier, agé de quarante ans, demeurant à Clichy, rue de marthe n° 70, oncle de la future. Et lecture faite le futur époux, le père du futur époux, et les témoins ont signé avec nous: quant à la future épouse et à la mère de la future épouse, elles ont chacunes séparement déclaré ne savoir signer de ce requis suivant la loi.

Delaittre N F Delaittre J E

Delaittre N S

Lamar

Delaittre p

Demar

adjoint

MAIOT

6

Robequin
Louis Désiré
et
Schneider
marie pauline Eléonore

L'an mil huit cent soixante trois, le dix sept janvier à onze heures du matin, Pardevant nous Louis Claude Boudier adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune Louis Désiré Robequin, cultivateur, agé de vingt quatre ans révolus, demeurant chez sa mère à Aubervilliers, né en cette commune le quinze mars mil huit cent trente huit mineur, quant au mariage, libéré du service militaire, fils légitime de Louis Zacharie Basile Robequin, décédé à Paris arrondissement du Panthéon le trois septembre mil huit cent soixante et de Marguerite Julie Rouveau, agée de quarante cinq ans, cultivatrice, demeurant à Aubervilliers rue de paris, n° 21, ici présente et consentant au mariage dudit sieur Robequin susnommé son fils avec la demoiselle Schneider ci après nommée, d'une Part, Et Marie Pauline Eléonore Schneider, marchande foraine, agée de dix sept ans révolus, demeurant chez ses père et mère à Aubervilliers, née à Paris

ancien premier arrondissement, le vingt quatre février mil huit cent quarante cinq, mineure fille légitime de Jean Schneider, agé de cinquante neuf ans et Marie Madeleine Vitaline Ferrey, agé de quarante cinq ans, tous deux marchands forains, demeurant ensemble à Aubervilliers rue de Paris n° 2, et ici présens et consentants au mariage de ladite demoiselle Schneider, leur fille avec le sieur Robequin susnommé d'autre part, lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs vingt et un et vingt huit décembre dernier à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à la réquisition des parties leur avons donné lecture 1° des publications susdites 2° de l'acte de naissance du futur époux délivré par le maire d'Aubervilliers le treize janvier présent mois 3° de l'acte de décès du père du futur époux délivré par le maire du cinquième arrondissement de la ville de Paris, le neuf décembre dernier, 4° et de l'acte de naissance de la future épouse délivré par le secrétaire général de la préfecture le neuf janvier courant toutes lesquelles pièces au nombre de trois sont demeurées ci annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dûment signées et paraphées par qui de droit. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après encore avoir donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux, ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Louis Désiré Robequin et Marie Pauline Eléonore Schneider sont unis par le mariage, le tout lu fait et publié et prononcé en présence de: Louis Jules Robequin, cultivateur, agé de trente cinq ans, demeurant à la courneuve, oncle du futur 2 Jacques Victor Antoine Jorin journalier, agé de cinquante huit ans demeurant à Aubervilliers cousin du futur 3 Joseph Auguste Berthier propriétaire, agé de soixante ans, demeurant à Paris, rue de l'arcade n° 58. ami de la future 4 Jean Louis Fleury cultivateur, agé de quarante six ans demeurant à Aubervilliers ami de la future. Et lecture faite les époux le mère de l'époux, les père et mère de la future épouse et les témoins ont signé avec nous à l'exception du témoin Jorin qui a déclaré ne savoir signer de ce requis suivant la loi /.

Robequin L. D. Schneider m. p. e
Rouveau J. M. Robequin L. J.

Schneider Six 11

Berthier

fleury femme Schneider

Boudier

a)

7
Garcin
Désiré
et
Pierron
Louise

L'an mil huit cent soixante trois, le samedi vingt quatre janvier à onze heures du matin. Pardevant nous Louis Claude Boudier adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune, Désiré Garcin, garçon jardinier, agé de vingt un ans révolus, demeurant à Aubervilliers, rue de la haie coq n° 1, né à la ci devant commune de Belleville, (Seine) le dix novembre mil huit cent quarante et un mineur quant au mariage, fils légitime de Jean Garcin, agé de cinquante quatre ans, et de Madeleine Elisabeth Therbier, agée de cinquante trois ans, tous deux marchands de vin demeurant ensemble à Aubervilliers rue aux reines n° 77, ici présens et consentant au mariage dudit désiré Garcin, leur fils avec Louise Pierron ci après nommée d'une part. Et Louise Pierron, couturière, agée de vingt un ans révolus, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers rue du moutier n° 41, née à Baulne, arrondissement de Chateau Thierry (Aisne) le neuf avril mil huit cent trente et un, majeure, fille légitime de François Pierron, décédé à Baulne, le dix sept mai mil huit cent cinquante deux, et de Madeleine Petit pas, agée de soixante trois ans, journalière, demeurant à Chateau Thierry, ici présente et consentant au mariage de ladite Louise Pierron sa fille avec Désiré Garcin, susnommé d'autre part. lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs vingt huit décembre dernier et quatre janvier courant. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, ayant acquis la preuve que le futur époux est libéré du service militaire, faisant droit à la réquisition des parties, leur avons donné lecture 1° des publications susdites, 2 de l'acte de naissance du futur époux, délivré par le secrétaire général de la préfecture de la Seine le vingt neuf décembre dernier 3° de l'acte de naissance de la future épouse et de l'acte de décès de son père délivrés par le greffier du tribunal civil de Chateau Thierry, le dix sept décembre dernier toutes lesquelles pièces ainsi que l'acte de naissance, dont il sera ci après parlé, sont demeurées ci annexées pour être au désir de la loi, déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dûment signées

et paraphée par qui de droit. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. A cet instant les futurs époux nous ont déclaré qu'ils reconnaissent et par conséquent veulent faire participer au bénéfice de la légitimation un enfant du sexe féminin, né à Chateau Thierry, le quatre avril mil huit cent cinquante sept, inscrit aux registres des actes de naissance de cette ville le surlendemain, sous les prénoms de Marie Louise comme fille de Louise Pierron et de père non dénommé. Ensuite nous avons donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé du mariage, après quoi nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Désiré Garcin et Louise Pierron, sont unis par le mariage, le tout lu, fait et déclaré publiquement en présence : Louis Philippe Regnard, jardinier, agé de trente cinq ans, demeurant à Saint Denis route de Jonesse, ami du futur 2° Louis Edme Binot, jardinier, agé de vingt neuf ans, demeurant à Saint Denis, avenue de l'ermitage, ami du futur 3° Jules Eugène Delaittre, jardinier, agé de trente ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la future épouse, 4° Emile Alfred Grosjean, propriétaire, agé de trente ans, demeurant à Saint Denis, ami de la future. Et lecture faite les époux, les témoins et le père de l'époux ont signé avec nous quant à la mère de l'époux et à la mère de l'épouse, elles ont chacune séparément déclaré ne savoir signer de ce requis conformément à la loi le tout après lecture faite.

L. garcin

Garcin

Regnard

Binot

Grosjean

J. E. Delaittre

Boudier

8

Trouvé
Christophe
et
Boudier
Stéphanie Clotilde

L'An mil huit cent soixante trois, le vingt quatre janvier à onze heures du matin. Pardevant nous Louis Claude Boudier adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune Christophe Trouvé chauffeur d'usine à Gaz, agé de trente cinq ans révolus, demeurant à Aubervilliers, rue Saint Maur n° 4, libéré du service militaire, né à Chablis, arrondissement d'Auxerre (Yonne), le vingt cinq mars mil huit cent vingt sept, majeur, fille légitime de Pierre Ambroise Trouvé, décédé audit Chablis le quatre juin

mil huit cent trente cinq, et de Françoise Edmée Roche, agée de cinquante six ans, sans profession particulière, demeurant à Sept Tonnerre (Yonne) et consentant au mariage dudit sieur Trouvé son fils avec la demoiselle Boudier ci après nommée, aux termes d'un acte reçu en brevet par maître constant, notaire à Tonnerre, témoins présens, le dix huit octobre mil huit cent soixante deux, enregistré et légalisé. Et Stéphanie Clotilde Boudier, couturière, agée de vingt trois ans, demeurant rue Saint Maur n° 4 à Aubervilliers, née en cette commune, le vingt neuf mai mil huit cent trente neuf, majeure, fille légitime de Marie Catherine Demars, journalière, agée de soixante deux ans, demeurant à Aubervilliers rue Saint Maur n° 4, et de Guillaume Boudier, décédé audit Aubervilliers le vingt six mars mil huit cent soixante, madite demoiselle Boudier procédant ici avec le consentement donné à son mariage avec le sieur Trouvé susnommé, et ce verbalement par sa mère ici présente d'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs vingt un et vingt huit décembre dernier à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à la réquisition des parties leur avons donné lecture, 1° des publications susdites 2° de l'acte de naissance du futur époux et de l'acte de décès de son père tous deux délivrés par le greffier du tribunal civil d'Auxerre le six octobre dernier 3° du consentement donné à mariage donné par la mère du futur époux, 4° de l'acte de naissance de la future épouse et de l'acte de décès de son père tous deux délivrés par le greffier du tribunal civil de la Seine le sept et huit octobre dernier. Toutes lesquelles pièces sont demeurées ci annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil, et ce après avoir été bien et dûment signées et paraphées par qui de droit. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du 10 juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage, en outre les futurs époux nous déclarent que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de décès du père de la future épouse on a prénommé la survivante Marie Marguerite au lieu de Marie Catherine qui sont bien ces deux véritables prénoms et que dans l'acte de consentement à mariage donné par la mère du futur époux ont a dit que les futurs demeuraient à Paris, tandis que leur véritable domicile était bien à Aubervilliers. Enfin les futurs époux nous ont déclaré qu'ils reconnaissent et veulent par conséquent faire participer au bénéfice de la légitimation un enfant du sexe féminin, né à Aubervilliers le vingt cinq juin mil huit soixante, inscrit

au registre des actes de naissance de cette commune le lendemain sous les prénoms de Amandine Louise, et comme fille de Stéphanie Clotilde Boudier, et de père inconnu. Ensuite nous avons donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé du mariage après quoi nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Christophe Trouvé et Stéphanie Clotilde Boudier, sont unis par le mariage, le tout lu fait et déclaré publiquement en présence de 1° Germain Rouveau, journalier, agé de soixante un ans, demeurant à Crevecœur, commune de la courneuve, ami du futur 2° Charles Jean Baptiste Mézière cultivateur agé de trente un ans demeurant à Aubervilliers, ami du futur 3° Martin Philippe Boudier, cultivateur, agé de cinquante neuf ans demeurant à Aubervilliers, oncle de la future 4° Antoine Poisson, cultivateur, agé de soixante trois ans, demeurant à Aubervilliers, cousin de la future. Et lecture faite l'épouse la mère de l'épouse les sieurs Mézière Rouveau et Poisson ont signé avec nous quant à l'époux et au témoin Boudier ils ont chacun séparement déclaré ne savoir signer de ce requis conformément à la loi le tout après lecture faite.

S. C. Boudier

Mc Demass

9 Rouveau

Mézière

Poisson

Boudier

9 Pierson Jean Claude Baptiste et Ziéger Marie

L'An mil huit cent soixante trois, le vingt quatre janvier à midi. Pardevant nous Louis Claude Boudier adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune. Jean Claude Baptiste Pierson, journalier, agé de trente trois ans révolus demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers cité Demars passage Saint Nicolas n° 23, né à Rodalbe, arrondissement de Chateau Salins (Meurthe) le vingt neuf juillet mil huit cent vingt neuf libéré du service militaire, majeur, fils légitime de Jean Baptiste Pierson décédé audit Rodalbe le quinze octobre mil huit cent cinquante cinq et de Suzanne Bize propriétaire, agée de soixante trois ans, demeurant audit Rodalbe et consentant au mariage dudit

15

Pierson son fils avec Marie Ziéger, aux termes d'un acte reçu en brevet par maître Mayer notaire à Altroff, témoins présens le vingt huit décembre mil huit cent soixante deux, enregistré et légalisé d'une part

Huit

Et Marie Ziéger, fruitière, agée de vingt neuf ans révolus, demeurant cité Demars passage Saint Nicolas n° 23, née à Hunskirich, arrondissement de Chateau Salins (Meurthe) le treize septembre mil huit cent trente trois, majeure, fille légitime de Philippe Ziéger, décédé à Hunskirich le trente juillet mil huit cent cinquante cinq et de Anne Abel, agée de soixante douze ans, sans profession, demeurant à Rening (Meurthe) et consentant au mariage de ladite Marie Ziéger avec le sieur Pierson susnommé et ce aux termes d'un acte reçu en brevet par maître mayer notaire à Altroff (Meurthe) le premier janvier courant témoins présens enregistré et légalisé, d'autre part, lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs onze et dixhuit janvier présent mois à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à la réquisition des parties leur avons donné lecture 1° des publications susdites 2° de l'acte de naissance du futur époux et de l'acte de décès de son père délivrés par le maire de Rodalbe le vingt huit décembre dernier, 3° l'acte de naissance de la future épouse et l'acte de décès de son père délivrés par le maire de Hunskirich sans date de délivrance 4° et des consentements à mariage par la mère du futur époux et par la mère de la future épouse toutes lesquelles pièces au nombre de six sont demeurées ci annexées pour être au désir de la loi, déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dûment signées et paraphées par qui de droit. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a été fait aucun contrat de mariage. Après encore avoir donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparement et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Claude Baptiste Pierson et Marie Ziéger, sont unis par le mariage, le tout lu fait et prononcé en présence de Jean Nicolas Kremer, marchand de vins, agé de cinquante un ans demeurant à Aubervilliers ami du futur 2° Jean Adam Kremer, employé au chemin de fer de l'est,

10
Villequey
Jules
et
Paris
Adolphine Eméric

âgé de quarante six ans, demeurant à la Villette Paris rue des Postes n° 22, ami du futur, 3° Jean Adam Zieger, caché à la compagnie Impériale, âgé de quarante un ans, demeurant à Paris quai de Jemmapes n° 42, frère de l'épouse, 4° Wilhelm Zieger tourneur sur bois, âgé de trente huit ans, demeurant rue de la Verberie n° 6 à Paris, frère de la future. Lesquels ont signé avec nous et les témoins le présent acte conformément à la loi, le tout après lecture faite. /.

M Zieger J. C. B. Pierson. L. Zieger
J. A. Zieger
Kremer J. Kremer Boudier

L'an mil huit cent soixante trois, le samedi sept février à cinq heures du soir. Par devant nous Louis Claude Boudier adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis, Seine, remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, ont comparu publiquement en la salle de la mairie de cette commune, Jules Villequey, rentier, âgé de vingt-un ans révolus, demeurant chez son père à la Villette Paris, né à Paris, le dix sept novembre mil huit cent quarante un, majeur, fils légitime de Etienne Villequey, ébéniste, âgé de cinquante deux ans, demeurant à la Villette Paris, rue de Bordeaux et de Anne Marie Gouje, décédée à Paris premier arrondissement ancien, le dix neuf mai mil huit cent cinquante, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété reçu par Me Lefebvre, notaire à Paris, le vingt huit janvier dernier, libéré du service militaire et procédant ici avec le consentement donné par son père verbalement, comme étant présent au mariage avec la demoiselle Paris ci après nommée, d'autre part. Et Adolphine Eméric Paris, couturière, âgée de vingt trois ans révolus, demeurant chez ses père et mère à Aubervilliers, née à Villers Cotterets, le vingt quatre mai mil huit cent trente neuf, majeure fille légitime de Sébastien Gabriel Paris, âgé de cinquante ans, et de Madeleine Eméric Reine Colin, âgée de cinquante deux ans sans profession particulière, demeurant ensemble à Aubervilliers, tous deux ici présents et consentant au mariage de la demoiselle Paris, leur fille, avec le sieur Jules Villequey sus nommé d'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches onze et dix huit janvier dernier ainsi qu'à celle du dixième arrondissement de la ville de Paris, à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à la réquisition des parties, leur

avons donné lecture 1°, des publications, assistées d'acte de naissance du futur époux et d'acte de décès de sa mère, tous deux délivrés par le secrétaire général de la préfecture, le neuf janvier dernier 3 et 4° naissance de la future épouse, délivré par le maire de Villers Cotterets le huit février mil huit cent cinquante huit, toutes les quelles dernières pièces au nombre de trois sont demeurées ci annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil et après avoir été bien et dument signées et paraphées par nous de droit. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après encore avoir donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jules Villequey et Adolphine Eméric Paris sont unis par le mariage. Le tout fait et prononcé publiquement et en présence de: 1° Paul Constant, charron, âgé de trente trois ans, demeurant à Aubervilliers, ami du futur 2° Amable Wamaire, serrurier, âgé de trente huit ans, demeurant à Aubervilliers, ami du futur 3° Marie Adolphe Candebat, âgé de cinquante trois ans, directeur de la gare demeurant à Aubervilliers, ami de la future 4° Edouard Caillot, employé, âgé de cinquante cinq ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la future. Et lecture faite les époux, Madame et Madame Paris, père et mère de l'époux, le père de l'époux et les quatre témoins ont signé avec nous conformément à la loi. /.

J. Villequey
Les père mère Villequey Constant
Caillot
Paris
Candebat
REINE COLIN Wamaire
Boudier

L'an mil huit cent soixante trois, le samedi quatorze février à onze heures du matin. Par devant nous Louis Claude Boudier adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis, Seine, remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu

11

Rouveau
Auguste Christophe
et
Levasseur
Laurence Catherine Marguerite

publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune Auguste Christophe Rouveau, cultivateur, agé de vingt un ans révolus, demeurant à Aubervilliers, né en cette commune le vingt sept octobre mil huit cent quarante et un, mineur quant au mariage libéré du service militaire, fils légitime de Antoine Christophe Rouveau agé de cinquante cinq ans et de Sulpice Ismérie Joséphine Renard agée de cinquante deux ans, tous deux cultivateurs, demeurant ensemble à Aubervilliers, rue du Landy n° 2, et consentant au mariage du sieur Rouveau susnommé leur fils avec mademoiselle Levasseur ci après nommé, D'autre Part; Et Laurence Catherine Marguerite Levasseur, sans profession, agée de dix huit ans révolus, demeurant chez sa mère à Aubervilliers, née en cette commune le six mars mil huit cent quarante quatre, mineure, fille légitime de Louis Désiré Levasseur, en son vivant cultivateur, décédé à Paris, dixième arrondissement le six janvier mil huit cent soixante trois et de Marie Marguerite Demars, cultivatrice, agée de quarante deux ans, demeurant à Aubervilliers, rue de Paris n° 23, ici présente et consentant au mariage de la demoiselle Levasseur sa fille avec Monsieur Rouveau tous deux susnommés, D'autre Part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs vingt cinq janvier dernier et premier février courant à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à la réquisition des parties leur avons donné lecture 1° des publications susdites, 2° de l'acte de naissance des futurs délivrés par le maire d'Aubervilliers le dix février courant 3° et l'acte de décès du père de la future épouse délivré par le maire du dixième arrondissement de la ville de Paris le vingt sept janvier dernier, lesquelles pièces sont avec le consentement à mariage dont il sera ci après parlé demeurées ci annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dûment signées et paraphées par qui de droit. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage par acte passé devant maître Poussié, notaire à Aubervilliers, qui en a gardé minute témoins présens le neuf février présent mois, ainsi que le constate un certificat délivré le même jour par ce notaire. Après encore avoir donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon, intitulé du mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi Auguste Christophe Rouveau et Laurence Catherine Marguerite Levasseur, sont unis

par le mariage, le tout lu, fait et prononcé en présence de messieurs Jean Jacques Rouveau cultivateur agé de soixante un ans, demeurant à Aubervilliers, oncle paternel du futur, Basile Ambroise Renard journalier, agé de cinquante neuf ans demeurant à Aubervilliers, oncle maternel du futur Nicolas Pirin, cultivateur, agé de cinquante neuf ans et Michel Christophe Demars agé de quarante trois ans tous deux cultivateurs, demeurant à Aubervilliers et oncles de la future. Et lecture faite les époux, le père de l'époux et la mère de l'épouse ont signé avec nous et les témoins Pirin et Demars. Quant aux témoins Rouveau et Renard, ils ont chacun séparément déclaré ne savoir signer de ce requis conformément à la loi.

L. E. M. Levasseur A C Rouveau

A C Rouveau
M. M. Demars
Pirin
Demars
Boudier

12

Marin
Désiré Christophe
et
Magnan
Marie Clémentine

L'An mil huit cent soixante trois, le samedi quatorze février à onze heures et demie du matin. Par devant nous Louis Claude Boudier adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune, Désiré Christophe Marin cultivateur, agé de vingt cinq ans révolus, demeurant rue Chapon n° 15, à Aubervilliers, né en cette commune le douze juillet mil huit cent trente sept, majeur, libéré du service militaire, fils légitime de Jean Joseph Marin, et de Marie Catherine Antoinette Fleury, tous deux décédés à Aubervilliers, savoir: le père le dix neuf mars mil huit cent quarante huit, et la mère le vingt deux avril mil huit cent cinquante un. D'une Part mondit sieur Désiré Christophe Marin, procédant ici comme libre de ses droits et actions ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés et lui même ayant plus de vingt cinq ans et Marie Clémentine Magnan, cultivatrice agée de dix huit ans révolus, demeurant à Aubervilliers, de fait, rue aux reines, et de droit chez ses père et mère, née audit Aubervilliers le quinze juillet mil huit cent quarante quatre, mineure fille légitime de Louis Laurent Magnan, agé de quarante cinq ans et de Marie Joseph Catherine Hotot, agée de quarante six ans, tous deux cultivateurs, demeurant ensemble à Aubervilliers, rue de Flandres n° 18, ici présents et consentant au mariage de la demoiselle Magnan leur fille susnommée avec le sieur Désiré Christophe Marin, aussi susnommé D'autre Part, lesquels futurs époux nous ont requis de procéder

à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs vingt cinq janvier dernier et premier février présent mois à l'appui de leur réquisition les parties ont produit 1° leurs actes de naissances, les actes de décès des père et mère du futur époux, tous quatre délivrés par le maire d'Aubervilliers le onze février courant. 3° le futur époux n'ayant pu produire les actes de décès de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes nous a déclaré sous serment conformément à l'avis du conseil d'état du quatre thermidor an treize qu'il ignorait la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Cette déclaration a été certifiée également par serment par les quatre témoins ci après désignés, lesquels nous ont déclaré que quoiqu'ils connaissent le futur époux et sachent que ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes sont tous décédés ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à la réquisition des parties, leur avons donné lecture 1° des publications faites à Aubervilliers 2° et des actes d'état civil sus énoncés qui les concernent, lesquels actes au nombre de quatre sont demeurés ci annexés pour être au désir de la loi déposés aux de l'état civil et ce après avoir été bien et dûment signés et paraphés par qui de droit. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après encore avoir donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé du mariage nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Désiré Christophe Marin et Marie Clémentine Magnan sont unis par le mariage le tout lu fait et prononcé publiquement en présence de Messieurs: Jean François Christophe Marin, cultivateur agé de soixante dix ans demeurant à Aubervilliers, oncle paternel du futur 2° Paul Désiré Bordier, cultivateur, agé de quarante deux ans, demeurant à Aubervilliers, cousin du futur 3° honoré Marguerite Magnin propriétaire, agé de soixante deux ans demeurant à Aubervilliers, oncle paternel de la future 4° pierre Marie Denis Demars, cultivateur, agé de trente huit ans, demeurant à Aubervilliers, cousin germain de la future. Et lecture faite le sieur Désiré Christophe Marin époux et les témoins susnommés ont signé avec nous adjoint le présent acte de mariage. Quant aux sieurs et dame Magnin père et mère de l'épouse et à l'épouse ils ont chacun séparément déclaré ne savoir signer de ce requis conformément

à la loi.

Marin D. C

Onze

Marin P. D. Bordier

Magnin

p m d Demars

Boudier

13
Felt
André
et
Lanfrid
Anne Marie

L'An mil huit cent soixante trois, le samedi quatorze février à midi Pardevant nous Louis Claude Boudier adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis Seine remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune, André Felt, journalier, agé de vingt cinq ans révolus demeurant à Aubervilliers, cité Demars, passage Saint Nicolas 10 né à Ernestwiller canton de Sarralbe, Moselle, le premier novembre mil huit cent trente sept, majeur, libéré du service militaire fils légitime de Nicolas Felt, agé de cinquante ans tisseur en laine, demeurant à Ernestwiller, et de Madeleine Schreiner décédée audit Ernestwiller, le vingt six janvier mil huit cent cinquante trois, d'une part. mondit sieur André Felt, procédant ici avec le consentement donné par son père à son mariage avec mademoiselle Lanfrid ci après nommée, aux termes d'un acte reçu en brevet par Maître Aubertin notaire à Putlange, Moselle, témoins présens le cinq janvier mil huit cent soixante trois, enregistré et légalisé Et Anne Marie Lanfrid, journalière agé de trente deux ans révolus, demeurant à Aubervilliers, cité Demars passage Saint Nicolas n° 10, né à Guebenhausen, canton de sarreguemine (Moselle) le trente août mil huit cent vingt huit, majeure fille légitime de Pierre Lanfrid, agé de cinquante huit ans et de Marguerite Kipper agée de cinquante sept ans &c. tous deux journaliers, demeurant ensemble audit Guebenhausen Moselle et consentant au mariage de la demoiselle Lanfrid, leur fille avec le sieur André Felt susnommé, aux termes d'un acte reçu en brevet par maître Aubertin notaire à Putlange, témoins présens, le huit janvier dernier, enregistré et légalisé, d'autre Part, lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs premier et huit février courant à l'heure de midi, conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à la réquisition des parties, leur avons donné lecture 1° des publications

De l'acte de naissance de
futur époux et
approuvé le renvoi
a Zelt Commelin
Martine Becker
Bouvier

ci-dessus 2° de deux consentements à mariage donnés par le père du futur époux et par les père et mère de la future épouse 3° de l'acte de naissance de la future épouse délivré par le maire de Guébenhausen le huit janvier dernier toutes lesquelles pièces, au nombre de cinq sont demeurées ci annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été lues et dument signées et paraphées par nous de droit. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Les futurs époux nous déclarent que c'est à tort et par erreur que dans l'acte du consentement à mariage donné par le père du futur époux on a dit que ce dernier était domicilié à Lunéville tandis que son domicile est bien réellement à Auberxilliers. Après encore avoir donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon, intitulé du mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que André Zelt et Anne Marie Lamfred sont unis par le mariage de tout les fait et prononcé publiquement en présence des sieurs Jean Becker, raffineur, âgé de quarante quatre ans, demeurant à la Villette Paris passage Joinville ami du futur 2° Paul Commelin fabricant de couleurs et vernis, âgé de quarante neuf ans demeurant à Auberxilliers ami du futur 3° Nicolas Martine, chauffeur à l'usine à gaz, âgé de trente cinq ans, demeurant à Auberxilliers ami de la future 4° Georges Perquin, chauffeur à l'usine à gaz, âgé de trente huit ans demeurant à Auberxilliers ami de la future. Et lecture faite, les témoins et époux ont signé avec nous, excepté la future épouse elle a déclaré ne savoir signer de ce requise.

a Zelt Martine Becker Perquin
Commelin Bouvier

L'an mil huit cent soixante trois, le samedi neuf février à onze heures du matin. Par devant nous Nicolas Bernard adjoint au maire de la commune d'Auberxilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en la mairie salles de la mairie de ladite commune Pierre Vernin journalier

14
Vernin
Pierre
et
Christophe
Marie Françoise

âgé de trente deux ans, demeurant à Auberxilliers chemin de Gargi, né à Fay arrondissement de Louhans département de Saône et Loire le neuf huit juillet mil huit cent trente, fils légitime des Sieur Pierre, cultivateur au dit Fay Saône et Loire, et de Jeanne Marie Guillemot propriétaire, âgée de cinquante trois ans demeurant à Valenaucheu commune de Courlaoux dudit Fay d'une part, monsieur Pierre Pernin procédant ici avec le consentement donné par sa mère à son mariage ainsi qu'il est constaté en l'acte reçu en brevet par maître Morel notaire à Beaurepaire arrondissement de Louhans Saône et Loire le dix sept janvier dernier enregistré et légalisé, et Marie Françoise Christophe ouvrière âgée de dix huit ans révolus, demeurant à Auberxilliers, chez les père et mère ici à Berey le quinze février mil huit cent quarante cinq, mineure fille légitime de Jean Christophe, âgé de cinquante six ans et de Anne Louise Contour âgée de quarante huit ans, journaliers, demeurant ensemble à Auberxilliers chemin de la gare, tous deux ici présents et consentant au mariage de la demoiselle Christophe leur fille, avec le sieur Pernin susnommé d'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs huit et quinze février présents mois à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été faites faisant droit à la réquisition des parties ayant acquis la preuve que le futur époux a satisfait à la loi sur le recrutement militaire, leur avons donné lecture 1° des publications susdites 2° de l'acte de naissance du futur époux délivré par le maire du dit Fay sans date de délivrance 3° d'un acte de notoriété passé le seize janvier dernier devant le juge de paix du canton de Beaurepaire, Saône et Loire pour tenir lieu d'acte de décès du futur époux 4° de l'acte de naissance de la future épouse délivré par le secrétaire général de la préfecture de la Seine le dix février courant 5° et du consentement à mariage donné par la mère du futur époux toutes lesquelles pièces au nombre de quatre sont demeurées ci annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été lues et dument signées et paraphées par nous de droit. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Les futurs époux nous déclarent vouloir contracter conformément à l'ans du quatre thermidor an treize que c'est à tort et par erreur 1° que dans l'acte de consentement à mariage et l'acte de notoriété susénoncés on a écrit le nom de famille de la mère du futur époux Guillemant au lieu de Guillemot qui est le

seule véritable manière d'ortographier ce même nom 2°, et que dans ledit acte de consentement on a prénommé la future Marie au lieu de Marie Françoise qui sont bien ses deux véritables prénoms. Après encore avoir donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Pierre Pernin, et Marie françoise Christophe, sont unis par le mariage le tout lu et prononcé publiquement en présence de: 1° Denis Pernin, concierge, agé de quarante ans, demeurant à Paris, rue d'Antin n° 17, cousin du futur 2° Antoine Bézard, journalier, agé de soixante sept ans demeurant à Aubervilliers, ami du futur 3° Agnan Viron, boulanger, agé de quarante un ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la future Maurice Delume, agé de cinquante ans, marchand de vins demeurant à Aubervilliers, ami de la future. Et lecture faite la future épouse, le père de la future épouse et les témoins ont signé avec nous, quant au futur époux et à la mère de la future épouse, ils ont chacun séparément déclaré ne savoir signer de ce requis suivant la loi./.

M G Christophe — D Pernin — Viron — Bézard — Delume — Lemare adjoint

Christophe

15
Job
Joseph Jules Prosper
et
Leroy
Marie Catherine Joséphine

L'An mil huit cent soixante trois, le samedi vingt un février à onze heures et demie du matin. Pardevant nous Nicolas Demare adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune Joseph Jules Prosper Job, gainier, agé de vingt quatre ans révolus, demeurant chez ses père et mère à Aubervilliers, né à Neufmaison arrondissement de Lunéville département de la Meurthe le trente avril mil huit cent trente huit, mineur, quant au mariage, libéré du service militaire, fils légitime de Jean Baptiste Job, agé de soixante cinq ans, journalier, et de Marie Jeanne Poirot, sans profession, agée de soixante six ans, tous deux domiciliés à Aubervilliers, rue du moutier n° 46, ici présent et consentant au mariage dudit sieur Job susnommé leur fils avec mademoiselle Leroy ci après nommée d'une part. Et Marie Catherine Joséphine Leroy, domestique, agée de trente deux ans révolus demeurant à Aubervilliers, née à Sandarville, canton d'Illiers arrondissement de Chartres, département d'Eure et Loir, le

vingt cinq juin mil huit cent trente, majeure, fille de père non dénommé, et de Marie Françoise Leroy, Treize cultivatrice, agée de cinquante six ans, demeurant audit Sandarville, ici présente et consentant au mariage de la dite demoiselle Leroy sa fille avec le sieur Job, susnommé d'autre part, lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune, les dimanches consécutifs huit et quinze février présent mois à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à la réquisition des parties, leur avons donné lecture 1° des publications susdites 2° de l'acte de naissance du futur époux délivré par le maire de neufmaison le seize mars mil huit cent cinquante six. 3° de l'acte de naissance de la future épouse délivré par le maire de Sandarville le dix huit janvier mil huit cent cinquante sept, lesquels deux actes de naissance sont demeurés ci annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'état civil et ci après avoir été bien et dument signés et paraphés par qui de droit. Les futurs époux, ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après encore avoir donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Joseph Jules Prosper Job, et Marie Catherine Joséphine Leroy, sont unis par le mariage, le tout lu fait et prononcé publiquement en présence de: Jean Baptiste Job, garde écluse, agé de quarante un ans demeurant à Saint Denis, frère du futur, Victor Alexandre Joseph Job, employé, agé de trente neuf ans demeurant rue des Coutures Saint Gervais n° 3, frère du futur 3° Casimir Leroy, maçon, agé de quarante cinq ans, demeurant à Sandarville (Eure et Loir) oncle de la future 4° Jean Baptiste Ledoux, fleuriste, agé de soixante et un ans, demeurant à Paris rue des Gravilliers n° 24, ami de la future. Et lecture faite les futurs époux, le père et la mère du futur époux et les témoins ont signé avec nous le présent acte, quant à la mère de l'épouse elle a déclaré ne savoir signer de ce requise conformément à la loi./.

J. J. P. Job — M C J Leroy — J. B. Job — C Leroy — Ledoux — J. Pr. Job — V. A. J. Job — M J Poirot — Lemare adjoint

16

Brechemier
Hubert Désiré
et
Blanchot
Rosine Denise Françoise

L'An mil huit cent soixante trois, le sept de Seize mars à onze heures du matin. Par devant nous Louis Claude Proudier adjoint au maire de la commune d'Auberviliers canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant pour délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en la mairie et salle de la mairie de cette commune Hubert Désiré Brechemier, boulanger, agé de vingt cinq ans révolus, demeurant depuis plus de six mois à Auberviliers, route de Flandres n° 27, né à Andrezille canton de Pouzeau, arrondissement de Clamecy département du Loiret, le dix huit décembre mil huit cent trente sept, majeur fils légitime de André Félix Brechemier, agé de soixante deux ans, et Anne Véronique Méalin agé de cinquante six ans cultivateurs, demeurant à Briare, arrondissement de Gien (Loiret) tous deux ici présents et consentants au mariage dudit sieur Hubert Désiré Brechemier leur fils avec la demoiselle Blanchot ci après nommée, d'une Part. Et Rosine Denise Françoise Blanchot, boulangère agé de vingt six ans révolus, demeurant depuis plus de six mois à Auberviliers, route des Flandres n° 23, née audit Auberviliers le onze septembre mil huit cent trente six majeure, mariée en premières noces de Félix Auguste Brechemier, décédé à Auberviliers le sept novembre mil huit cent soixante et fille légitime de Antoine Blanchot décédé susdite commune d'Auberviliers, le huit février mil huit cent trente huit, et de Jeanne Rosine Belcin, propriétaire, agée de cinquante deux ans, demeurant à Auberviliers, ici présente et consentant au mariage de la demoiselle Blanchot sa fille avec le sieur Brechemier ci dessus nommé d'autre part.

Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites (publiées) et affichées à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs huit et quinze février dernier à l'heure de midi conformément à la loi. A l'appui de leur réquisition les parties ont produit 1° l'acte de naissance du futur époux délivré par le maire d'Auberville le onze mars mil huit cent soixante deux 2° l'acte de naissance de la future, l'acte de décès de son père et l'acte de décès de son mari, tous trois délivrés par le maire d'Auberviliers les treize et quatorze et vingt cinq août mil huit cent soixante deux 3° Expédition délivrée par le greffier du tribunal civil de la Seine, du décret impérial en date du vingt quatre janvier mil huit cent soixante trois, portant dispense de parenté en faveur des futurs époux, lesquelles pièces au

Lebond
Jean
et
Baudrier
Rose Amélie

nombre de cinq sont demeurées ci annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil et après avoir été bien et dument signées et paraphées par nous de droit. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiées ayant acquis la preuve que les futurs époux a satisfait à la loi sur le recrutement militaire, nous avons donné lecture des publications susdites et des cinq pièces sus énoncées. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après encore avoir donné lecture du Chapitre six titre cinq du code napoléon, intitulé du mariage nous avons demandé aux futurs époux s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Hubert Désiré Brechemier et Rosine Denise Françoise Blanchot, sont unis par le mariage, le tout lu, fait et prononcé publiquement en présence des sieurs : Louis Gilles boulanger, agé de quarante neuf, demeurant à Batignolles Paris route d'Asnières n° 6 cousin du futur, 2 Louis Moreau, rentier, agé de quarante neuf ans demeurant à la Villette Paris, passage Jomville n° 5 cousin du futur 3° Léon Jean Baptiste Leguenlt, chapentier agé de vingt six ans, demeurant à Auberviliers, beau frère de la future. 4 Jean François Napoléon Belin cordonnier agé de cinquante ans, demeurant à Auberviliers, oncle de la future. Lequels ont signé avec les futurs époux Monsieur et Madame Brechemier père et mère du futur époux la mère de la future épouse et nous le tout après lecture faite.

le d
Brechemier
le f
Blanchot
le témoin
Gilles
Moreau
le j Belin
Legeault
Belin
Boudier

21

L'An mil huit cent soixante trois, le vingt sept mars à onze heures du matin. Par devant nous Nicolas Demay adjoint au maire de la commune d'Auberviliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine), remplissant par délégation les fonctions

TIMBRE IMPERIAL Quatorze 1f 50 SEINE

d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en la
mairie des salles de la mairie de cette commune, Jean Leblond
jardinier, agé de vingt six ans, demeurant à Auberrilliers depuis
plus de six mois, route du Landy, né à Bellenot sous Bouilly,
le vingt trois avril mil huit cent trente six, majeur, libéré du
service militaire, fils legitime de Louis Leblond, age de cinquante
huit ans et de Jeanne Jauche, agé de cinquante huit ans tous
deux cultivateurs, demeurant ensemble ainsi Bellenot sous Bouilly
Côte d'or, et consentant au mariage dudit sieur Leblond ci nommé
leur fils avec la demoiselle Baudrier, ci après nommée aux termes
d'un acte reçu en brevet par maitre Rougeot, notaire à Bouilly
témoins présents le douze février dernier, enregistré et légalisé
d'une part. et demoiselle Rose Amélie Baudrier,
jardinière, agée de quinze ans révolus, demeurant chez ses père et
mère à Auberrilliers, née à Nemours, Seine et Marne, le
dix neuf septembre mil huit cent quarante sept, mineure, fille
legitime de Sr Adrien Baudrier, agé de trente huit ans
et de Dlle Françoise Gabrielle Mercier, agée de trente cinq ans
jardinière, demeurant ensemble à Auberrilliers, route du Landy,
tous deux ici présents et consentants au mariage de la demoiselle
Baudrier, leur fille, avec le sieur Leblond tous deux ci nommés
d'autre part, lesquels futurs époux, nous ont requis de procéder
à la célébration du mariage projeté entr'eux dont les publications
ont été faites jeudi dix et dimanche treize du présent mois
les dimanches consécutifs cinq deux février dernier et premier
mars courant à trois heures de midi conformément à la loi, aucune
opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant
droit à la requisition des parties, leur avons donné lecture 1° des
publications susdites 2° de l'acte de naissance du futur époux
délivré par le maire de Bellenot sous Bouilly, le dix février
dernier 3° du consentement à mariage donné par les père et
mère du futur époux 4° de l'acte de naissance de la future
épouse délivré par le Maire de Nemours le douze février
dernier toutes lesquelles pièces au nombre de trois dont
avec le certificat dont il sera ci après parlé, demeurées ci annexé
pour être annexé de la loi déposées aux archives de l'état
civil et ci après avoir été bien et dument signifiés et paraphés
par nous de droit. Les futurs époux ainsi que les personnes
ici présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés
par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent
cinquante, nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de
mariage par acte passé devant maitre Roussie, témoins présents
le quinze mars présent mois, après encore avoir donné lecture du
chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé du mariage nous

avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour
femme chacun d'eux ayant répondu séparément Oui. Affirmativement
nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Leblond et Rose amélie
Baudrier sont unis par le mariage le tout lu prononcé déclaré
publiquement en présence des sieurs Eugène Pinteaux, graveur sur bois
mis ne fam, demeurant à Paris, rue des rimaigres n° 2 beau père des futurs 2°
Louis Philippe Aussage, farmier, age de trente un ans, demeurant à Villeneuve
Seine et oise, grande rue n° 19, oncle du futur, 3° Adrien Baudrier, jardinier, age de
cinquante sept ans, demeurant à Nemours Seine et marne, grand père de la
future 4° Jules Mercier, jardinier, age de quarante quatre ans, demeurant
à Ivry, Seine, oncles de la future, et lecture faite les futurs époux
les père et mère des futurs époux, et les témoins ont signé
avec nous le tout conformément à la loi.

J Leblond A Baudrier Rte Mercey

Bérard Mercey

Baudrier Baudrier Demar
adjoint

L'An mil huit cent soixante trois, le mardi dix sept mars à
midi. Par devant moi Nicolas Demar adjoint au maire de la
commune d'Auberrilliers, canton et arrondissement de Saint Denis Seine
remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état
civil, ont comparu publiquement en la mairie de la salle de la mairie
de cette commune, Michel Frilling, charbonnier, age de
trente quatre ans révolus, demeurant à Auberrilliers, cité Demars passage
des postes n° 4, né à Bossels haus en, arrondissement de Saverne
département du Bas rhin, le douze août mil huit cent vingt huit
, majeur, libéré du service militaire, fils legitime des Georges
Frilling, journalier, age de soixante dix ans, demeurant à
Bourtwiller (Bas rhin) et de Marguerite Hiess, décédé audit
Bossels haus en, le douze août mil huit cent trente deux, dûment part.
mondit sieur Frilling, procédant ici avec le consentement donné
par son père à son mariage avec la demoiselle Schiell, ci après
nommée, aux termes d'un acte reçu en brevet par maitre Erkmann
notaire à Bourtwiller, témoins présents, le vingt deux février dernier
enregistré et légalisé. Et Elisabeth Schiell, cuisinière age de
trente un ans révolus, demeurant à la Villette Paris, rue de Flandre
n° 6, née à Hippling, canton et arrondissement de Sarreguemine
(Moselle) le vingt cinq juillet mil huit cent trente et un, majeure

18
Frilling
Michel
et
Schiell
Elisabeth

=

Zipplinq

approuvé le renvoi

W Zwilling Heng

Schill

J. Begler

Amitt Schilz

Demar

adjoint

fille légitime de Laurent Schilt journalier âgé de soixante sept ans demeurant à la Villette Paris, rues des Fourneaux 15 et de Anne Lang, décédé susdite commune le dix huit mai mil huit cent cinquante. D'autre part. Madite demoiselle Schilt procédant avec le consentement donné à son mariage par son père ici présent et à ce présent et autorisé par le sieur Michel Zwilling susnommé. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées tant en cette mairie de cette commune qu'en celle du dix neuvième arrondissement de la ville de Paris les dimanches consécutifs vingt deux février dernier et premier mars présent mois. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à la réquisition des parties, leur avons donné lecture 1° des publications faites à Auberviliers, 2° du certificat délivré le quatre mars présent mois par le maire du dix neuvième arrondissement de la ville de Paris, constatant qu'il n'est survenu aucune opposition pendant les délais de publication 3° l'acte de naissance du futur et l'acte de décès de sa mère tous deux délivrés par le maire des Bouches du Rhône sans date de délivrance 4° de l'acte de consentement à mariage donné par le père du futur époux 5° de l'acte de naissance de la future épouse et de l'acte de décès de sa mère tous deux délivrés par le maire d'Zipplinq le trente et un janvier dernier. Toutes lesquelles pièces en bonne et due forme sont demeurées ci annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dûment signées et paraphées par qui de droit. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après encore avoir donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon, intitulé du mariage nous avons demandé aux futurs époux si ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Michel Zwilling et Elisabeth Schilt, sont unis par le mariage, le tout lu fait et prononcé publiquement en présence de Messieurs 1° Antoine Heng, journalier âgé de trente cinq ans demeurant à Belleville Paris rue Mogador, ami du futur. 2° Jacques Begler journalier, âgé de vingt deux ans, demeurant à la Villette Paris rue des entrepreneurs, n° 16, ami du futur. 3° Jacques Schmitt, journalier âgé de trente quatre ans demeurant rue de Fourneaux n° 15 à la Villette Paris, beau frère de la future. 4° Nicolas Charles Schilt cordonnier, âgé de trente neuf ans demeurant à Charonne

Paris, quartier de Montreuil n° 2, ouest de la future. Et lecture faite les époux les père et mère les témoins ont signé avec nous le présent acte.

W Zwilling Heng Schilt Amitt

J. Begler Schilz

Demar

adjoint

19

Guidicelli

françois Antoine

et

Dupont

Marie Adélaïde Celina

L'an mil huit cent soixante trois, le samedi vingt un mars à onze heures du matin. Par devant nous Nicolas Demar adjoint au maire de la commune d'Auberviliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune François Antoine Guidicelli, ancien militaire, âgé de trente six ans, demeurant à Auberviliers rue du moutier n° 42, né à Ocagnano, arrondissement de Bastia, département de la Corse, le quinze mars mil huit cent vingt sept, fils majeur et légitime de Jean Paul Guidicelli décédé à Sorbo Ocagnano (Corse) le premier janvier mil huit cent trente huit et de Marie Dévote Pietrabuona âgée de cinquante huit ans ménagère, demeurant susdite commune de Sorbo Ocagnano et consentant au mariage dudit sieur Guidicelli son fils susnommé avec mademoiselle Dupont, ci après nommée aux termes d'un acte reçu en brevet par Belgodère notaire à Biguglia arrondissement de Bastia (Corse) le vingt deux février dernier enregistré et légalisé, d'une part, Et Marie Adélaïde Célina Dupont, couturière, âgée de trente ans, rentière, demeurant à Auberviliers, rue du Moutier n° 42, ici en cette commune le quatre avril de l'an mil huit cent soixante trois, majeure fille légitime de Jean Baptiste Dupont, âgé de soixante trois ans maçon et de Marie Louise Brenet sans profession âgée de soixante ans et veuve de François Combes décédé à la Chapelle Paris, le dix sept mai mil huit cent soixante. Ladite veuve Combe née Dupont, présente ici avec le consentement donné verbalement par ses père et mère susnommés, tous deux ici présents et déclarant être domiciliés à Auberviliers, rue du moutier n° 26, d'autre part, lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées tant à la mairie de Sorbo Ocagnano, les dimanches consécutifs

vingt deux février dernier et premiers mars courant qu'à celle d'Aubervilliers les dimanches également consécutifs, huit février dernier et quinze du même mois partout à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à la réquisition des parties leur avons donné lecture 1° des publications faites à Aubervilliers 2° du certificat délivré par le maire de Sorbo ocagnano le quatre mars courant constatant qu'il n'est survenu aucune opposition pendant les délais de publication. 3° des copies de l'acte de naissance du futur époux et de l'acte de décès de son père tous deux légalement traduits. 4° de l'acte de décès du sieur Combes délivré par le maire du dix huitième arrondissement de la ville Paris le treize février dernier. 5° de l'acte de naissance de la future épouse délivré par le maire d'Aubervilliers le dix neuf courant et 6° du consentement à mariage donné par la mère du futur époux toutes lesquelles pièces sont demeurées ci annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dûment signées et paraphées par qui de droit. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après encore avoir donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que François Antoine Guidicelli et Marie Adélaïde Célina Duport sont unis par le mariage le tout la fait et prononcé publiquement en présence des sieurs: Etienne Florentin Telle, serrurier, agé de vingt huit ans, demeurant à Aubervilliers, ami du futur, Charles Meunier peintre, agé de vingt sept ans demeurant à Paris, rue de Flandres n° 144, ami du futur, Jean Nicolas Bonneau cultivateur, agé de soixante trois ans, demeurant à la Courneuve, seine oncle de la future, 4 Nicolas Laurent Pirin, cultivateur, agé de cinquante neuf ans, demeurant à Aubervilliers, oncle de la future. Et lecture faite les époux le père de l'épouse, et les sieurs Telle, Meunier et Pirin ont signé avec nous, quant à la mère de l'épouse et au témoin Bonneau ils ont chacun séparément déclaré ne savoir signer de ce requis.

M. A. C. Duport — A. Guidicelli

J. B. Duport — Telle — Meunier

Pirin — Teman adjoint

20

Pierron Dominique et Dautreppe Pétronille Julienne Célestine

L'An mil huit cent soixante trois le samedi onze avril à onze heures du matin. Pardevant — Dix sept — nous Louis Claude Baudier adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune Dominique Pierron, journalier, agé de vingt sept ans demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers rue de Paris n° 5, né à Hoff arrondissement de Sarrebourg (Meurthe) le dix huit février mil huit cent trente six, majeur libéré du service militaire, fils légitime de Dominique Pierron, décédé susdite commune de Hoff le vingt six mai mil huit cent quarante deux, et de Marguerite Junker, sans profession, agée de soixante douze ans, demeurant audit Hoff et consentant au mariage dudit sieur Pierron son fils avec mademoiselle Dautreppe aux termes d'un acte reçu en brevet par Heitz notaire à Sarrebourg témoins présens le neuf mars dernier, enregistré et légalisé d'une Part. Et Pétronille Julienne Célestine Dautreppe, couturière, agée de dix huit ans révolus, demeurant chez son père à Aubervilliers, née à Berrieux canton de Craine arrondissement de Laon département de l'Aisne le vingt deux août mil huit cent quarante quatre, mineure fille légitime de Jean Baptiste Célestin Dautreppe, cordonnier, agé de quarante cinq ans, demeurant à Aubervilliers rue de Paris n° et de Marie Catherine Roillet, décédée audit Berrieux le vingt deux novembre mil huit cent quarante cinq, d'autre part, madite demoiselle Dautreppe procédant avec le consentement donné à son mariage avec le sieur Pierron par son père ici présent et ce verbalement. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs quinze et vingt deux mars dernier à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à la réquisition des parties leur avons donné lecture 1° des publications susdites 2° de l'acte de naissance du futur époux et de l'acte de décès de son père tous deux délivrés par le maire de Hoff sans date de délivrance 3° le consentement à mariage donné par la mère du futur époux 4° de l'acte de naissance de la future épouse et de l'acte de décès de sa mère tous deux délivrés par le maire de Berrieux le quatre février dernier. Toutes lesquelles pièces en bonne et due forme sont demeurées ci

ci annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dument signées et paraphées par qui de droit après encore avoir donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé du mariage sur les droits et devoirs respectifs des époux nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparement et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Dominique Pierron et Pétronille Julienne Célestine Dautteppe sont unis par le mariage les époux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage les époux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage nous ayant préalablement déclaré et ce par suite de l'interprétation que nous leur avons faite en vertu de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante qu'il n'a point été fait de contrat de mariage le tout lu fait et prononcé publiquement en présence des sieurs: 1° françois Rock ferblantier, agé de trente huit ans, demeurant rue de la charbonnière n° 14, à la Chapelle Paris beau frère du futur, 2° Pierre freistroffer propriétaire, agé de cinquante cinq ans, demeurant rue de mazagran n° 30, à la Chapelle Paris oncle du futur 3° Christophe Désiré houdet, fruitier, agé de quarante trois ans, demeurant à Aubervilliers ami de la future. 4° françois Simon Gendarme, cultivateur agé de trente sept ans demeurant à Aubervilliers, ami de la future. Les époux, le sieur Dautreppe père de l'épouse, les sieurs Rock, freistroffer, houdet et Gendarme ont signé avec nous le tout après lecture conformément à la loi.

Pierron C Dautreppe
freistroffer houdet
C Dautreppe Rock
F Gendarme Boudier
adjoint

L'An mil huit cent soixante trois, le dix huit avril à onze heures du matin. Pardevant nous Louis Claude Boudier adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil

21
Charrier
Paul Joseph
et
Cousin
Louise Flore

ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune Paul Joseph Charrier, potier en creusets, agé de vingt trois ans révolus, demeurant à Aubervilliers, route Saint Denis n° 30, né à Auxerre, département de l'Yonne le trois décembre mil huit cent trente neuf, mineur quant au mariage, libéré du service militaire, fils légitime de Toussaint Charrier agé de cinquante deux ans et de Elisabeth Caroline Camusat, agée de cinquante cinq ans, tous deux tuiliers demeurant ensemble à la tuilerie Sainte Geneviève, commune d'Auxerre, et consentant au mariage dudit sieur Charrier leur fils surnommé, avec mademoiselle Cousin ci après nommée aux termes d'un acte reçu en brevet par maître Limosin et son collègue notaires à Auxerre le quatorze février enregistré et légalisé, d'une Part, Et Louise Flore Cousin, couturière, agée de dix neuf ans, demeurant chez ses père et mère à Aubervilliers, née en cette commune le sept septembre mil huit cent quarante quatre, mineure fille légitime de Charles henry Cousin, agé de cinquante cinq ans et de Eugénie Olezine Vinet, agée de cinquante cinq ans, tous deux journaliers, demeurant ensemble à Aubervilliers rue de Paris n° 2, ici présent et consentant au mariage de la demoiselle Cousin leur fille avec le sieur Charrier tous deux surnommés d'autre part, Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées tant à la mairie de cette commune les dimanches huit et quinze mars dernier à l'heure de midi conformément à la loi, qu'à celle d'Auxerre les dimanches quinze et vingt deux du même mois de mars. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications faites à Aubervilliers 2° du certificat délivré par le maire d'Auxerre le vingt cinq mars dernier, constatant qu'il n'est survenu aucune opposition pendant les délais de publication. 3° de l'acte de naissance du futur époux délivré par le maire d'Auxerre le vingt trois août mil huit cent cinquante neuf 4° du consentement à mariage donné par les sieur et dame Charrier, et de l'acte de naissance de la future épouse délivré par le maire d'Aubervilliers le quinze avril présent mois toutes lesquelles dernières pièces au nombre de quatre sont demeurées ci annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dument signées et paraphées par qui de droit. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous

en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage après quoi nous avons donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Paul Joseph Charles et Louise Eléa Cousin sont unis par le mariage. Le tout fait et prononcé publiquement en présence des sieurs Jules Marceau, négociant, âgé de quarante quatre ans demeurant à Pantin (Seine) ami du futur époux, Louis Auzias marchand de vins, âgé de quarante deux ans demeurant à Aubervilliers, ami de l'épouse, Louis Adolphe Lévy, charretier, âgé de trente sept ans, demeurant à Aubervilliers, rues du moutier parrain de l'épouse, et Théodore Bonnissant, cultivateur, âgé de soixante cinq ans, demeurant à Aubervilliers, rues du moutier, oncle de la future. Et lecture faite conformément à la loi les époux, les père et mère de l'époux et les quatre témoins ont signé avec nous le présent acte.

Le cousin P.S. Charles
Cousin E. A. Vinet Marceau
Auzias L. A. Lévy St Bonnissant
Boudier maire

22
Prévot
Jean Baptiste Victor
et
Langevin
Eloi Alexandrine

L'An mil huit cent soixante trois le samedi dix huit avril à onze heures et demie du matin. Pardevant nous Louis Blaise Boudier officier de l'état civil de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en la salle de la mairie de cette commune Jean Baptiste Victor Prévot, chauffeur à l'usine à gaz rue des trois sept ans, majeur, fils légitime de Jean Baptiste Prévot, décédé, cultivateur ancien à Pouilly sur Serein (Yonne) le seize novembre mil huit cent cinquante trois et de Marguerite Bénignat fourmier, âgée de cinquante cinq ans demeurant à Pouilly sur Serein (Yonne) d'une part, et Demoiselle Eloi Alexandrine Langevin, blanchisseuse, âgée de vingt quatre ans sans profession demeurant à Aubervilliers, rues aux vaches n° 41, née à Rouen (Seine inférieure) le vingt quatre septembre mil huit cent trente huit, majeure, fille légitime de Jean François Langevin âgé de quarante huit ans, garçon de magasin demeurant à Rouen rue Bigot Cracoin n° 39 et de Alexandrine Elisa rue Bérolde décédée en cette ville de Rouen le premier juillet mil huit cent cinquante quatre mariée demoiselle Langevin procédant ici avec le consentement donné par son père à son mariage avec cet futur Prévot aux termes d'un acte reçu en brevet par Bidault notaire à Rouen et son collègue en la même ville le premier avril présent mois enregistré et légalisé d'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs huit et quinze mars dernier à deux heures de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la réquisition des parties leur avons donné lecture des publications susdites 2° de l'acte de consentement à mariage donné par la mère du futur époux 3° l'acte de naissance du futur époux et l'acte de décès de son père tous deux délivrés par les maire de Pouilly sur Serein le premier mai dernier 4° de l'acte de naissance de la future épouse et de l'acte de décès de sa mère tous deux délivrés par le maire de Rouen le vingt trois avril mil huit cent soixante deux et dix huit juillet mil huit cent cinquante neuf 5° et du consentement à mariage donné par les père de la future épouse toutes lesquelles pièces au nombre de six sont demeurées ci annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil et après avoir été bien et dûment signées et paraphées par qui de droit. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage ont déclaré par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après encore avons donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé du mariage nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant

Vingt

réponse du séparement et affirmativement nous a reçu
declaré au nom de la loi que Jean Baptiste
Victor Séverot et Zoé Alexandrine Langevin
sont unis par le mariage le tout ler fait et
prononcé publiquement en présence des sieurs 1°
Léon Jacques Nicolas Martin, marchand de vins, agé de trente
huit ans, demeurant à Auberviliers, beau frère du futur 2° Eugène
Salomon Delamare, surveillant des squarres de la ville de
Paris, agé de trente cinq ans, demeurant à Paris, rue Charlot
n° 77, ami du futur, 3° Adolphe Guillermain, mécanicien agé de
trente deux ans demeurant à Auberviliers, beau frère de la future
4° Félix Dumont, entrepositeur, agé de trente six ans, demeurant
rue d'Austerlitz à Paris, cousin de la future. Et ont les époux
et les témoins signé avec nous le présent acte après lecture
faite, conformément à la loi.

Vj N. Langevin Vj B Revos

Maizière Lecomte

Guilbermain Dumont

Boudier

23
Lecoq
Eugène Gabriel
et
Viguet
Augustine Augustine

L'An mil huit cent soixante trois, le mardi vingt cinq
avril à onze heures du matin. Par devant nous Nicolas
Desmarets adjoint au maire de la commune d'Auberviliers
canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par
délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont
comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de
cette commune Eugène Gabriel Lecoq, agé de vingt trois
ans rentier, demeurant depuis plus de six mois à Auberviliers
route de Flandre n° 87, né à Paris, 6e arrondissement ancien, le
dix huit mai mil huit cent trente neuf, mineur quant
au mariage, fils légitime de Jean Lecoq décédé à Paris
deuxième arrondissement ancien, le dix neuf mars mil huit cent
cinquante neuf et de Anne Pitteau décédée audit Paris
ancien sixième arrondissement le trente mars mil huit cent
cinquante cinq, monsieur Lecoq libéré du service militaire
procédant ici comme libre de ses droits et actions, des aïeuls
et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés d'une
part. Et Augustine Augustine Viguet, couturière
agée de vingt un ans, rentière demeurant chez ses
père et mère à Auberviliers, née à Boulogne sur mer
département du Pas de Calais le trois
septembre mil huit cent quarante et un majeure,
fille légitime de Auguste Viguet, cordonnier agé de quarante
six ans et de Marie Derieux, sans profession, agée de cinquante
cinq ans, demeurant ensemble à Auberviliers, route de Flandre
n° 87, tous deux ici présents et consentants au mariage de ladite
demoiselle Viguet leur fille avec le sieur Lecoq susnommé
d'autre part, lesquels futurs époux nous ont requis de procéder
à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les
publications ont été faites, publiées et affichées à la mairie
de cette commune les dimanches consécutifs vingt neuf
mars dernier et cinq avril présent mois. A l'appui de leur
réquisition les parties ont produit 1° l'acte de naissance
du futur époux délivré par les greffier du tribunal civil
de la Seine le cinq avril mil huit cent soixante 2° les actes de
décès des père et mère du futur époux délivrés par le Préfet
de la Seine le neuf mars dernier 3° l'acte de naissance de la
future épouse délivré par le maire de Boulogne sur mer le
dix sept octobre mil huit cent soixante deux 4° le futur
n'ayant pu produire les actes de décès des ses aïeuls et aïeules
dans les deux lignes nous a déclaré sous serment conformément à
l'avis du conseil d'état du quatre thermidor an treize, qu'il
ignore le lieu de leur dernier domicile et la date de leur
décès. Cette déclaration nous a été certifiée également par
serment par les quatre témoins ci après désignés, lesquels
nous ont affirmé que quoique ils connaissent le futur époux
et sachent que ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes soient
décédés ils ignorent la date de leur décès et celui de leur dernier
domicile. Le futur époux nous a déclaré que c'est à tort et
par erreur 1° que dans son acte de naissance du futur époux
on écrit le nom de famille de sa dernier Lecoq au lieu de
Lecoq, qui est la seule et véritable manière d'orthographier ce
nom ainsi que cela résulte au surplus d'une copie de l'acte
de mariage des père et mère dudit futur époux 2° et que dans l'acte
de décès du futur époux on a nommé et prénommé la susnommée
Marion Pitteau au lieu de Anne Pitteau qui sont les vrais nom
et prénoms. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant
été signifiée faisant droit à la réquisition des parties leur
avons donné lecture 1° des publications faites à Auberviliers
2° des actes d'état civil susénoncés lesquels, au nombre de
cinq, sont demeurés ci annexés pour être au désir de la loi

déposée aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dûment signée et paraphée par qui de droit, les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après encore avoir donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Eugène Gabriel Lecoq et Euphroisine Augustine Tiquet sont unis par le mariage le tout lu, fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Louis Godet, négociant, agé de cinquante trois ans, demeurant à Aubervilliers, route de flandres n° 59, ami de la future 2° Dominique Boussard, marchand de vins, agé de cinquante six ans, demeurant à Pantin route de flandre n° 136, ami de la future. 3° René Pillais, négociant, agé de trente un ans demeurant à Paris, rue de Rambuteau n° 30, cousin du futur 4° Et Julien Pillais, cannonneur, agé de quarante ans demeurant à Paris rue du temple n° 41, cousin du futur. Et lecture faite l'époux les père et mère de l'épouse le témoins et nous avons signé le présent acte. Quant à l'épouse elle a déclaré ne savoir signer de ce requise conformément à la loi.

E G Lecoq a Tiquet

Leriche Pillais

Boussard

R Pillais Godet Demars adjoint

24
Mézière
Louis François
et
Lelièvre
Louise Joséphine Désirée

L'An mil huit cent soixante trois, le vingt cinq avril à onze heures du matin. Pardevant nous Louis Claude Boudier adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis, Seine, soussigné, remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune Louis François Mézière, journalier, agé de vingt deux ans révolus, demeurant chez ses père et mère à Aubervilliers, né en cette commune le huit novembre, mil huit cent quarante

mineur, quant au mariage libéré du service militaire fils légitime de Théodore Mézière agé de cinquante Vingt un neuf ans et de Marie Anne Vauthier, agée de cinquante cinq ans, tous deux journaliers, demeurant ensemble à Aubervilliers rue charron n° 13 ici présents et consentant au mariage dudit sieur Mézière leur fils avec mademoiselle Lelièvre ci après nommée d'une part Et Louise Joséphine Désirée Lelièvre, cultivatrice, agée de seize ans révolus, demeurant chez ses père et mère à Aubervilliers née en cette commune le quatre décembre mil huit cent quarante six, mineur, fille légitime de Marie Léon Lelièvre, agé de quarante quatre ans, et de Marie Louise Demars, agée de quarante un ans tous deux cultivateurs demeurant ensemble à Aubervilliers rue des noyers n° 10, ici présens et consentant au mariage de la demoiselle Lelièvre leur fille avec le sieur Mézière susnommé d'autre Part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs cinq et douze avril présent mois à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la réquisition des parties, leur avons donné lecture 1° des publications faites à Aubervilliers 2° et des actes de naissance des futurs époux, tous deux délivrés par le maire d'Aubervilliers le vingt deux avril courant, lesquels deux actes sont demeurés ci annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dûment signée et paraphée par qui de droit. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. A cet instant les futurs époux nous ont déclaré qu'ils reconnaissent et par conséquent veulent faire participer au bénéfice de la légitimation un enfant du sexe féminin né à Aubervilliers le seize septembre mil huit cent soixante deux, inscrite le lendemain aux registres de naissance de cette commune n° 184, sous les prénoms et nom de Léontine Marie Joséphine Lelièvre après encore avoir donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Louis François Mézière et Louise Joséphine Désirée Lelièvre sont unis par le mariage le tout lu fait et prononcé publiquement, en présence des sieurs Louis Marie Pasquet, cultivateur, agé de cinquante trois, demeurant à

Aubervilliers, cousin du futur 2° Claude Vauthier, cultivateur agé de trente quatre ans demeurant à la Courneuve Seine frère du futur, 3° Louis Blaise Vassard, aubergiste, agé de cinquante neuf ans demeurant à Paris rue Jean Nantier n° 8, oncle de la future 4° et Pierre Christophe Demars, agé de cinquante ans demeurant à Aubervilliers, oncle de la future. Et lecture faite, l'épouse, la mère de l'épouse et les témoins ont signé avec nous quant à l'époux aux père et mère de l'époux et au père de l'épouse ils ont chacun séparément déclaré ne savoir signer de ce requis conformément à la loi.

L. J. d. L. Lelièvre Pasquet
Demars Vassard Vauthier
C. Demars Boudier
adjoint

25
Boulanger
Jean françois Auguste
et
Mélantois
Hélène Julie

L'An mil huit cent soixante trois, le deux mai à onze heures du matin. Pardevant nous Louis Claude Boudier adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis, Seine, remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune, Jean françois Auguste Boulanger, agé de vingt neuf ans révolus, employé au chemin de fer de l'est, demeurant à Aubervilliers, rue aux reines n° 66, né à Clincourt Sainte Marguerite, canton de Lassigny, arrondissement de compiègne département de l'oise, le huit octobre mil huit cent trente trois, majeur, fils légitime de Jean Charles Boulanger, marchand forain, agé de soixante cinq ans demeurant audit Clincourt Sainte marguerite (Oise) et de Vindicienne Isabelle Clin, décédée susdite commune d'Clincourt Sainte Marguerite le vingt cinq mars mil huit cent cinquante huit d'une part, mondit sieur Jean Charles Boulanger ici présent et consentant au mariage dudit sieur Boulanger son fils susnommé, Et Hélène Julie Mélantois, couturière agée de vingt huit ans, demeurant à Aubervilliers chez ses père et mère, née à Mérignies canton de Pont à Marcq arrondissement de Lille, département du nord, le douze mars mil huit cent trente cinq, majeure, fille légitime de Jean Baptiste Mélantois, charron, agé de cinquante cinq ans et de Balbine Julie Delattre, sans profession agée de cinquante quatre ans, tous deux demeurant ensemble à Aubervilliers

TIMBRE IMPERIAL 1F 50 SEINE

Vingt deux

chemin de Noisy, et ici présens et consentant au mariage de la demoiselle Mélantois leur fille avec le sieur Boulanger susnommé d'autre Part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs dix neuf et vingt six avril présent mois à l'heure de midi, conformément à la loi aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à la réquisition des parties et ayant acquis la preuve que le futur époux a satisfait à la loi sur le recrutement militaire nous avons donné lecture 1° des publications susdites 2° de l'acte de naissance du futur époux et de l'acte de décès de sa mère tous deux délivrés par le maire d'Clincourt Sainte Marguerite le cinq septembre mil huit cent soixante deux. 3° Et de l'acte de naissance de la future épouse délivré par le maire de Mérignies, le vingt neuf septembre mil huit cent soixante deux. Toutes lesquelles dernières pièces au nombre de trois sont demeurées ci annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dument signées et paraphées par qui de droit. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé du mariage nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Jean François Auguste Boulanger, et Hélène Julie Mélantois, sont unis par le mariage le tout lu fait et prononcé publiquement en présence de MM: Jacob Feller employé au chemin de fer du Nord, agé de cinquante six ans demeurant à Aubervilliers, beau frère du futur 2° Alexandre françois Fauveaux marchand des quatre saisons, agé de soixante neuf ans demeurant à Aubervilliers ami du futur 3° Guillaume Lambert marchand de vins, agé de soixante ans, demeurant à Aubervilliers oncle de la future 4° Louis André Clinquart charron, agé de quarante huit ans demeurant à Aubervilliers ami de la future. Et lecture faite les époux, Monsieur Boulanger père de l'époux, les père et mère de l'épouse et les quatre témoins ont signé avec nous le présent

26
Crépin
Louis Germain
et
Boutié
Marie Catherine Eugénie

acte après lecture faite.

Hg Metuntois yf Baudry
Boutange, Melautois
Delatte Jlle Fauveaux
Taubert Avignart
Voidier

L'An mil huit cent soixante trois le mardi cinq mai à onze heures. Par devant nous Nicolas Demarc adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis, Seine, remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en la salle de la mairie de cette commune. Louis Germain Crépin, boucher, agé de vingt huit ans, célibataire, demeurant à Meudon, Seine et Oise, né à Bretteil, Seine, le quatorze décembre mil huit cent trente quatre, majeur, libéré du service militaire, fils légitime de Louis François Germain Crépin décédé à Bretteil le trois juin mil huit cent quarante neuf et de Geneviève Félicie Cartier, marchande de vins, agée de cinquante cinq ans, demeurant audit Meudon lui présent et consentant au mariage dudit sieur Crépin son fils avec Mademoiselle Boutié, ci après nommée, d'une part. Et Marie Catherine Eugénie Boutié, marchande de vins agée de trente trois ans, demeurant à Aubervilliers, née en cette commune le trente un décembre mil huit cent trente majeure fille légitime de Jacques Boutié ex forgeron, agé de soixante trois ans et demeurant à Aubervilliers rue Saint Maur n° 91 et de Marie Marguerite Boudier, décédée à Aubervilliers, le treize février mil huit cent cinquante neuf est veuve en premières noces de Claude François Adrien Thomas décédé à Aubervilliers le trente septembre mil huit cent soixante et un, d'autre part. Monsieur sieur Boutié lui présent et consentant au mariage de la demoiselle Boutié sus nommée sa fille avec le sieur Crépin aussi susnommé. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune et à celle de Meudon les dimanches consécutifs dix neuf et vingt six avril dernier à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à la réquisition des parties nous avons donné lecture 1° des publications faites à Aubervilliers, 2° du certificat délivré par le maire de Meudon le vingt neuf avril dernier constatant aucunes faites en cette commune 3° l'acte de naissance du futur époux délivré par le maire de Bretteil le six juin mil huit cent cinquante trois, 4° l'acte de décès du père du futur époux délivré par le greffier du Tribunal civil de la Seine le dix sept avril dernier 5° l'acte de naissance de la future épouse l'acte de décès de sa mère et l'acte de décès de son mari, toutes trois délivrées par le maire d'Aubervilliers le quatre mai. Toutes lesquelles dernières pièces au nombre de six sont demeurées ci annexées pour être ainsi que de la loi déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dument signées et paraphées par qui de droit. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser les mariages interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Louis Germain Crépin et Marie Catherine Eugénie Boutié sont unis par le mariage. De tout lesquels et prononcé publiquement en présence de messieurs Jn Jean Lorieux, cultivateur, agé de soixante ans, demeurant à Meudon, Seine et Oise, beau père de l'épouse 2° Pierre François Jacquemille, serrurier, agé de vingt sept ans demeurant à Paris rue du faubourg Saint Denis n° 21, beau frère du futur 3° Paul Charles Boudier, cultivateur, agé de soixante huit ans demeurant à Aubervilliers, ce dernier par alliance de la future 4° et Louis Léonard Cuvillon, jardinier, agé de soixante deux ans demeurant à Aubervilliers, Seine, ami de la future. Et lecture faite les époux, la mère de l'époux, le père de l'épouse, et les témoins ont signé avec nous le présent acte.

M C E Boutié
Hg Cartier Crépin
Cuvillier Boutié J. Lorieux
P. Jacquemille Ch Boudier Demarc
adjoint

27
Lorant
Jean
et
Spréber
Barbe

L'An mil huit cent soixante trois, le samedi neuf mai à onze heures du matin. Pardevant nous, Louis Claude Boudier adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de saint Denis, Seine, remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune Jean Lorant, journalier, agé de dix huit ans révolus, demeurant de fait et de droit chez ses père et mère à Aubervilliers, né à La villette Seine le quatorze août mil huit cent quarante quatre, mineur, fils fils légitime de Jean Baptiste Lorant, cordonnier, agé de quarante six ans et de Marie Mouty, sans profession agée de quarante quatre ans, tous deux demeurant à Aubervilliers cité Demars passage de la goutte d'or n° 2 et ici présent et consentant au mariage du sieur Lorant leur fils avec mademoiselle Spréber ci après nommée d'une part, et Barbe Spréber journalière, agée de dix neuf ans révolus, demeurant de fait et de droit chez ses père et mère à Aubervilliers, née à Batignolles Monceaux (Seine) le six août mil huit cent quarante trois, mineure, fille légitime de Dominique Spréber, agé de quarante sept ans et de Marguerite Becker, agée de quarante deux ans tous deux journaliers demeurant ensemble à Aubervilliers cité Demars passage de la goutte d'or, ici présent et consentant au mariage de la demoiselle Spréber leur fille avec le sieur Jean Lorant susnommé d'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs dix neuf et vingt six avril dernier à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à la réquisition des parties, leur avons donné lecture 1° des publications faites à Aubervilliers 2° de l'acte de naissance du futur époux délivré par le maire de la villette le vingt un décembre mil huit cent quarante six, 3° de l'acte de naissance de la future épouse délivré par le secrétaire général de la préfecture de la Seine, le dix sept avril dernier, lesquels deux actes de naissance sont demeurés ci annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dument signés et paraphés par qui de droit. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage nous avons demandé aux futurs époux

Vingt-quatre

s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Lorant et Barbe Spréber sont unis par le mariage le tout lu fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Simon Benoit, frutier, agé de trente quatre ans, d° à Paris La villette rue Drouin Quintaine impasse St Nicolas ami du futur, 2° Nicolas Flamant, chauffeur, agé de trente quatre ans demeurant à Aubervilliers ami du futur, 3° Christophe Spréber journalier, agé de cinquante ans demeurant à La villette Paris, rue du Dépotoir n° 3, oncle de la future 4° Philippe Laubenberger propriétaire, agé de cinquante cinq ans, demeurant à Paris rue Saint André n° 32, oncle de la future. Et lecture faite les époux, les père et mère de l'épouse le père de l'époux et les témoins ont signé avec nous. Quant à la mère de l'épouse elle a déclaré ne savoir signer de ce requise conformément à la loi, le tout après lecture faite.

Jean Laurent
C Spreber
Lorant
Mouty
Benoit
Flamant
Laubenberger
Boudier
Spreber
Spreber

28
Cornu
Claude
et
Bresson
Marie Augustine

L'An mil huit cent soixante trois, le samedi vingt trois mai à onze heures du matin. Pardevant nous, Nicolas Demars adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune Claude Cornu, jardinier, agé de vingt deux ans révolus, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers rue Saint Denis n° 15, né à Dirol canton de tannay département de la Nièvre le douze octobre mil huit cent quarante, mineur quant au mariage, libéré du service militaire fils légitime de Hyppolite Cornu, décédé susdite commune de Dirol le sept juillet mil huit cent quarante neuf et de Pierrette Clere décédée à la charité sur Loire le treize décembre mil huit cent cinquante huit. D'une Part. Mondit sieur Cornu procédant ici comme libre de ses droits et actions ses père et mère aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés. Et Marie Augustine Bresson, jardinière, agée de vingt un ans révolus demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers rue Saint Denis n° 15, née à Thisy, canton de Juillet

approuvé la nature de six mots nuls

Coquel
Murios
Ma Cresson
Quentin
Sengnos Dcq
Le Coze
Demars
adjoint

département de la Seine, le dix huit octobre mil huit cent quarante cet un mariage fait légitime de François Bresson, tailleur de pierre, âgé de cinquante deux ans, et de Aimée françoise Augustine Le Corne, sans profession particulière, âgée de cinquante deux ans, tous deux domiciliés ensemble à Epinay Seine fut consentement au mariage de la demoiselle Bresson leur fille susnommée avec le sieur Claude Corne aussi susnommé aux termes d'un acte reçu en brevet par Baudoin notaire à Montreuil sous bois témoins présents le douze avril enregistré et légalisé d'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiquement à la mairie de cette commune les dimanches quatre cinq et huit avril et bien mû courant à l'heure midi conformément à la loi aucune opposition audit mariage ne nous ayant été faite faisant droit à la réquisition des parties nous leur avons donné lecture 1°. de l'acte de naissance de futur époux et de l'acte décès de son père tous deux délivrés par le maire de Dreux le vingt mars dernier. 2°. l'acte de décès de la mère du futur époux délivré par le maire de la Neuville sur Oise le vingt quatre mars dernier 3°. l'acte de naissance de la future épouse ~~et de l'acte de décès de son père tous deux~~ délivré par le maire de Epinay onze avril dernier 4°. du consentement au mariage donné par les sieur et dame Bresson toutes lesquelles pièces au nombre de cinq sont demeurées ci annexé pour être au désir de la loi déposée aux archives de l'état civil et après avoir été lecture dûment signé et paraphé par qui de droit. Les futurs n'ayant pu produire les actes de décès de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes nous a déclaré sous serment conformément au code civil du conseil d'état du quatre thermidor an treize que le lieu du décès et celui du dernier domicile de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes lui sont inconnus. Cette déclaration nous a été certifiée également par serment par les quatre témoins ci après désignés lesquels nous ont affirmé que quoique ils connaissent le futur et sachent que ses aïeuls et aïeules dans les lignes sont tous décédés ils ignorent le lieu de leur décès et celui de leur dernier domicile. Les futurs époux nous ont que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellé par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé du mariage nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme et leur ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Claude Corne et Marie Augustine Bresson sont unis par le mariage le tout fait

fait et prononcé publiquement en présence de Vingt cinq Louis auguste Moriot garçon de magasin, âgé de trente cinq ans demeurant à Paris rue de Sèvres portant numéro cinq, beau frère du futur époux, Pierre quentin Lebourmier âgé de trente six ans demeurant à Auberville et Hyacinthe Lagrange marbrier âgé du futur époux, Claude Corne tailleur de pierres âgé de quarante huit ans demeurant à Paris, rue de Vaugirard numéro vingt trois, cousin de la future épouse. Et Adrien Thierriat tailleur de pierres âgé de trente sept ans demeurant à Paris cours de Vincennes n°. 2 cousin de la future épouse. Et lecture faite les époux et les quatre témoins ont signé avec nous le présent acte.

Coquel Ma Cresson
Murios
Le Coze Quentin Sengnos Dcq
Demars
adjoint

29
Guernée
Jean Pierre
et
Ritchen
Barbe

L'An mil huit cent soixante trois le samedi six juin à onze heures du matin. Pardevant nous Nicolas Demars adjoint au maire de la Commune d'Auberville, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant, par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune Jean Pierre Guernée, cocher âgé de vingt huit ans révolus, demeurant à Versailles, avenue de Paris n°. 57 né à Guebenhausen, canton de Sarreguemines, département de la moselle, le trois février mil huit cent trente cinq, majeur, libéré du service militaire, fils légitime de Jean Guernée, âgé de soixante deux ans, cordonnier, demeurant audit Guebenhausen et de Anne Thiele, décédée susdite commune de Guebenhausen, le huit juin mil huit cent cinquante sept. D'une part. Monsieur Jean Guernée futur époux, procédant ici avec le consentement donné à son mariage par son père aux termes d'une acte reçu en brevet devant maître Auberlen, notaire à Rustange, canton de Sarrable (moselle) le quinze avril dernier enregistré et légalisé. Et Barbe Ritchen, journalière, demeurant à Auberville, route de Flandre n°. 9, née à Guebenhausen (moselle) le dix sept octobre mil huit cent trente huit, majeure, fille légitime de Jean Louis Ritchen, décédé susdite commune de Guebenhausen le dix sept avril dernier et de Marguerite Zerlaut, âgée de soixante ans sans profession demeurant susdite commune de Guebenhausen (moselle)

et consentant au mariage de la d.lle Barbe Ritchen sa fille avec le sieur Guernée susnommé aux termes d'un acte reçu en brevet par Aubertin, notaire à Puttelange, le quinze avril dernier, enregistré et légalisé. D'autre Part. lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage dont les publications ont été faites, publiées et affichées tant à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs dix sept mai dernier qu'à celle de Versailles les mêmes dimanches, partout à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à la réquisition des parties leur avons donné lecture des publications faites à Aubervilliers. 2.° du Certificat délivré par l'adjoint au maire de Versailles le vingt neuf mai dernier. 3.° de l'acte de naissance des futurs époux et des actes de décès de la mère du futur époux et du père de la future épouse, tous quatre délivrés par le maire de Guébenhausen le dix sept avril dernier 4.° et des consentements à mariage donné par le père du futur époux et la mère de la future épouse. Toutes lesquelles pièces au nombre de sept sont demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dument signées et paraphées par qui de droit. les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Pierre Guernée et Barbe Ritchen sont unis par le mariage, le tout lu, fait et prononcé publiquement en présence de: 1.° Nicolas Becker, raffineur, agé de trente sept ans, demeurant à Lantin (Seine) oncle du futur époux. 2.° Christophe Kipper, raffineur, agé de quarante huit ans, demeurant à Aubervilliers, ami du futur époux. 3.° Michel Pernet, Journalier, agé de quarante sept ans demeurant à Aubervilliers, ami de la future épouse. 4.° et Jean Louis Fouss, Journalier agé de quarante sept ans demeurant à Lantin (Seine) cousin de la future épouse. Les époux et les témoins ont signé avec nous le présent acte, le tout après lecture faite conformément à la loi.

Barbe Ritchen Guernée
Fils Becker
Michel Pernet
Demars
adjoint

30
Leboue
Louis Pierre
et
Demars
Marie Constance

51

L'an mil huit cent soixante trois, le samedi treize juin à onze heures du matin Vingt-six
Pardevant nous Nicolas Demars, adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers canton et arrondissement de Saint Denis, Seine, remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat Civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette commune, Louis Pierre Leboue, cultivateur, agé de vingt ans révolus, demeurant avec ses père et mère à Aubervilliers, né en cette commune le quatre juillet mil huit cent quarante deux, libéré du service militaire, fils mineur et légitime de Pierre Leboue, agé de quarante six ans et de Marie Louise Bordier, agée de quarante six ans, tous deux cultivateurs, demeurant ensemble à Aubervilliers rue Charron, n.° 17, ici présents et consentant au mariage dudit Louis Pierre Leboue, leur fils avec mademoiselle Demars ci-après nommée. D'une part, et Marie Constance Demars, cultivatrice agée de dix sept ans révolus, demeurant à Aubervilliers, rue de Flandre n.° 6 de fait et de droit même rue n.° 3 née en ladite commune d'Aubervilliers le neuf décembre mil huit cent quarante cinq, mineure, fille légitime de Pierre Michel Demars et de Marie Thérèse Bonneau, tous deux décédés à Aubervilliers: le premier, le premier juin mil huit cent quarante neuf, et la seconde, le cinq janvier mil huit cent cinquante trois. D'autre Part. Madite Demoiselle Demars procédant ici avec le consentement donné à son mariage par Marie Geneviève Nicole Poisson, propriétaire agée de soixante quinze ans, demeurant à Aubervilliers rue de Flandre n.° 5 veuve de Nicolas Laurent Bonneau décédé à Aubervilliers le quatre juin mil huit cent quarante neuf. Madite Dame Veuve Bonneau ici présente et seule apte à consentir au mariage de la Demoiselle Demars susnommée comme étant, ainsi qu'il en sera justifié ci-après la seule survivante des aïeuls et aïeules dans les deux lignes de la future épouse. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la Mairie de cette commune les dimanches consécutifs vingt quatre et trente et un mai dernier à l'heure de midi conformément à la loi; à l'appui de leur réquisition les futurs époux ont produit: 1.° leurs actes de naissance. 2.° les actes de décès de Pierre Michel Demars et de Marie Thérèse Bonneau, père et mère de la future épouse 3.° les actes de décès de Nicolas Michel Bonneau aïeul paternel de la future épouse décédé à Aubervilliers le dix huit mai mil huit cent quarante huit et de Rose Blanche Trouet, son épouse, aïeule paternelle de ladite future épouse

après avoir demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme et que chacun d'eux ait répondu affirmativement et séparément :

L P Lebour
M C Demars

P Lebour

M L Bordier
C L Bordier
B J Bonneau
C Demars
mgr poisson

Demars
Vaujeois

Décédé audit Auberviller le neuf mars mil huit cent cinquante neuf. 4e Et l'acte de décès de Nicolas Laurent Bonneau, aïeul maternel de la future épouse, toutes lesquelles pièces au nombre de sept, délivrées par le Maire d'auberviller le onze juin et après avoir été signées et paraphées par nous de Droit sont demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi, déposées aux archives de l'Etat civil. Les futurs époux, ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par nous, en exécution de la loi du Dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a été fait un Contrat de mariage par acte passé devant Maître Poussié, notaire à Auberviller qui en a gardé minute, témoins présents, le douze juin présent mois. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à la réquisition des parties, leur avons donné lecture 1e des publications faites à Auberviller. 2e Et de tous les actes d'état civil ci-dessus. 3e Du certificat, demeuré ci-joint et délivré par le notaire susnommé à la date du douze juin présent mois. 4e Et du chapitre six, titre cinq du code Napoléon, intitulé du mariage, sur les droits et devoirs respectifs des époux et nous avons ensuite, prononcé, au nom de la loi, que Louis Pierre Lebour et Marie Constance Demars sont unis par le mariage le tout fait et prononcé publiquement en présence des sieurs : Constant Claude Bordier, propriétaire, âgé de quarante huit ans, demeurant à Auberviller, rue du Pont n° 24, oncle maternel du futur époux. 2e Jacques Lebour, cultivateur, âgé de quarante six ans, demeurant à Auberviller, même rue, numéro quatorze, oncle paternel de la future épouse. 3e Paul Laurent Bonneau, propriétaire cultivateur âgé de quarante quatre ans, demeurant à Auberviller même rue, numéro douze, oncle de la future épouse. 4e Et Christophe Demars cultivateur âgé de trente six ans, demeurant à Auberviller rue Chapon n° 19 oncle de la future épouse. Et lecture faite les futurs époux, Monsieur et Madame Lebour père et mère du futur époux, Madame veuve Bonneau ont signé avec nous le présent acte, ainsi que les témoins et l'exception du sieur Lebour qui a déclaré ne savoir signer de ce requis.

M C Lebour P Lebour M L Bordier
C L Bordier B J Bonneau
C Demars
mgr poisson

Demars
Vaujeois

21.
Auvray
Emile alphonse
et
Bonneton
Claudine honorine

L'an mil huit cent soixante trois le samedi quatre Juillet à onze heures du matin, Pardevant nous Nicolas Vingt-sept Demars, adjoint au Maire de la Commune d'Auberviller Canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil, ont comparu publiquement en la Salle de la mairie de cette commune, Emile Alphonse Auvray, journalier, âgé de vingt six ans révolus, demeurant à Auberviller, route de Flandre n° 85, né à Ygrande, département de la Seine Inférieure, le vingt trois avril mil huit cent vingt sept majeur, libéré du service militaire, fils légitime de Auguste Théodon Auvray, et de Marie Sophie Hébert, tous deux décédés audit Ygrande savoir : le père le six novembre mil huit cent quarante sept et la femme le dix sept juin mil huit cent vingt sept. D'une part. Et Claudine Honorine Bonneton, blanchisseuse de fin, âgée de vingt cinq ans révolus, demeurant avec ses père et mère à Auberviller rue de Bourg département de l'Aisne, le premier août mil huit cent trente trois, majeure fille légitime de Gaspard Bonneton, menuisier, âgé de soixante trois ans et de Marie Vasseur, lingère, âgée de soixante ans, demeurant ensemble à Auberviller, cité Demars, passage Nicolas Marie n° 1, tous deux représents et consentant au mariage de la Demoiselle Bonneton leur fille avec le sieur Auvray susnommé, d'autre Part, lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune les Dimanches consécutifs vingt et un et vingt huit juin mil huit cent soixante trois à l'heure de midi, conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à la requisition des parties nous avons donné lecture 1e des publications sudites, 2e de l'acte de naissance de la future épouse délivré par le maire de Bourg le vingt six juin mil huit cent soixante deux 3e de l'acte de naissance du futur époux et des actes de décès des père et mère tous trois délivrés par le Maire d'Ygrande le sept juin dernier 4e de l'acte de décès de Rosalie Eustasie Villaume épouse en premières noces du futur époux. Le futur époux n'ayant pu produire les actes de décès des aïeuls et aïeules dans les deux lignes nous a déclaré sous serment conformément à l'avis du Conseil d'état du quatre Thermidor an treize, qu'il ignore le lieu de leur dernier domicile et la date de

leur décès. Cette déclaration nous a été certifiée, également par serment, par les quatre témoins ci-après désignés qui ont affirmé que quoiqu'ils connaissent le futur époux et sachent que ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes sont tous décédés, ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Toutes les pièces d'état civil ci-dessus énoncées et au nombre de cinq sont demeurées ci-annexées pour être, au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil et ce, après avoir été bien et dûment signées et paraphées par qui de droit. Les futurs époux interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du Chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé : du Mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Emile alphonse Auvray et Claudine Honorine Bonneton, sont unis par le mariage le tout fait et prononcé en mairie et publiquement, en présence des sieurs : François Benoit Chériot, menuisier, agé de trente cinq ans demeurant à Lavillette Paris, rue de Meaux N° 108, ami du futur. 2° Antoine Duchaine, verrier, agé de trente quatre ans, demeurant à Aubervilliers ami du futur. 3° Louis Ambroise Chevalier, herboriste, agé de soixante deux ans, demeurant à Aubervilliers route de flandre N° 87 ami de la future. 4° Marie Jean Baptiste Jolin, garde champêtre agé de soixante sept ans demeurant à Aubervilliers ami de la future. Et lecture faite, les époux, Monsieur Bonneton père de la future épouse et Messieurs Chériot, Duchaine et Jolin témoins ont seuls signé avec nous quant à Madame Bonneton, et au sieur Chevalier ils ont chacun séparément déclaré ne savoir signer de ce requis conformément à la loi.

E. A. Auvray — J. H. Bonneton
Chériot — Duchaine — Jolin
Bonneton — Demars
adjoint

32
Maréchal
Christophe Lucien
et
Rossignol
Louise Florentine

55

Vingt-huit

L'an mil huit cent soixante trois le quatre juillet à onze heures et demie du matin, pardevant nous Nicolas Demars adjoint au Maire de la commune d'Aubervilliers canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune Christophe Lucien Maréchal, cultivateur agé de vingt sept ans révolus demeurant à Aubervilliers chez sa mère, né à la Courneuve, département de la Seine, le dix sept juillet mil huit cent trente cinq, majeur, libéré du service militaire, fils légitime de Antoine Gabriel Lucien Maréchal, décédé à Aubervilliers le vingt trois avril mil huit cent soixante deux et de Marie Cécile Antoinette Demars cultivatrice, agé de soixante sept ans demeurant à Aubervilliers, rue Saint Denis N° 4, ici présente et consentant au mariage dudit sieur Maréchal son fils avec Demoiselle Rossignol ci-après nommée. D'une Part, Et Louise Florentine Rossignol journalière agée de vingt quatre ans révolus, demeurant à Aubervilliers ruelle de la Grand cour N° 5 née à Aubervilliers le vingt cinq juin mil huit cent trente neuf, majeure fille légitime de Jean Baptiste André Rossignol, et de Marie Pauline Poquet tous deux décédés à Paris, le mari le treize juin mil huit cent quarante neuf et l'épouse le vingt huit février mil huit cent quarante sept. D'autre Part. Madite Demoiselle Rossignol procédant comme libre de ses droits et actions, ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous deux décédés. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs trente et un mai et sept juin dernier à l'heure de midi, conformément à la loi. A l'appui de leur réquisition, les parties ont produit : 1° l'acte de naissance du futur époux délivré par le maire de la Courneuve le trente avril mil huit cent cinquante sept ; 2° l'acte de naissance de la future épouse et l'acte de décès du père du futur époux tous deux délivrés par le maire d'Aubervilliers le premier juillet courant ; 3° et les actes de décès des père et mère de la future épouse tous deux délivrés par le secrétaire général de la préfecture de la Seine les vingt six et vingt sept mai dernier. 4° la future épouse n'ayant pu produire les actes de décès de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes nous a déclaré sous serment conformément à l'avis du conseil d'état du quatre thermidor

au Lieux, qu'elle ne connu la Date de leur Décès et le
Lieu de leur Dernier Domicile. Cette Déclaration nous a
été certifié également par Serment par les quatre témoins
ci-après Désignés, les quels nous ont chacun séparément
Déclaré que quoique ils connaissent la future épouse
et sachent que ses aieuls et aieules dans les deux lignes
sont tous Décédés ils ignorent le Lieu de leur Dernier
Domicile et la Date de leur Décès. Aucune opposition
audit mariage ne nous étant parvenue, faisant
Droit à la réquisition des parties, leur avons donné
lecture 1° Des publications sus Dites Vc de des actes
de l'état civil sus énoncés, les quels au nombre de
Cinq après avoir été lues et Dument signés et paraphés par qui de
droit sont demeurés ci-annexés pour être au Désir de la loi, Déposés
aux archives de l'état civil. Les futurs époux, ainsi que les
personnes Vc présentes pour assister et autoriser le mariage
interpellés par nous en exécution de la loi Du Dix Juillet mil
huit cent Cinquante nous ont déclaré qu'il n'a été fait un
Contrat De mariage par acte passé Devant Maître Soussé notaire
à Aubervilliers le trois juillet présent mois, ainsi que le constate un
Certificat Délivré le même jour par ce notaire et Demeuré ci-joint avec
les autres pièces. Après avoir encore donné lecture Du Chapitre
six titre cinq Du code Napoléon, intitulé du mariage, nous avons
Demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour
femme, chacun D'une réponse séparément et affirmative nous
avons déclaré au nom de la loi que Christophe Lucien
Maréchal et Louise Florentine Rossignol sont unis par le
mariage le tout lu, fait et prononcé publiquement en la
mairie en présence de Messieurs: 1° Jean Louis Nicolas Maréchal
propriétaire, âgé de soixante six ans Demeurant à la Commune
oncle du futur. 2° Christophe Joseph Demars, propriétaire, âgé
de cinquante Deux ans, Demeurant à Sannois (Seine) oncle
du futur. 3° Claude Antonin Rossignol, marchand des
quatre saisons âgé de quarante quatre ans, Demeurant à Sannois
rue De Cotte n° 11 père de la future 4° Et Jean Baptiste Cousin
Cultivateur Demeurant à la Commune âgé de quarante
huit ans, cousin de l'épouse. Et lecture faite les témoins
et les parties ont signé avec nous à l'exception de l'épouse
qui a déclaré ne savoir signer de ce requis conformément
à la loi.

Rossignol C. L. Maréchal M Demars

Maréchal C Demars

Cousin Demars

adjoint

33

Coquerel
Pierre Laurent
et
Dupuis
Louise Aristide

L'an mil huit cent soixante trois le samedi dix huit juillet à onze
heures du matin. Pardevant nous Nicolas Bernard Vingt-neuf, adjoint au
maire de la Commune d'Aubervilliers Canton et arrondissement de
Saint Denis (Seine) remplissant par Délégation les fonctions d'officier
public de l'Etat civil, ont comparu publiquement, en l'une des
salles de la mairie de cette commune Pierre Laurent Coquerel
Cultivateur âgé de vingt quatre ans révolus demeurant à Auberviliers
chez ses père et mère, né à Auberviliers le vingt cinq novembre mil
huit cent trente huit, libéré du service militaire, mineur quant au
mariage, fils légitime de Michel Lazare Coquerel, cultivateur âgé de
quarante huit ans et de Marie Laurence Bernard, âgé de cinquante
ans, demeurant ensemble à Auberviliers, rue de Paris, n° 34, tous
deux ici présents et consentant au mariage de leur fils, leur fils
avec Mademoiselle Dupuis ci-après nommée - D'une part - Et Louise
Aristide Dupuis, cultivatrice, âgée de Dix sept ans révolus, demeurant
chez ses père et mère à Auberviliers né à Auberviliers le trois et un mars
mil huit cent quarante six, mineure, fille légitime de Jean Louis Dupuis
Cultivateur âgé de trente neuf ans et de Marie Louise Désirée Bordier
âgée de trente six ans, demeurant ensemble à Auberviliers rue aux
Reines n° 13, tous deux ici présents et consentant au mariage de
Louise Aristide Dupuis leur fille avec Pierre Laurent Coquerel
sus nommé - D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de
procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les
publications ont été faites, publiées et affichées à la mairie de cette
Commune les Dimanches consécutifs Dix sept et vingt quatre mai
dernier à l'heure de midi conformément à la loi. A l'appui
de leur réquisition les futurs époux ont présenté leurs actes de
naissance délivrés par le maire de cette Commune le quinze
juillet présent mois; Aucune opposition audit mariage ne nous
étant parvenue, faisant droit à la réquisition des parties leur avons
donné lecture 1° Des publications sus dites 2° Et des actes de
l'Etat civil ci-énoncés, lesquels au nombre de Deux après avoir
été bien et dument signés et paraphés par qui de droit sont demeurés
ci-annexés pour être, au désir de la loi, Déposés aux archives de l'Etat
Civil. Les futurs époux ainsi que les personnes présentes pour assister
et autoriser le mariage interpellées par nous, en exécution de la loi du
Dix Juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il a été
fait un contrat De mariage par acte devant maître Soussé, notaire
à Auberviliers le Dix sept juillet présent mois ainsi que le constate
un certificat délivré le lendemain par ce notaire et demeuré ci-joint
avec les autres pièces. Après avoir encore donné lecture du Chapitre
six titre cinq du code Napoléon, intitulé du mariage nous
avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme; Chacun d'eux ayant répondu

séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Pierre Laurent Coquerel et Louise Aristide Dupuis sont unis par le mariage, lecture faite et prononcé publiquement en présence des témoins: Pierre Honoré Coquerel Cultivateur, agé de quarante cinq ans, Demeurant à Aubervilliers oncle du futur. 2e Claude Nicolas Demars, cultivateur agé de Cinquante et un ans Demeurant à Aubervilliers oncle du futur 3e Pierre Aristide Bordier, Cultivateur agé de Vingt cinq ans Demeurant à Aubervilliers oncle de la future 4e Et Christophe Antoine Christophe Morand Cultivateur à Aubervilliers, y Demeurant, agé de quarante Sept ans oncle de la future épouse. Et lecture faite les parties ont signé avec nous le présent acte ainsi que les témoins, à l'exception de Monsieur Coquerel futur époux qui a déclaré ne savoir signer de ce requis conformément à la loi.

L. D. Dupuis L. L. Dupuis

M. Bordier

Coquerel morand

L. Demars Demar

Roquerel Bordier Demar

adjoint

L'an mil huit cent soixante trois le samedi vingt cinq juillet à onze heures du matin. Pardevant nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, cantons et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en la salle des mariages de cette Commune Pierre Wolff, peintre en voitures, agé de vingt deux ans demeurant à Aubervilliers chez ses père et mère rue à Bellerville (Seine) le vingt Juillet mil huit cent quarante et un, célibataire de service militaire mineur quant au mariage, fils légitime de Nicolas Wolff agé de cinquante cinq ans et de Marie Fritz agé de cinquante ans, journaliers demeurant ensemble à Aubervilliers, cité Demars, passage Folsfériès No 8, tous deux ici présents et consentant au mariage de Pierre Wolff leur fils avec Demoiselle Fergue ci après nommé. D'une part. Et Anne Catherine Fergue, agé de Dix neuf ans révolus, ouvrière en plumes d'acier, demeurant

3/4
Wolff.
Pierre
et
Fergue
Anne Catherine.

59 Novembre
Trente
Louis

à Aubervilliers chez ses père et mère, rue à Bellerville (maison de huit huit cent quarante trois, mineure, fille légitime de Fergue agé de Soixante trois ans et de Suzanne Ketzinger agé de cinquante Sept ans, journaliers demeurant à Aubervilliers Cité Demars, passage Folsfériès No 20, tous deux ici présents et consentant au mariage de mademoiselle Fergue leur fille, avec le sieur Wolff susnommé. D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la mairie de cette Commune les Dimanches Consécutifs Vingt huit Juin et cinq Juillet mil huit cent soixante trois. Les futurs époux nous ont présenté leurs actes de naissance délivrés: celui du futur par le Secrétaire général de la préfecture de la Seine, le vingt neuf mai dernier et celui de la future par le maire d'Issy le Trente et un du même mois. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue faisant foi à la requisition des parties leur avons donné lecture: 1° des publications faites et 2° des actes de l'état civil susénoncés lesquels au nombre de deux en bonne et due forme sont demeurés ci annexés après avoir été signés et paraphés par eux et nous pour être, au désir de la loi, déposés aux archives de l'état civil. Les futurs époux et les personnes présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du Dix Juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage; après avoir nous donné lecture du Chapitre Six titre cinq du code Napoléon, intitulé: du Mariage nous avons demandé aux futurs époux s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme, Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Pierre Wolff et Anne Catherine Fergue sont unis par le mariage. Lecture faite, fait et prononcé publiquement en présence des sieurs: Jean Fritz Cordonnier agé de Trente huit ans demeurant à Bellerville-Paris oncle du futur 2e Mathias Wolff, peintre en voitures agé de quarante ans oncle du futur demeurant à Paris faubourg Saint Honoré rue Labord No 44. 3e Jean César, sculpteur de bois, agé de trente ans demeurant à Auberviliers, beau frère de la future 4e Et Jean Schuster, journalier, agé de vingt quatre ans, beau frère de la future, demeurant à la Villette-Paris passage Jouvelle No 5. Et lecture faite les parties ont signé avec nous le présent acte ainsi que les témoins à l'exception de Madame Fergue mère de la future épouse qui a déclaré ne savoir signer de ce requis conformément à la loi.

P. Wolff A. C. Fergue Wolff

Fergue Wolff Schuster Fritz César

Demar

adjoint

35.
Leclerc
Marie Christophe
et
Demarsy
Marie Rose Antoinette

L'an mil huit cent soixante trois le mardi quatre août à onze heures du matin. Par devant nous Nicolas Demarsy, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant, par délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune, Marie Christophe Leclerc, boucher, âgé de vingt six ans révolus, demeurant à Aubervilliers chez ses père et mère, né à Paris (ancien arrondissement ancien) le trois avril mil huit cent trente sept majeur, libéré du service militaire, fils légitime de Michel Leclerc, âgé de cinquante huit ans et de Marie Laurence Virginie Torchet âgée de cinquante trois ans, propriétaires demeurant ensemble à Aubervilliers rue de Paris n° 4, tous deux ici présents et consentant au mariage du sieur Leclerc leur fils avec Demoiselle Demarsy ci-après nommée. D'une part. Et Marie Rose Antoinette Demarsy, couturière âgée de dix sept ans révolus demeurant de fait à Aubervilliers rue Saint Maur n° 3 et de droit chez ses père et mère à Paris, née à Aubervilliers le quinze décembre mil huit cent quarante cinq, mineure, fille légitime de Jacques Etienne Laurent Demarsy, âgé de trente huit ans et de Marie Madeleine Mezière âgée de trente huit ans, marchands de vins, demeurant ensemble à Paris, boulevard des Buttes Chaumont n° 58. Dixième arrondissement, tous deux ici présents et consentant au mariage de Demoiselle Demarsy leur fille avec le sieur Leclerc susnommé. D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées tant à la mairie de cette commune qu'à celle du dixième arrondissement à Paris les dimanches, conseil fête vingt et vingt huit juillet mil huit cent soixante trois à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à la requisition des parties, leur avons donné lecture 1° des publications susnoncées 2° du certificat délivré par le maire du dixième arrondissement de la ville de Paris constatant qu'aucune a été signifiée aucune opposition pendant les délais de publication 3° de l'acte de naissance du futur délivré par le maire du deuxième arrondissement ancien de la ville de Paris le vingt et un juin mil huit cent quarante trois 4° l'acte de naissance de la future épouse délivré par le maire d'Aubervilliers le treize du présent mois, toutes lesquelles pièces au nombre de trois après avoir été demeurées signées et paraphées par nous de deux sont demeurées annexées pour être, au désir de la loi, déposées aux archives de l'état civil

36
Thiery
Paul Etienne
&
Boissieu
Ernestine Maria

Les futurs époux et les personnes présentes pour assister et autoriser le mariage ayant été appelés par nous, en exécution de la loi ? dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage par acte devant Maître Pouché notaire à Aubervilliers le trois août présent mois ainsi que le constate un certificat délivré par ce notaire ce même jour et demeuré ci-joint avec les autres pièces. Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du Code Napoléon, intitulé : Du Mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré, au nom de la loi, que Marie Christophe Leclerc et Marie Rose Antoinette Demarsy sont unis par le mariage à tout lieu fait et prononcé publiquement en présence des sieurs Nicolas Christophe Torchet, propriétaire âgé de soixante deux ans oncle du futur demeurant à Aubervilliers 2° Laurent Basile Hauducœur, charron, âgé de soixante cinq ans demeurant à Aubervilliers, ami du futur 3° Monsieur Marie Antoine Demarsy, propriétaire, âgé de cinquante sept ans demeurant à Aubervilliers, oncle de la future 4° Et Monsieur Marie Georges Etienne Demarsy, propriétaire âgé de trente deux ans demeurant à Aubervilliers oncle de la future. Et lecture faite les époux, les père et mère des futurs époux, les père et mère de la future épouse et les témoins ont signé avec nous le présent acte.

M. C. Leclerc. M. R. A. Demarsy.
Mauduc [illegible] E. E. Demarsy Jeune
M. Mezière M. Torchet
M. A. Demarsy. [illegible] Demarsy
Demarsy
adjoint

L'an mil huit cent soixante trois le mardi onze août à cinq heures du soir. Par devant nous Nicolas Demarsy, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant, par délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu : Paul Etienne Thiery, employé au Chemin de fer de l'est, âgé de vingt neuf ans révolus, demeurant à Montmartre-Paris, rue des Acacias n° 17, majeur, fils légitime de François Victor Thiery décédé à Paris le vingt trois mars mil huit cent soixante et de Marguerite Louise Nicole Babiat âgée de

61
Trente-un

soixante ans, blanchisseur, demeurant à Montmartre Paris, rue du Ruisseau, ici présente et consentant au mariage dudit Jean Thiery, son fils avec la Demoiselle Boissieu ci-après nommée, Ledit futur époux ses nom, prénoms, âge et demeure susdits le premier mars mil huit cent trente quatre, Blanchisseur. Et Ernestine Maria Boissieu, lingère, demeurant à Auberviliers, rue de cette commune, le Dix Décembre mil huit cent trente trois, majeure, fille légitime de Jean Charles Boissieu, décédé à Auberviliers le vingt sept Décembre mil huit cent quarante trois et de Françoise Joséphine Audois, âgée de Cinquante cinq ans, lingère, Demeurant à Auberviliers, rue de Venise N° 34, ici présente et consentant au mariage de la Demoiselle Boissieu, sa fille avec Jean Thiery susnommé. D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées tant à la mairie de cette Commune, qu'à celle du Dix huitième arrondissement de la ville de Paris, les Dimanches consécutifs vingt six juillet dernier et deux août présent mois à l'heure de midi, conformément à la loi. A l'appui de leur réquisition, les futurs époux nous ont présenté 1° l'acte de naissance du futur époux délivré par le préfet de la Seine le seize Décembre mil huit cent soixante deux, 2° l'acte de décès du père du futur époux délivré par le maire du Cinquième arrondissement municipal de la ville de Paris le vingt trois juillet dernier, 3° l'acte de naissance de la future épouse et l'acte de décès de son père, tous deux délivrés par le maire d'Auberviliers les Dix sept et vingt huit octobre dernier, 4° un certificat délivré par le maire du Dix huitième arrondissement de cette ville de Paris le cinq août courant, constatant qu'il n'est survenu aucune opposition pendant les délais de publications. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à la réquisition des parties, Nous avons donné lecture: 1° des publications faites à Auberviliers du certificat de non opposition et des actes d'état civil susénoncés, lesquels au nombre de cinq, après avoir été tenu et demeurés signés et paraphés par qui de droit, sont demeurés ci-annexés pour être, au vœu de la loi, déposés aux archives de l'état civil. Les futurs époux, ainsi que les personnes ci-dessus

pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du Dix Juillet dernier, ont tous cent Cinquante cinq ans ont déclaré qu'il n'a pas été fait de Contrat de mariage. Les dits futurs époux nous Déclarent ici chacun séparément et sous serment, Conformément à l'avis du conseil d'état du quatre Germinal an treize, que c'est à tort et par erreur 1° que dans l'acte de décès du futur époux le nom du décédé a été écrit Thierry au lieu de Thiery qui est la seule et véritable manière d'orthographier ce nom de famille 2° Et que dans le même acte on a prénommé et nommé la Demoiselle Louise Bailliat au lieu de Marguerite Louise Rosa Bailliat qui sont bien ses véritables prénoms et nom 3° Et que dans l'acte de naissance de la future épouse on a prénommé la mère de cette dernière Joséphine au lieu de Françoise Joséphine qui sont bien ses deux véritables prénoms. Et de suite les mêmes futurs époux nous ont encore déclaré qu'ils reconnaissent, et par conséquent veulent faire participer au bénéfice de la légitimation, les enfants ci-après indiqués savoir: 1° Un enfant du sexe féminin, né à Montmartre le quatorze Juin mil huit Cent Cinquante trois, inscrit au registre premier, N° 334 de l'état civil de cette commune sous les prénoms et nom de Pauline Marceline Thiery. 2° Un enfant du sexe féminin, né audit mont martre le onze Septembre mil huit cent cinquante six, inscrit le même jour aux actes de naissance de cette commune N° 779 sous les prénoms de Louise Blanche 3° Un enfant du sexe masculin, né à Montmartre Paris le trois mars mil huit Cent soixante trois inscrit au seizième arrondissement N° 641, des actes de naissance du Dix huitième arrondissement de la ville de Paris sous les prénoms de Henri Auguste. Après ces diverses déclarations nous avons donné lecture du Chapitre six, titre cinq du code Napoléon, intitulé du Mariage sur les droits et devoirs respectifs des époux puis nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se prendre pour ~~femme~~ mari et pour femme, Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Paul Etienne Thiery et Ernestine Maria Boissieu sont unis par le mariage. Le tout fut fait et prononcé publiquement en présence des sieurs: 1° Auguste Gavelle, boulanger, âgé de vingt six ans demeurant à Auberviliers, cousin du futur 2° Louis Alexandre Boissieux, cordonnier âgé de vingt sept ans demeurant à Paris rue des grands Augustins ~~[illegible]~~ ami du futur 3° Pierre Louis Audois, marchand de vins âgé de Cinquante trois

TIMBRE IMPÉRIAL 1 50 SEINE Trente deux

Approuvé la rature de trois mots nul Cf.

Thierry Boisseau

Audois adjoint

Gaelle

Godélier

Desmarets

adjoint

37.

Pellet-Gallay

Joseph Gervais

et

Dupresne

Françoise Louise.

ans onze de la présente 4e et auguste Godélier chef de bureau au Chemin de fer de l'est âgé de trente six ans demeurant à Paris rue du faubourg Saint Martin N° 24 cousin de la future épouse. Et lecture faite les parties ainsi que les témoins ont signé avec nous le présent acte à l'exception de la future épouse et de la mère du futur époux qui ont déclaré ne savoir signer de ce requises conformément à la loi.

Thierry + Lacroix adjoint

Boisseau

Audois

Godélier

Gaelle

Desmarets

adjoint

L'an mil huit cent soixante trois le samedi vingt deux août à onze heures du matin. Par devant nous Louis Claude Boulay, adjoint au maire de la commune d'Auberviliers, Canton et arrondissement de Sceaux (Seine) remplissant, par délégation, les fonctions d'officier public de l'Etat civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune: Joseph Gervais Pellet-Gallay, garçon d'hotel, ainé de quarante sept ans révolus, demeurant à Paris rue Blanche N° 30, né à Viuz en Sallaz (Haute Savoie) le trente mars mil huit cent treize, majeur, libéré du service militaire, fils légitime de Aimé Pellet-Gallay, et de Etiennette Frarin tous deux décédés en ladite Commune de Viuz en Sallaz, le mari le deux avril mil huit cent trente trois et la femme le vingt un juin mil huit cent trente et un. D'une part; Et Jean Pellet-Gallay procédant comme tuteur de ses frère et sœurs, ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés. Et Françoise Louise Dupresne, domestique à gages âgée de trente six ans révolus, demeurant à Auberviliers, Sente des Gardinaux, née à Latour (Haute Savoie) le vingt et un août mil huit cent vingt sept, majeure, fille légitime de Joseph Dupresne propriétaire, demeurant audit Latour et de Claudine Gavard décédée audit Latour le trente mai mil huit cent cinquante trois. D'autre part. La demoiselle Dupresne procédant avec le consentement de son père domicilié suivant acte reçu en brevet par Maître Dupraz notaire à Viuz en Sallaz le vingt cinq mai dernier, enregistré et légalisé. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette Commune les dimanches consécutifs neuf et seize août présent mois et à la mairie du neuvième arrondissement de la ville de Paris les dimanches consécutifs vingt et un et vingt huit juin dernier à l'heure de midi conformément à la loi. A l'appui de leur réquisition les futurs époux nous ont présenté: 1° l'acte de naissance du futur époux, et les actes de décès de ses père et mère tous trois décédés par le maire de Viuz en Sallaz le vingt cinq novembre mil huit cent soixante trois. 2° l'acte de naissance de la future épouse et l'acte de décès de sa mère tous deux délivrés par le maire de Latour le dix neuf août mil huit cent soixante deux. 3° Un certificat délivré par le maire du neuvième arrondissement de la ville de Paris le premier juillet dernier constatant qu'il n'est survenu aucune opposition audit mariage pendant les délais de publication. 4° Le consentement à mariage donné par le sieur Dupresne au mariage de sa fille 5° Le présent temps n'ayant pu produire les actes de décès de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes nous a déclaré sous serment, conformément à l'avis du conseil d'état du quatre thermidor an treize, qu'il ignore la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile, cette déclaration nous a été certifiée, également par serment, par les quatre témoins ci-après désignés, lesquels nous ont déclaré chacun séparément que, quoique les connaissant le futur époux et sachant que ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes sont tous décédés, ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à la réquisition des parties leur avons donné lecture: 1° des publications faites à Auberviliers 2° du certificat de non opposition, du consentement à mariage et des actes de l'état civil susmentionnés, lesquels au nombre de sept, en bonne et due forme, après avoir été signés et paraphés par qui de droit, sont demeurés ci-annexés pour être, au désir de la loi, déposés aux archives de l'état civil. Les futurs époux ainsi que les personnes présentes pour assister le mariage, interpellés par nous, en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a passé fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du Code Napoléon, intitulé: Du Mariage, sur les droits et devoirs respectifs des époux, nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré, au nom de la loi, que Joseph Gervais Pellet-Gallay et Françoise Louise Dupresne, sont unis par le mariage, le tout fait et prononcé publiquement en présence des témoins: 1° Jean Roger, domestique demeurant à Paris rue Blanche N° 39 ami du futur. Lecture faite Roger âgé de vingt cinq ans. 2° Jean Chevrier

avec de quarante six ans, rentier ayant Demeurant à Paris rue Vaugirard N° 76, ami du futur 3e François Marie Dupresne, employé, agé de trente neuf ans Demeurant à Paris, rue du Plâtre Saint Jacques, N° 14, frère de la future épouse 4e Et Joseph Gavard, employé au petit Séminaire, agé de quarante deux ans, Demeurant à Paris, rue Notre Dame des Champs, N° 21, Cousin de la future. Et lecture faite les futurs époux et les témoins ont — signé avec nous le présent acte./.

Pellex
Roger
Chemineau
Dupresne
Gavard Dupresne
Boudier

(a)

L'an mil huit cent soixante deux le Samedi vingt deux août midi. Pardevant nous Louis Claude Baudon, adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant pour Délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune: Nicolas Roux forgeron, agé de vingt six ans révolus, demeurant à Paris, grande rue de la Chapelle N° 130, né à Alligny (Nièvre) le — Vingt trois mars mil huit cent trente sept, majeur, libéré du service militaire, fils légitime de Mr Nicolas Roux et de — Anne Eléonore Chantrel, tous deux décédés, le mari le Vingt Décembre mil huit cent soixante et la femme le cinq mai — mil huit cent cinquante cinq. D'une part. Le sieur — Roux précédant comme libre de ses droits et actions ses — aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés. Et Marie-Joséphine Krebs sans profession, agée de dix neuf ans révolus, — Demeurant à Aubervilliers, chez ses père et mère, née à Seraing — Province de Liège, Belgique, le vingt trois mars mil huit cent — quarante quatre, mineure, fille légitime de Bernard Krebs, âgé — agé de soixante ans et de Jeannette Hovers, agée de cinquante — neuf ans, marchande de vins, Demeurant à Aubervilliers, route — de Flandre N° 77, tous deux ici présents et consentant au mariage — de la Demoiselle Krebs, leur fille avec le sieur Roux, D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la — célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications — ont été faites publiées et affichées, tant à la mairie de cette

38
Roux
Nicolas
et
Krebs
Marie Joséphine

Commune que à celle du Dix huitième arrondissement — Ville de Paris, les Dimanches consécutifs trois des huit — Deux août mil huit cent soixante trois à l'heure — midi conformément à la loi; à l'appui de leur requisition — les futurs époux nous ont présenté: 1° l'acte de naissance du futur — époux et les actes de décès de ses père et mère tous trois délivrés — par le maire d'Alligny le quatorze juillet dernier 2° l'acte de naissance — de la future épouse délivré par l'officier de l'état civil de Seraing — le cinq décembre mil huit cent cinquante six 3° un certificat — en date du cinq août présent mois, délivré par le maire du Dix — huitième arrondissement de la ville de Paris, constatant que dans — les délais de publications, il n'est survenu aucune opposition — audit mariage. Le futur époux n'ayant pu produire les actes de — décès de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes, nous a déclaré, par — serment, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre — Thermidor an treize, qu'il ignore la date de leur décès et le lieu de leur — dernier domicile. Cette déclaration nous a été certifiée également — par serment, par les quatre témoins ci-après nommés, lesquels — nous ont déclaré chacun séparément que, quoiqu'ils connaissent — le futur époux et sachent que ses aïeuls et aïeules dans les deux — lignes sont tous décédés, ils ignorent la date de leur décès — et le lieu de leur dernier domicile. Le futur époux nous a encore — déclaré sous serment, conformément à l'avis du Conseil d'Etat — susdaté que c'est à tort et par erreur 1° que dans l'acte de décès — de son père, l'épouse a été prénommé Marie, au lieu de — Anne Eléonore qui sont ses véritables prénoms 2° et que dans — l'acte de décès de sa mère, cette dernière a été prénommé et — nommée Anne Chantrelle au lieu de Anne Eléonore Chantrel — qui sont bien ses véritables prénoms et nom. Après ces diverses — déclarations nous avons donné lecture 1° des publications — faites à Aubervilliers 2° du certificat de non opposition et — des actes de l'Etat civil sus annexés, lesquelles pièces au nombre — de cinq, en bonne et due forme, après avoir été signés et paraphés — par qui de droit, sont demeurées ci-annexées pour être, au — désir de la loi, déposées aux archives de l'état civil. Les futurs — époux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le — mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil — huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat — de mariage. Après avoir en outre donné lecture du chapitre — six, titre cinq du code Napoléon intitulé: Du Mariage — sur les droits et devoirs respectifs des époux, nous avons — demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre — pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant — répondu séparément et affirmativement, nous avons — déclaré, au nom de la loi, que Nicolas Roux et

Trente-quatre
Ecole Impériale de Médecine
1.50

39
Gaspard
Pierre
&
Schmitte
Anne.

et Marie Josephine Krebs, sont unis par le mariage
le tout lu, fait et prononcé publiquement en presence des Temoins:
1° Jacques Bonne, agé de quarante et un ans, Demeurant
à Auberviliers, journalier, beau frère du futur.
2° Jean Roux journalier agé de soixante neuf ans,
Demeurant aussi à auberviliers, beau frère du futur,
3° Jean Baptiste Robert, tailleur de cristaux,
agé de trente et un ans Demeurant à Pantin (Seine)
beau frere de la future. 4 Et Antoine Hubert,
tailleur de cristaux Demeurant à Pantin, (Seine) agé de
quarante deux ans, oncle de la future. Et lecture faite
les futurs epoux, Monsieur et madame Krebs et les Temoins
ont signé Apres lecture faite avec nous.

Pierre Gaspard M.J. Krebs
Krebs Gaspard Hubert
Bonne Roux
J.B. Robert Boudier
(adj)

L'an mil huit Cent soixante trois le vingt neuf août à onze heures
du matin, Pardevant nous Louis Claud. Boudier adjoint au maire de la
Commune d'Auberviliers Canton et arrond.t de Saint
Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier
public de l'Etat civil ont comparu publiquement en la maison des
Salles de la mairie de cette Commune: Pierre Gaspard
peintre en voitures, agé de vingt sept ans revolus, Demeurant
Chez sa mère Ci-après nommée, né à l'hopital de carling
(Moselle) le Dix mars mil huit Cent trente sept, majeur
libéré du service militaire, fils legitime de Pierre
Gaspard, Decédé à Gentilly (Seine) le vingt et un avril mil
huit Cent soixante et de Regine Fournet, journalière, agée de
soixante ans, Demeurant à Auberviliers Clos Divers,
passage Nicolas Marie N° 19 ici présente et consentant
au mariage de Leur fils avec la Demoiselle
Schmitte ci après nommée. D'une part; Et Anne Schmitte
fleuriste, agée de vingt deux ans revolus, Demeurant Chez ses
père et mère ici à Courbevoie (Seine) le vingt et un août mil huit
Cent quarante et un, majeure fille legitime de Jacques Schmitte
agé de quarante quatre ans et de Catherine Schmitt
agé de quarante quatre ans journaliers Demeurant aussi
à Pantin (Seine) Clos Jorat, rue Berthier N° 11 tous Deux ici
présents et consentant au mariage de mademoiselle Schmitte
leur fille avec le sieur Gaspard susnommé. D'autre part.
Lesquels futurs epoux nous ont requis de proceder à la celebration
du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites

publiés et affichés tant à la mairie de cette Commune qu'à celle de Pantin,
les Dimanches Commercis, neuf et Seize août mil huit Cent soixante trois
à Onze heure du matin Conformément à la loi. Aucune opposition audit
mariage ne nous étant parvenue jugeant droit à la requisition
des parties, leur avons donné lecture: 1° des publications faites à
Auberviliers 2° D'un certificat en date du Dix neuf août présent
mois délivré par le maire de Pantin, et constatant que dans les
dits lieux de publications il n'a été signifié aucune opposition
audit mariage. 3° de l'acte de naissance du futur epoux Délivré par
le greffier du tribunal Civil de Sarreguemines (Moselle) le neuf août
présent mois 4° de l'acte de Décès du père du futur epoux, délivré
par le greffier du tribunal civil de la Seine le Dix huit août présent mois
5° de l'acte de naissance de la future epoux Délivré par le greffier du
tribunal de première instance de la Seine le Dix huit Août mil huit
Cent quarante, lesquelles pièces, au nombre de quatre, en bonne et due forme, après avoir
été signés et paraphées, sont Demeurées ci-annexées pour être, au
désir de la loi, Déposées aux archives de l'Etat civil. Les futurs epoux et
les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage,
interpellés par nous en exécution de la loi Du Dix juillet mil huit
Cent cinquante, nous ont Déclaré qu'il n'y a pas été fait de Contrat
De mariage. Après avoir encore donné lecture du Chapitre Six titre
Cinq Du Code Napoléon, intitulé: du mariage, sur les Droits et Devoirs
respectifs des époux, nous avons Demandé auxdits futurs époux
s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme Chacun d'eux
ayant répondu Séparément et affirmativement nous avons Déclaré
au nom de la loi, que Pierre Gaspard et Anne Schmitte, sont
unis par le mariage; le tout lu, fait et prononcé publiquement
en présence des Sieurs: 1° Pierre Fournet, journalier agé de vingt sept ans
Cousin du futur, Demeurant à Paris rue Notre Dame N° 22 2° Pierre
Stein, forblantier agé de trente cinq ans, ami du futur, Demeurant à Paris
rue Notre Dame N° 22 3° Matthias Wagner journalier agé de trente
huit ans Demeurant à Lavillette, Paris, rue du Depotoir N° 22 oncle
de la future 4° Et Etienne Muller, épicier, agé de quarante
quatre ans, Demeurant à La Chapelle Paris, rue Hazzagray N° 20
oncle de la future. Et lecture faite les futurs epoux, Monsieur
Schmitte et les témoins ont signé le présent acte avec nous, les
Dames Gaspard et Schmitte ayant Déclaré ne le savoir, de ce
requises conformément à la loi.

P. Gaspard A. Schmitte J. Schmitte
Fournet P. Stein
Muller Wagner
Boudier
adj

Trente cinq

40

Louveaux
Pierre Léopold
&
Gélon
Léonie Césarine

L'an mil huit cent soixante trois le samedi vingt neuf août à deux heures et demie du matin, par devant nous Louis Claude Boudier, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant, par délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune : Pierre Léopold Louveaux, journalier agé de vingt deux ans révolus, demeurant à Aubervilliers rue de la nouvelle France N° 4, né à Ovillers la Boisselle canton d'Albert, Somme, le trente et un juillet mil huit cent quarante et un, mineur quant au mariage, libéré du service militaire fils légitime de Henri Honoré Louveaux, agé de cinquante quatre ans et de Virginie Obin, agée de cinquante cinq ans journaliers, demeurant ensemble à Villers Bretonneux, canton de Corbie (Somme) tous deux consentant au mariage du sieur Louveaux leur fils, avec la demoiselle Gélon ci-après nommée, aux termes d'un acte reçu en brevet par maître Horvillez notaire à Corbie (Somme) le deux juillet dernier, enregistré et légalisé. D'une part. Et Léonie Césarine Gélon, journalière, agée de vingt ans révolus demeurant de droit chez sa mère, mais de fait à Aubervilliers rue de la nouvelle France N° 4 née à Beaucourt canton d'Albert, Somme, le dix sept février mil huit cent quarante trois, mineure, fille légitime de Alexandre Gélon, décédé audit Beaucourt le neuf février mil huit cent soixante et de Sidonie Leclercq, manouvrière agée de quarante trois ans demeurant audit Beaucourt, ladite dame consentant au mariage de la demoiselle Gélon sa fille avec le sieur Louveaux susnommé aux termes d'un acte reçu en brevet par maître Gauchin, notaire à Miraumont (Somme) le neuf juin dernier enregistré et légalisé. D'autre part. Les futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées tant à la mairie de cette commune et à celle de Beaucourt les dimanches consécutifs vingt six juillet et deux août mil huit cent soixante trois qu'à celle de Villers-Bretonneux les dimanches consécutifs dix neuf et vingt six juillet dernier, à l'heure de midi conformément à la loi. A l'appui de leur réquisition les futurs époux nous ont présenté 1° l'acte de naissance du futur époux délivré par le greffier du tribunal civil de Péronne le trente mai dernier 2° l'acte de naissance de la future épouse et l'acte de décès de son

père tous deux délivrés par le greffier du tribunal civil de Péronne, le trente mai dernier. 3° Un — Trente six — certificat en date du six août présent mois délivré par le maire de Beaucourt, constatant que pendant les délais de publication, il ne lui a été signifié aucune opposition audit mariage. 4° Un certificat délivré par le maire de Villers-Bretonneux le premier août présent mois constatant que pendant les délais de publication il ne lui a été signifié aucune opposition. 5° Le consentement à mariage donné par le sieur et dame Louveaux à leur fils 6° Le consentement à mariage donné par Madame Gélon à sa fille. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la réquisition des parties leur avons donné lecture : 1° des publications faites à Aubervilliers 2° des certificats de non opposition, des consentements à mariage et des actes de l'état civil susnoncés, lesquels, au nombre de sept, en bonne et due forme après avoir été signés et paraphés par qui de droit, sont demeurés ci-annexés pour être, au désir de la loi, déposés aux archives de l'état civil. Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage. Le futur époux nous déclare ici sous serment conformément à l'avis du conseil d'état du quatre thermidor au treize, que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de consentement à mariage à lui donné par ses père et mère, madame Louveaux a été prénommé Flore Virginie au lieu de Virginie qui est son seul prénom. Et de suite les futurs époux nous ont encore déclaré qu'ils reconnaissent et par conséquent veulent légitimer un enfant du sexe féminin né à Aubervilliers le vingt quatre novembre mil huit cent soixante deux et inscrit au registre premier, N° 242, de l'état civil de cette commune sous les prénoms et nom Eugénie Adèle Louveaux. Après ces diverses déclarations nous avons donné lecture du chapitre six, titre cinq, du code Napoléon, intitulé : du Mariage, sur les droits et devoirs respectifs des époux, et nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré, au nom de la loi, que Pierre Léopold Louveaux et Léonie Césarine Gélon sont unis par le mariage le tout lu fait et prononcé publiquement en présence des sieurs : 1° Eugène Victor Lucas, ouvrier mécanicien agé de quarante trois ans, demeurant à Aubervilliers, ami du futur époux 2° Vincent Casimir Dupré, entrepreneur de peintures agé de vingt trois ans demeurant à La petite Villette, Paris, rue d'Allemagne N° 42 ami du futur époux,

41
Cremer
Remi
&
Schmanck
Anne.

3e François Joseph Neel, ouvrier papetier agé de vingt neuf ans demeurant à Auberviliers, ami de future épouse 4e Et Adolphe Alexandre Edme, ouvrier Cartonnier demeurant à Auberviliers agé de Vingt Deux ans ans Depuis Lesquels faits le futur et les témoins présents signé avec nous le présent acte après Lecture faite de tout ce Dessus conformément à la loi.

Jp L. Lonrnaux Neel

Bapré Edme
Boudier Thias E

L'an mil huit Cent Soixante trois le Samedi Cinq Septembre à onze heures du matin. Pardevant nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la Commune d'Auberviliers, Canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état Civil, ont Comparu publiquement, en l'une des Salles de la mairie de cette Commune: Remi Cremer, ouvrier maçon, agé de Vingt Sept ans révolus, demeurant chez ses père et mère, né à Kirsch-les-Sierck, canton de Sierck, Moselle, le Quinze Juin mil huit Cent Trente Six, majeur, militaire faisant partie de la réserve de l'armée, mais autorisé à Contracter mariage Comme il sera dit Ci-après, fils légitime De Mathias Cremer, tisserand agé de Cinquante Cinq ans et de Catherine Wasson, sans profession agée de Cinquante et un ans, Demeurant ensemble à Auberviliers Cité Demars, passage Saint Nicolas N° 22, D'une part. Lequel Remi Cremer procédant ici avec le consentement à lui donné verbalement par ses père et mère ici présents et l'autorisation donnée par le général de Division Commandant le département De la Seine, le vingt quatre juillet Dernier, en vertu de la décision du maréchal Commandant le premier Corps d'armée en Date du vingt Deux du même mois Et Demoiselle Anne Schmanck, sans profession, agée de Vingt Six ans révolus, Demeurant à Auberviliers Chez ses père et mère, né à Weiersweiler, cercle de Herzig, canton de Wadern, Prusse Rhénane, le quinze juin mil huit Cent trente Sept, majeure fille légitime de François Schmanck, Cordonnier, agé de Cinquante huit ans et de Catherine Dewes, sans profession agée de Cinquante ans, Demeurant ensemble à Auberviliers, Cité Demars passage Nicolas Marie, tous Deux ici présents et consentant au mariage de la Demoiselle Schmanck, leur fille, avec le Sieur Cremer Ci-dessus nommé. D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette Commune les Dimanches Cinq cent dix sept et treize août Dernier à

l'heure de midi Conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à la réquisition des futurs époux nous avons donné Lecture 1° Des publications Susdates 2° de l'acte De naissance du futur époux Dressé par le maire De Kirsch-les-Sierck, le Deux Juin mil huit Cent Cinquante quatre 3° D'un acte De naissance de la future épouse, traduit De l'allemand, et Dressé par le maire de Munchweiler le cinq Décembre mil huit Cent Soixante 4° Et de la permission accordée par l'autorité militaire le Vingt quatre juillet Dernier; lesquelles pièces ainsi que l'original allemand, au nombre de quatre, en bonne et due forme, après avoir été Signées et paraphés par qui de droit, sont demeurés Ci-annexés pour être, au désir de la loi, Déposés aux archives de l'état Civil. Les futurs époux et les personnes ici présentes pour attester et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du Dix Juillet mil huit Cent Cinquante nous ont Déclaré qu'il n'a pas été fait de Contrat De mariage. Après avoir encore donné Lecture du Chapitre six titre cinq Du code napoléon intitulé: du mariage sur les Droits et Devoirs respectifs des époux nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons Déclaré au nom de la loi que Remi Cremer et Anne Schmanck sont unis par le mariage tel qu'il est Dit et prononcé publiquement en présence des Tiers: 1° Bernard Hirschauer, maçon, agé de quarante quatre ans, Demeurant à Auberviliers, Beau père du futur, 2° Remi Reiter maçon, agé de Vingt huit ans, Demeurant à Laville-Paris, rue de Meaux N° 26 Ami Du futur, 3° François Bèche, journalier agé de Trente et un ans, Demeurant à Auberviliers, ami de la future. 4° Et Jean Weber, ouvrier raffineur agé de vingt Sept ans, Demeurant également à Auberviliers ami de la future épouse. Et lecture faite les futurs époux Monsieur Cremer père du futur époux Monsieur et Madame Schmanck, amis que les témoins ont signé avec nous le présent acte De mariage, à l'exception de Madame Cremer, mère du futur époux qui a déclaré ne savoir Signer De ce requise conformément à la loi.

a Schmanck R. Cremer
Le Maire
M Cremer Fe Schmanck
Hirschauer Reiter Bèche Le
J Weber Demars
adjoint

42

Joudrier
Edme Louis
&
Pichon
Henriette Eulalie

Par jugement du tribunal civil de la Seine en date du huit Novembre mil neuf cent quatre, transcrit le dix neuf avril mil neuf cent cinq, le divorce a été prononcé entre les personnes dénommées en l'acte ci-contre.

Le Maire,

Tournier

L'an mil huit cent soixante trois le samedi cinq septembre à midi. Pardevant nous Nicolas Demarle, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers Canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation, les fonctions d'officier public de l'Etat civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune: Edme Louis Joudrier, garçon jardinier agé de vingt trois ans révolus, demeurant à Aubervilliers chemin du Vivier, mineur quant au mariage, né à Sainte Colombe Canton de l'Isle sur le Serein (Yonne) le huit juin mil huit cent quarante, libéré du service militaire, fils légitime de Jean Joudrier, maçon agé de quarante neuf ans, demeurant à la Cour d'origny commune dudit Sainte Colombe et de Ursule Jacob, décédée audit Sainte Colombe le trente juin dernier d'une part. Ledit sieur Joudrier futur époux procédant avec le consentement donné par son père à son mariage avec la demoiselle Pichon ci-après nommée aux termes d'un acte reçu en brevet par Maître Denogent notaire à Avallon (Yonne) le treize aout dernier enregistré et légalisé. Et demoiselle Henriette Eulalie Pichon jardinière, agée de seize ans révolus, demeurant à Aubervilliers, chez ses père et mère, née à Paris huitième arrondissement ancien, le quatorze octobre mil huit cent quarante six, mineure, fille légitime de Joseph Pichon agé de quarante six ans et de Henriette Geneviève Victoire Desouches, agés de trente huit ans jardiniers, demeurant ensemble à Aubervilliers rue du Vivier, tous deux ici présents et consentant au mariage de la demoiselle Pichon, leur fille, avec le sieur Joudrier sus nommé. D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées tant à la mairie de cette commune, les dimanches consécutifs vingt trois et trente aout dernier qu'à celle de Sainte Colombe les dimanches consécutifs neuf et seize dudit mois d'aout, à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la réquisition des parties leur avons donné lecture 1° des publications faites à Aubervilliers 1° d'un certificat en date du vingt cinq aout dernier délivré par le maire de Sainte Colombe et constatant qu'il ne lui a été signifié aucune opposition pendant les délai de publication

Trente huit

dudit mariage, 3° du consentement au mariage sus relaté 4° de l'acte de naissance du futur époux délivré par le maire de Sainte Colombe le cinq aout dernier 5° l'acte de décès de la mère du futur époux délivré par le maire de Sainte Colombe le treize aout dernier 6° l'acte de naissance de la future épouse délivré par le greffier du tribunal de première instance de la Seine le vingt cinq dudit mois d'aout, lesquelles pièces au nombre de cinq en bonne et due forme, après avoir été signées et paraphées par qui de droit, sont demeurées ci-annexées pour être, au désir de la loi, déposées aux archives de l'Etat civil. Les futurs époux et les personnes présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a pas été fait un contrat de mariage par acte passé devant maître Poussié, notaire à Aubervilliers, le cinq septembre présent mois ainsi que le constate un certificat délivré par ce notaire le même jour et demeuré ci-joint avec les autres pièces. Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé du Mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Edme Louis Joudrier et Henriette Eulalie Pichon, sont unis par le mariage, le tout lu, fait et prononcé publiquement en présence de Messieurs: 1° Louis Alexandre François, manuel, agé de quarante neuf ans, demeurant à Aubervilliers, oncle du futur. 2° François Simonnot, maraîcher, agé de vingt neuf ans, demeurant à Issy chemin de l'Abreuvoir, beau frère du futur. 3° Auguste Pichon, nourrisseur, agé de trente six ans, demeurant à Issy, rue Notre Dame 32, oncle de la future. 4° et Joseph Sureau, jardinier agé de quarante et un ans, demeurant à Montrouge Paris, rue du reposoir N° 14, ami de la future. Et lecture faite les futurs époux, Monsieur Pichon père de la future épouse et les témoins ont signé avec nous le présent acte à l'exception de madame Pichon, mère de la future épouse qui a déclaré ne le savoir de ce requise conformément à la loi.

H. E. Pichon E. L. Joudrier

J. Pichon
a Pichon
Simonot

J. Sureau
François
Demarle
adjoint

43
Demonchy
Alexandre Adolphe
&
Maurette
Jeanne Victoire

L'an mil huit cent soixante trois le jeudi dix septembre à neuf heures du matin. Pardevant nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation, les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune: Alexandre Adolphe Demonchy marchand devins agé de trente et un ans révolus, demeurant à Aubervilliers route de Flandre N° 33 né à Maignelay, chef lieu de canton, oise le dix juin mil huit cent trente deux majeur, libéré du service militaire, fils légitime de Adolphe Joseph Demonchy journalier agé de cinquante six ans, demeurant à Paris rue d'Austerlitz N° 38 et de Marie Françoise Elloy, ménagère, agée de cinquante six ans, demeurant de droit avec son mari mais de fait audit Maignelay. D'une part. Le sieur Demonchy futur époux procédant ici comme majeur et libre dans l'exercice de ses droits à la suite de l'acte respectueux ci-après énoncé en ce qui concerne son père et en ce qui regarde sa mère avec le consentement donné par cette dernière par acte en brevet devant Maître Pillon notaire à Maignelay en date du vingt neuf aout dernier enregistré et légalisé. Et Jeanne Victoire Maurette marchande devins agée de trente ans révolus, demeurant à Aubervilliers route de Flandre N° 33, née à Toulouse (Haute Garonne) le huit novembre mil huit cent trente deux, majeure, veuve en premières noces de Pierre Etienne Estieu, décédé à Paris le vingt deux juin mil huit cent cinquante trois, et fille légitime de Joseph Zacharie Maurette, décédé audit Toulouse le trente et un mai mil huit cent soixante et de Marguerite Reygade, lingère, agée de cinquante cinq ans demeurant à Plaisance-Paris, rue du chemin de fer N° 64, ici présente et consentant au mariage de sa fille avec le sieur Demonchy susnommé. D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette Commune les dimanches consécutifs vingt trois et trente aout dernier, à l'heure de midi conformément à la loi. Un acte respectueux a été signifié à la requête du futur époux à son père le quatre juillet dernier par le ministère de maître Bouvery, notaire à Paris, assisté de deux témoins instrumentaires. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à la réquisition leur avons donné lecture: 1° des publications susénoncées 2° de l'acte de naissance du futur époux délivré par le maire de Maignelay le vingt huit janvier mil huit cent cinquante deux 3° de l'expédition de l'acte respectueux susénoncé 4° du consentement de Madame Demonchy mère du futur époux 5° de l'acte de naissance de la future et l'acte de décès de son père délivrés tous deux par le maire de Toulouse 6° de l'acte de décès du sieur Pierre Etienne Estieu premier mari de la future épouse délivré par le secrétaire général de la préfecture de la Seine

le treize aout dernier, lesquelles pièces au nombre de six en bonne et due forme après avoir été signées et paraphées sont demeurées Trente neuf annexées pour être, au désir de la loi, déposées aux archives de l'Etat civil. Les futurs époux et les personnes présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage. La future épouse nous a déclaré, sous serment, conformément à l'avis du conseil d'état du quatre thermidor au treize, que c'est à tort et par erreur: 1° que dans l'acte de décès de son premier mari elle a été prénommée Victoire au lieu de Jeanne Victoire qui sont ses deux véritables prénoms et nommée Morette au lieu de Maurette qui est la seule manière d'orthographier ce nom 2° que dans l'acte de décès de son père, celui-ci a été prénommé Jean au lieu de Joseph Zacharie qui sont ses véritables prénoms, que dans le même acte on a dit qu'il était veuf tandis qu'au contraire la dame Marguerite Reygade est sa survivante et qu'enfin dans le même acte cette dernière a été nommée Regade au lieu de Reygade qui est la véritable manière d'écrire ce nom. Après ces déclarations nous avons donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé: du Mariage, puis nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré, au nom de la loi, que Alexandre Adolphe Demonchy et Jeanne Victoire Maurette sont unis par le mariage le tout lu, fait et prononcé publiquement en présence des sieurs: 1° Denis Lefèvre, marchand épicier, agé de trente deux ans demeurant à Aubervilliers, ami du futur 2° Georges Wilhelm agent de police, agé de trente cinq ans, demeurant à Aubervilliers, ami du futur, 3° Henri Rollinger cordonnier, agé de quarante trois ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la future 4° et Antoine Désiré Coillot, marchand fromager agé de vingt six ans, demeurant aussi à Aubervilliers ami de la future. Et lecture faite le futur époux et les témoins ont signé avec nous le présent acte, quant à la future épouse et sa mère elles ont déclaré chacune séparément ne le savoir de ce requises conformément à la loi.

A. A. Demonchy D. E. Lefèvre

Wilhelm Rollinger

Coillot Demars
adjoint

44

Gombert
Nicolas
et
Spang
Elisabeth

L'an mil huit cent cinquante deux le Dix neuf Septembre à Dix heures
Devant Nous Marie Sardebaut notre Juge de Paix du Canton de
Pierrefitte Commune d'Auberviliers Canton et arrondissement de
Saint Denis (Seine) remplissant, par délégation, les fonctions
d'officier public de l'Etat civil, ont comparu publiquement en
la Salle de la Mairie de cette commune: Nicolas Gombert,
peintre en voitures, agé de cinquante neuf ans, Demeurant à
Auberviliers, cité et passage Dunant N° 17 né à Grosthemmerschiff
au cin Département de la Moselle, le premier nivôse an Douze
(vingt et un Janvier mil huit cent quatre) majeur, libéré du
service militaire, veuf de Catherine Nereux, Décédé à Auberviliers
le huit Juillet mil huit cent soixante et un, fils légitime de
Christophe Gombert et de feue Catherine Schmitt, tous deux
Décédés. D'une part, Le sieur Gombert présidant ici comme
Libre de ses Droits et actions tant pour elle même et ascendants et ascendantes dans
les deux lignes étant tous Décédés. Et Elisabeth Spang, sans
profession, agée de Cinquante ans révolus, Demeurant à
Auberviliers cité et passage Dunant N° 17, née à Munkirchen
Canton de Wadern (Prusse Rhénane) le vingt quatre août mil
huit cent treize, majeure fille légitime de Jacob Spang et de
Catherine Altmayer, tous deux Décédés, le mari le sept août
mil huit cent trente audit Munkirchen et la femme audit lieu
le vingt quatre Juillet mil huit cent quarante six. D'autre part.
Ladite Demoiselle Spang présidant ici comme libre de ses droits et
actions, ses père et mère et ses ascendants et ascendantes dans les deux lignes étant
tous Décédés. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la
célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications
ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune aux
Dimanches consécutifs six et Dix neuf Septembre présent mois
à l'heure de midi Conformément à la loi. A l'appui de leur
réquisition les futurs époux ont présenté: 1° l'acte de naissance
du futur, et l'acte de Décès de son père arrêté à Grosthemmerschiff
le cinq août mil huit cent vingt huit, lesdits actes traduits de
l'allemand et délivrés tous deux par le greffier du tribunal de
Sarrebruck (Prusse Rhénane), 2° l'acte de naissance de la
future et les actes de Décès de ses père et mère tous trois traduits
de l'allemand et délivrés par le greffier du tribunal civil de
Trèves (Prusse Rhénane) 3° Et l'acte de Décès de Dame Catherine
Nereux première femme du futur époux, délivré par le maire
d'Auberviliers le seize Septembre présent mois. Les futurs
époux n'ayant pu produire savoir = Le futur époux l'acte de
Décès de sa mère et les actes de Décès de ses aïeuls et aïeules dans les
deux lignes et la future épouse les actes de Décès de ses aïeuls et
aïeules dans les deux lignes nous ont chacun séparément déclaré

Il a été fait un contrat de mariage
par acte passé devant Maître
Pastelle notaire à Auberviliers
le Dix huit septembre présent
mois ainsi que le constate
un certificat délivré par ce
notaire le même jour et
demeuré ci-joint avec les
autres pièces ci-dessus.
Pour approuvé
Nereux
Larose
Lang
P. Behr
Vigand
Bourdier

Timbre: IMPÉRIAL 1f 50 SEINE

Ouvrant

sous serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat
quatre thermidor an treize qu'ils ignorent
la date de leur décès et le lieu de leurs derniers Domiciles.
Double déclaration, nous a été certifié également par
par les quatre témoins ci-après nommés qui nous ont affirmé que,
quoiqu'ils connaissent les futurs époux et sachent que la mère de
future épouse et les aïeuls et aïeules des futurs époux dans les deux
lignes sont tous Décédés, ils ignorent la date de leur décès et le lieu
de leur dernier Domicile. La future épouse nous a en outre déclaré
sous serment, et ce conformément à l'avis dudit Conseil d'Etat
que c'est à tort et par erreur: que dans l'acte de décès de sa mère
cette dernière a été prénommée Anne Catherine au lieu de
Catherine qui est son seul prénom et que dans l'acte de décès
de son père l'épouse survivante a été prénommée Anne Gertrude
Altmeier au lieu de Catherine qui est son seul prénom et de
Altmayer qui est la seule manière d'écrire ce nom, de même que
dans l'acte de décès de sa mère ci-dessus cité le nom de celle ci
a été écrit Altmeyer au lieu de Altmayer qui est la seule
manière d'orthographier ce nom. Aucune opposition audit
mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à la réquisition
des parties leur avons donné lecture des publications faites
et des actes de l'Etat civil susmentionnés; lesquelles faites, ainsi que
les originaux allemands en bonne et due forme, au nombre de
cinq, sont demeurés ci-annexés, après avoir été signés et
paraphés par qui de droit, pour être, au désir de la loi,
déposés aux archives de l'Etat civil. Les futurs époux ainsi
que les personnes présentes pour assister le mariage interpellés
par nous exécution de la loi du Dix Juillet mil huit
cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a pas été fait
de contrat de mariage. Après avoir en outre donné lecture
du Chapitre six titre cinq du code Napoléon, intitulé du mariage
nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils voulaient se
prendre pour mari et pour femme, Chacun d'eux
ayant répondu séparément et affirmativement, nous
avons déclaré au nom de la loi, que Nicolas Gombert
et Elisabeth Spang sont unis par le mariage, le tout
fait et prononcé publiquement en présence des sieurs:
1° Pierre Larose, Charpentier, agé de trente deux ans
demeurant à Auberviliers, ami du futur époux 2° Nicolas
Lang, marchand épicier, agé de quarante sept ans demeurant
à Auberviliers, ami du futur époux 3° François Vigand
journalier, demeurant à Auberviliers, cousin de la future
ledit sieur Vigand, agé de trente trois ans 4° et Pierre
Behr, cantonnier agé de trente trois ans, demeurant à Paris,

Rue Chateau Landon N° 39, gendre du futur. Et lecture faite le futur époux et les témoins ont signé avec nous l'expédition de l'acte de mariage, à l'exception de la future épouse qui a déclaré ne le savoir de ce requis conformément à la loi.

J Herbert Larose
Lang P. Bebry
F Mézard
Boudier

45
Degrave
Etienne Christophe
&
Demars
Louise Constance Désirée

L'an mil huit cent soixante trois le Dix neuf Septembre à onze heures du matin. Pardevant nous Louis Claude Boudier, adjoint au maire de la Commune d'Auberviliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant, par délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune: Etienne Christophe Degrave cultivateur, agé de trente trois ans révolus, demeurant à Auberviliers chez ses père et mère ci-après nommés, né à Auberviliers, sous le dix Juin mil huit cent quarante, mineur quant au mariage libéré du service militaire, fils légitime de Christophe Eloi Degrave agé de cinquante neuf ans et de Marie Jeanne Ringard agé de soixante ans cultivateurs, demeurant ensemble à Auberviliers rue de la Courneuve N° 4, tous deux ici présents et consentant au mariage de leur Degrave leur fils avec mademoiselle Demars ci-après nommé, D'une part, et Louise Constance Désirée Demars cultivatrice, agée de dix sept ans révolus demeurant à Auberviliers chez son père et mère, ci-après nommés, née à Auberviliers le quatorze octobre mil huit cent quarante cinq, mineure, fille légitime de Etienne Nicolas Demars, agé de quarante trois ans et de Louise Mechelle Boudier, agée de quarante deux ans, cultivateurs demeurant ensemble à Auberviliers rue neuve N° 9, tous deux ici présents et consentant au mariage de la demoiselle Demars leur fille avec le sieur Degrave ci-nommé. D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la mairie de cette commune les Dimanches Onze et Dix sept trois août dernier à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue, faisant droit à la réquisition des parties, leur avons donné lecture 1° des publications ci-dessus 2° de l'acte de naissance du futur époux dressé par le maire d'Auberviliers le Onze Septembre présent mois 3° et de l'acte de naissance de la future épouse

46.
Houdan
Louis Aimable
&
Rosel
Marie Marguerite

dressé par le maire d'Auberviliers le Dix huit Septembre présent mois. Lesquels au nombre de deux, en bonne et due forme, Quarante un Dénommés ci-dessus après avoir été signés et paraphés par nous de Droit, pour être, au désir de la loi, déposés aux archives de l'état civil. Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage par acte devant Maître Poussin, notaire à Auberviliers, le dix huit Septembre présent mois ainsi que le constate un certificat délivré le même jour par le notaire et demeuré ci-joint avec les autres pièces. Après avoir aussi donné lecture du Chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé du Mariage, nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré, au nom de la loi que Etienne Christophe Degrave et Louise Constance Désirée Demars, sont unis par le mariage, et dont fait et prononcé publiquement en présence des Sieurs: Jacques Lemaître âgé de soixante cinq ans propriétaire demeurant à Auberviliers oncle du futur époux, Etienne Julien Grégoire Degrave, âgé de cinquante trois ans, cordonnier demeurant à Auberviliers, oncle du futur époux, Pierre Louis Boudier âgé de soixante dix ans, propriétaire, demeurant à Auberviliers, grand père de la future épouse, et Pierre Louis Boudier, âgé de trente sept ans, cultivateur, demeurant à Auberviliers, oncle de la future épouse. Et lecture faite les futurs époux, Monsieur et Madame Degrave, Monsieur et Madame Demars ont signé avec les témoins et nous le présent acte.

E V Degrave L C D Demars
J B Ringard
Degrave Demars Degrave Lemaître
L M Boudier Boudier
Boudier

L'an mil huit cent soixante trois le Dix neuf Septembre à midi. Pardevant nous Louis Claude Boudier, adjoint au maire de la Commune d'Auberviliers canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant, par délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune Louis Aimable Houdan employé âgé de vingt deux ans révolus, demeurant à Auberviliers chez sa mère ci-après nommée, né à Auberviliers le Deux mai mil huit cent quarante deux, libéré du service militaire, mineur quant au mariage fils

47.
Sénat
Louis André
&
Cressin
Marie Celeste

légitime de Théodore Gérard Houdan décédé à Auberviliers le onze Juin mil huit cent cinquante cinq et de Anne Thérèse Bonneau, journalière, âgée de quarante cinq ans Demeurant à Auberviliers rue du Courtier N° 22, ici présente et consentant au mariage de Sieur Houdan son fils avec mademoiselle Rosel ci après nommée. D'une part;
Et Marie Marguerite Rosel, sans profession âgée de vingt ans révolus, Demeurant à Auberviliers Chez son père et mère Ci-après nommés, mineure, née à la Villette le Dix Décembre mil huit cent quarante deux, fille légitime de Jean Baptiste Barthélemy Rosel âgé de quarante six ans et de Marie Marguerite Langlois âgée de trente cinq ans, marchands de vins en gros, Demeurant ensemble à Auberviliers rue de Flandre N° 42, tous deux ici présents et consentant au mariage de la Demoiselle Rosel leur fille avec le Sieur Houdan sus-nommé. D'autre part, Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette Commune les Dimanches Consécutifs Treize et vingt Septembre présent mois à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue Faisant droit à la réquisition des parties, leur avons donné lecture 1° des publications susdites 2° de l'acte de naissance Desdits époux et de l'acte de Décès de Jean Baptiste tous deux Délivrés par le maire d'Auberviliers le Treize Septembre présent mois. 3° l'acte de naissance de la future épouse Délivré par le greffier du Tribunal de première instance de la Seine le Sept août dernier, lesquels Pièces nous Demeurons Demeurons, enbonnet Une forme, après avoir été Signées et paraphées par nous de Droit, sont Demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi. Déposées aux archives de l'Etat civil. Les futurs époux et les personnes présentes pour assister et autoriser le mariage nous ont appellés par nous en exécution de la loi du Dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont Déclaré qu'il n'a passé fait de Contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du chapitre Six titre cinq du code napoléon intitulé Du Mariage, nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme Chacun d'eux ayant répondu Séparément et affirmativement nous avons Déclaré au nom de la loi que Louis Aimable Houdan et Marie Marguerite Rosel sont unis par le mariage, le tout en fait et prononcé publiquement en présence des sieurs: 1° Louis Christophe Bonneau, Blanchisseur Demeurant à Auberviliers, oncle maternel du futur époux 2° Sieur Louis Bussignies, Commerçant, âgé de quarante cinq ans Demeurant à Auberviliers, oncle du futur époux 3° Gervais Gabriel Langlois, âgé de soixante trois ans, propriétaire Demeurant à Paris La Villette rue de Flandre N° 17, oncle maternel de la future épouse 4° Etienne Leveau, marchand de vins, âgé de quarante cinq ans, Demeurant à Paris La Villette rue de Flandre N° 17, oncle de la future épouse. Et lecture faite les futurs époux Madame veuve Houdan, Monsieur et Madame Rosel et les témoins ont signé le présent acte avec nous.

L. A. Houdan M. M. Rosel

J. B. Rosel Ve Bonneau

Langlois Leveau

Bonneau Bussignies Boudier

L'an mil huit cent soixante trois le Sept vingt quatre Septembre à Dix heures du matin, Par devant nous Claude Nicolas Demars, adjoint au maire de la Commune d'Auberviliers, Canton et arrondissement de Saint Denis (Seine), remplissant, par délégation, les fonctions d'officier public de l'Etat civil est Comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune Louis André Sénat, dessinateur sur Etoffes, âgé de vingt et un ans révolus, Demeurant à Belleville-Paris, rue de la Villette N° 138, né à Paris Septième arrondissement aujourd'hui le vingt Sept Décembre mil huit cent quarante et un, mineur quant au mariage, libéré du service militaire, fils légitime de André Sénat Décédé à Bordeaux (Gironde) le treize Septembre mil huit cent cinquante huit et de Anne félicité Jamet, couturière, âgée de quarante trois ans Demeurant à Auberviliers rue de la grande D'or, ici présente et consentant au mariage de Sénat son fils avec la Demoiselle Cressin ci-après nommé D'une part. Et Marie Celeste Cressin, couturière, âgée de dix neuf ans révolus, Demeurant à Auberviliers Chez sa mère ci-après nommée née à Moreuil, Chef lieu de Canton (Somme) le quatre Janvier mil huit cent quarante quatre, mineure, fille légitime de Pierre Auguste Cressin Décédé audit Moreuil le vingt six août dernier et de Victoire Clémence Ombron, couturière, âgée de soixante ans Demeurant à Auberviliers, rue Saint Denis N° 21, ici présente et Consentant au mariage de la Demoiselle Cressin sa fille avec le Sieur Sénat susnommé. D'autre part Lequels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune les Dimanches Consécutifs Treize et vingt Septembre présent mois et de celle du Dix-neuvième arrondissement les Dimanches Consécutifs Sept et treize Septembre présent mois à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune

opposition audit mariage ne nous était parvenue faisant droit à la requisition des parties leur avons donné lecture 1° des publications faites à Aubervilliers 2° Du certificat de non opposition en date du seize Septembre présent mois délivré par le maire du dixneuvième arrondissement de la ville de Paris et constatant que pendant les délais de publications aucune opposition audit mariage ne lui a été signifiée 3° De l'acte de naissance du futur époux délivré par le greffier du tribunal de première instance de la Seine le cinq Septembre présent mois et de l'acte de décès du père du futur délivré le trente Décembre mil huit cent soixante et un par le greffier du tribunal de première instance de Bordeaux 4° de l'acte de naissance de la future épouse et de l'acte de décès de son père tous deux délivrés par le maire du Moncel le cinq dudit mois de Septembre, lesquelles pièces au nombre de cinq en bonne et due forme après avoir été signées et paraphées par qui de droit, sont demeurées ci annexées, pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil. La future épouse nous a déclaré sous serment conformément à l'avis du conseil d'état du quatre thermidor an treize que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de décès de son père l'épouse a été nommée et prénommée Aubron Victoire Constance au lieu de Aubron Victoire Clémence qui sont ses véritables noms et prénoms. Les futurs époux et les personnes présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a été fait un contrat de mariage par acte passé devant maître Soussé notaire à Aubervilliers le vingt et un Septembre présent mois auquel le constate un certificat délivré par ce notaire le même jour et demeuré ci joint avec les autres pièces. Après avoir donné lecture du Chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé du Mariage, nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Louis André Lenat et Marie Celeste Cressin sont unis par le mariage, le tout fait et prononcé publiquement en présence des Sieurs 1° Jules Ebinger, âgé de trente huit ans, dessinateur sur châles, demeurant à Aubervilliers, ami du futur 2° Claude Laurent, âgé de quarante ans dessinateur sur châles, demeurant à Belleville-Paris rue de la Villette N° 50 ami du futur 3° André Capel, garde cloture, âgé de quarante cinq ans demeurant à Aubervilliers, beau frère de la future 4° Adolphe Théophile Capel, agent d'affaires, âgé de trente ans, demeurant à la Villette-Paris rue de Flandre N° 97 ami de la future

Et lecture faite, les futurs époux, Madame veuve Lenat, Madame

48.
Poisson
Pierre Antoine Christophe
et
Bonneau
Sophie Louise.

Veuve Cressin, et les témoins ont signé avec nous le présent acte de mariage./.

Quarante-trois

L. C. Lenat — Mle C. Cressin
Aubron — A. F. Jaffret — Capel
Adolphe Capel — J. Ebinger
C. Laurent — Bonneau
Adjoint

L'An mil huit cent soixante trois le samedi trois octobre à midi — Pardevant nous Louis Claude Boudier, adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil, est comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune: Pierre Antoine Christophe Poisson, cultivateur, âgé de vingt et un ans révolus, demeurant à Aubervilliers Rue Saint-maur N° 3, né à Aubervilliers (Seine) le vingt et un avril mil huit cent quarante deux, mineur quant au mariage, libéré du service militaire, fils légitime de Pierre Christophe Paschal Poisson décédé à Aubervilliers (Seine) le vingt et un juin mil huit cent quarante sept, et de Geneviève Antoinette Bonneau, cultivatrice, âgée de quarante ans, demeurant au Bourget (Seine) Grande rue N° , ici présente et consentant au mariage de son fils ci après nommé — avec Mademoiselle Bonneau ci-après nommée. Dont Part. Et Mademoiselle Sophie Louise Bonneau, cultivatrice, âgée de dix huit ans révolus, demeurant à Aubervilliers de droit chez ses père et mère et de fait Rue de Flandre N° 5, née audit Aubervilliers le vingt deux février mil huit cent quarante cinq, mineure, fille légitime de Laurent Paul Bonneau, cultivateur, âgé de quarante cinq ans, demeurant à Aubervilliers, Rue neuve N° 11 et de Marie Catherine Antoinette Bonneau, cultivatrice, âgée de quarante ans, demeurant à Aubervilliers, Rue Neuve N° 11 de droit, et de fait Rue Charron N° 7. Dénommé Part. Ladite Sophie Louise Bonneau procédant ici avec le consentement donné à son mariage, savoir: par son père verbalement comme étant présent devant nous, et par sa mère aux termes d'un acte passé en brevet devant maître Soussé, notaire à Aubervilliers

témoins présents le trente septembre dernier enregistré. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées tant à la mairie de cette commune, qu'à celle du Bourget, les dimanches consécutifs six et treize septembre dernier à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à la réquisition des parties, leur avons donné lecture. 1°. des publications susénoncées. 2°. du certificat délivré par le maire du Bourget, le seize septembre dernier, constatant qu'il ne lui a été signifié aucune opposition pendant les délais de publications. 3°. de l'acte de naissance du futur époux, de l'acte de décès de son père et de l'acte de naissance de la future tous trois délivrés par le Maire d'Aubervilliers, le premier octobre présent mois. 4°. et de l'acte de consentement à mariage donné par la mère de la future épouse, toutes lesquelles dernières pièces au nombre de cinq sont avec le certificat de contrat de mariage dont il sera ci-après parlé, demeurées ci-annexées, pour être, au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil et ce après avoir été bien et dûment signées et paraphées par qui de droit. Les futurs époux ainsi que les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage par acte passé devant Maître Poussié, notaire à Aubervilliers, témoins présents le deux octobre courant, ainsi que l'atteste un certificat délivré le même jour par ce notaire. après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du mariage, sur les droits et devoirs respectifs des époux, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement; nous avons déclaré au nom de la loi que Pierre Antoine Christophe Poisson et Sophie Louise Bonneau sont unis par le mariage, le tout lu, fait et prononcé publiquement en présence de Messieurs 1°. Jean Poisson, cultivateur, agé de soixante sept ans, demeurant à Aubervilliers, Rue aux reines Numero soixante sept, Oncle paternel du futur. ——

—— 2°. Marie Georges Etienne Demars cultivateur propriétaire, agé de trente trois ans

demeurant à Aubervilliers (Seine) Rue aux Reines numéro vingt sept, Oncle maternel du futur. ——

Quarante quatre

—— 3°. Philippe Désiré Bonneau propriétaire cultivateur, agé de quarante sept ans, demeurant à Aubervilliers (Seine) Rue de Flandre Numéro dix oncle maternel de la future. ——

—— 4°. Pierre François Mazier Propriétaire cultivateur, agé de cinquante six ans, demeurant à Aubervilliers (Seine) Rue de Paris Numéro vingt quatre, oncle maternel de la future. ——

Et lecture faite les futurs époux, Madame Poisson, mère du futur époux, Monsieur Bonneau père de la future épouse, et les témoins ont signé avec nous le présent acte.

J E Bonneau

P A C Poisson

G. A. Demars. P J Bonneau

P d Bonneau

P F Mazier

M J E Demars

Poisson

Boudier

49
Mercou
Guillaume
&
Gachon
Jeanne.

L'an mil huit cent soixante trois le mardi six octobre à dix heures et demie du matin, Pardevant nous Nicolas Demars adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune: Guillaume

Nurrit –
Approuvé le renvoi et la rature d'un mot nul /.

Mercou

Soudet

Chrétien

Maas

Demarc
adjoint

Mercou, raffineur, agé de cinquante trois ans révolus, demeurant à Aubervilliers route de flandre N° 43, né aux Vines commune de Cantoin, Aveyron, le vingt deux avril mil huit cent dix, majeur fils légitime de Jean Mercou et de Jeanne Martin tous deux décédés audit lieu de Vines, le premier le vingt septembre mil huit cent cinquante cinq et la seconde le vingt six aout mil huit cent quarante trois, mondit sieur Mercou comparant veuf en premières noces de Philippe Trioullier, décédée à Paris dixième arrondissement le onze janvier mil huit cent soixante procédant ici comme majeur et libre de ses droits et actions ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés. D'une part; Et Jeanne Gachon, brocanteuse, agée de cinquante cinq ans révolus, demeurant à Paris, passage Joinville N° 3 (Dix neuvième arrondissement) née à Rimeize, canton de Saint Chely, arrondissement de Marvejols (Lozère) le quatorze juillet mil huit cent huit fille légitime de Jean Baptiste Gachon et de Marie Jeanne Nourrit, tous deux décédés susdite commune de Rimeize, le premier le dix mars mil huit cent quarante sept et la seconde le vingt six mars mil huit cent cinquante. Madite Jeanne Gachon veuve en secondes noces de Pierre Pellissier décédé à Paris douzième arrondissement au cœur, le dix huit mai mil huit cent cinquante neuf, et procédant ici comme libre de ses droits et actions, ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés. D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs trente aout et six septembre derniers et à celle du dix neuvième arrondissement de la ville de Paris les dimanches consécutifs treize et vingt septembre dernier à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la réquisition des parties leur avons donné lecture 1° des publications faites à Aubervilliers 2° du certificat de non opposition délivré le vingt trois septembre dernier par le maire du dix neuvième arrondissement de la ville de Paris et constatant que dans les délais de publications il ne lui a été signifié aucune opposition audit mariage. 3° de l'acte de naissance du futur époux délivré par le greffier du tribunal civil de la Seine le treize octobre mil huit cent soixante et celui de la future épouse délivré par le greffier du tribunal civil de Marvejols le quinze octobre mil huit cent soixante 4° les actes de décès des père et mère du futur époux délivrés par le maire de Cantoin le vingt trois janvier mil huit cent soixante et un 5° de l'acte de décès de Philippe Trioullier délivré par le maire du dixième arrondissement

Quarante-cinq

de la ville de Paris le trois février mil huit cent soixante. 6° les actes de décès des père et mère de la future épouse délivrés par le greffier du tribunal civil de Marvejols le quinze octobre mil huit cent soixante 7° et l'acte de décès de Pierre Pellissier délivré par le greffier du tribunal civil de la Seine le vingt avril dernier; lesquelles pièces au nombre de neuf en bonne et due forme après avoir été signées et paraphées par qui de droit sont demeurées ci-annexées pour être, au désir de la loi, déposées aux archives de l'Etat civil. Les futurs époux n'ayant pu produire les actes de décès de leurs aïeuls et aïeules dans les deux lignes nous ont déclaré chacun séparément et sous serment, conformément à l'avis du conseil d'état du quatre thermidor an treize qu'ils ignorent la date de leurs décès et le lieu de leurs derniers domiciles. Cette déclaration nous a été affirmée par serment par les quatre témoins ci-après nommés lesquels nous ont déclaré que quoiqu'ils connaissent les futurs époux et sachent que leurs aïeuls et aïeules dans les deux lignes soient tous décédés ils ignorent la date de leurs décès et le lieu de leurs derniers domiciles. La future épouse nous a encore déclaré sous serment conformément à l'avis du conseil d'état susdaté, que c'est à tort et par erreur que dans son acte de naissance sa mère a été nommée Nourrit au lieu de Nurrit qui est la seule manière d'orthographier ce nom de famille 2° que dans l'acte de décès de son père celui-ci a été prénommé Jean au lieu de Jean Baptiste qui sont ses véritables prénoms et l'épouse survivante prénommée et nommée Marguerite Nurit au lieu de Marie Jeanne Nurrit qui sont ses véritables prénoms et noms. 3° enfin que dans l'acte de décès de sa mère cette dernière a été nommée Nurit au lieu de Nurrit qui est la seule manière d'écrire ce nom. Les futurs époux et les personnes présentes pour assister le mariage, interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq, du code Napoléon intitulé: du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré, au nom de la loi, que Guillaume Mercou et Jeanne Gachon sont unis par le mariage, le tout lu, fait et prononcé publiquement en présence des sieurs: 1° Pierre Maas, marchand de vins, agé de quarante et un ans, demeurant à Aubervilliers, ami du futur époux 2° Nicolas Jacques Soudet, maréchal ferrant, agé de quarante huit ans, demeurant à Aubervilliers ami du futur époux. 3° Jean Baptiste Doucet, horloger, agé de cinquante ans demeurant à Aubervilliers, ami de la future épouse 4° et Antoine Jean Désiré Chrétien, marchand de vins, agé de vingt trois ans demeurant à Aubervilliers, ami de la future

50
Crocket
André Joseph
&
Erolé
Marie Philomène.

épouse. Et lecture faite le futur époux et les temoins ont signé avec nous le présent acte quant à la future épouse elle a déclaré ne le savoir de ce requise conformément à la loi. [illegible]

Jouin Dumas fils Vérétion
Meads Demars
adjoint

L'an mil huit cent soixante trois le Samedi dix octobre à onze heures du matin. Pardevant nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, Canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant, par délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en la salle de la mairie de cette commune : André Joseph Crocket, jardinier, agé de vingt deux ans révolus, demeurant à Auberviliers, rue aux Ours n° 58, né à Belleville (Seine) le dix Janvier mil huit cent quarante et un, mineur ayant un mariage libéré du service militaire, fils légitime de Jean Isidore Crocket et de Thérèse Désirée Victoire Lenfant tous deux décédés, le mari le deux août mil huit cent quarante six à Gentilly (Seine) et la femme à Paris, boulevard de l'hopital n° 47, Douzième arrondissement ancien, le premier novembre mil huit cent cinquante, d'une part. Et Marie Philomène Erlé, marchande des quatre saisons agée de vingt sept ans révolus, demeurant à Auberviliers, chez son père ci-après nommé, née à Pontorson, Canton de Pontorson arrondissement de Domfront (Orne) le vingt trois novembre mil huit cent quarante six, mineure, fille légitime de René Erlé marchand des quatre saisons, agé de quarante six ans, demeurant à Auberviliers, rue aux Ours n° 59 et de Marie Belliot, décédée à Paris, cinquième arrondissement ancien, le treize mai mil huit cent quarante sept. Ladite demoiselle Erolé, procédant ici avec le consentement verbal donné à son mariage par son père ici présent. D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs vingt et vingt sept septembre dernier à l'heure de midi conformément à la loi : aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue faisant

Droit à Saint Denis, Des parties, leur avons donné lecture des publications susdites 2° de l'acte de naissance du futur époux et de l'acte de décès de sa mère tous deux délivrés par le Préfet de la Seine le onze Septembre 3° de l'acte de décès du père du futur époux délivré par le maire de Gentilly le quatorze du mois de Septembre 4° de l'acte de naissance de la future épouse délivré par le maire de Pontorson le dix décembre mil huit cent cinquante 5° de l'acte de décès de la mère de la future épouse délivré par le Préfet de la Seine le trente et un août dernier, lesquelles pièces en bonne et due forme, au nombre de cinq, après avoir été signées et paraphées par nous de droit sont demeurées annexées pour être, au désir de la loi, déposées aux archives de l'Etat civil. Le futur époux n'ayant pu produire les actes de décès de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes, nous a déclaré, sous serment, conformément à l'avis du Conseil d'état du quatre Thermidor an treize, qu'ignore la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Cette déclaration nous a été affirmé par serment par les quatre témoins ci-après nommés lesquels nous ont déclaré que quoique ils connaissent le futur époux et sachent que ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes soient tous décédés ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Les futurs époux nous ont encore déclaré chacun séparément et sous serment, conformément à l'avis du conseil d'état susdaté que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de décès du père du futur époux le décédé a été nommé Croquelet au lieu de Crocket, qui est la véritable manière d'écrire ce nom de famille et l'épouse prénommée Victoire Thérèse Désiré au lieu de Thérèse Désirée Victoire qui est l'ordre dans lequel doivent s'écrire les prénoms, et nommé Lanfant au lieu de Lenfant qui est la seule manière d'orthographier ce nom de famille et que c'est aussi à tort et par erreur que dans l'acte de décès de la mère de la future épouse la défunte a été prénommé et nommé Marie Anne Béliot, au lieu de Marie Belliot qui sont ses véritables prénom et nom. Les futurs époux et les personnes présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du Dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du Chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé du mariage nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que André Joseph Crocket et Marie

Quarante six

Philomène Trolé sont unis par le mariage, le tout lui fait et prononcé publiquement en présence des sieurs: 1° Pierre Chevillot jardinier, agé de quarante trois ans, demeurant à Gonesse Seine et oise, ami du futur. 2° françois Eugène Sabolle, musicien, agé de trente neuf ans demeurant à Pantin (Seine) Ami du futur 3° Pierre Etienne Belliot, boulanger, agé de quarante six ans, demeurant à Paris rue de Grenelle N° 133 oncle de la future 4° Et Victor Jean Belliot Camionneur, demeurant à Paris rue de l'Arbre Sec N° 19 oncle de la future. Et lecture faite les futurs époux et les témoins ont signé avec nous le présent acte à l'exception de Monsieur Trolé père de la future épouse qui a déclaré ne le savoir de ce requis conformément à la loi./

Troelet M P Trolé P. Chevillot
J. E. Sabolle Pt Belliot
V. J. Belliot Demarc
adjoint

51
Pélissier
Gustave Jules Léon
&
Trouet
Marie Claude Henriette

L'an mil huit cent soixante trois le samedi dix sept octobre à midi pardevant nous Louis Claude Boudier, adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers Canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant, par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune: Gustave Jules Léon Pélissier, ouvrier corroyeur, agé de vingt trois ans révolus, demeurant au Hameau de Crèvecœur commune de La Courneuve (Seine) chez son père ci-après nommé, né audit Crèvecœur le le treize octobre mil huit cent quarante, mineur quant au mariage, libéré du service militaire, fils légitime de Jean Antoine Pélissier, cordonnier agé de cinquante cinq ans demeurant audit Crèvecœur et de Virginie Marie Catherine Colombe Maréchal décédée audit lieu le six novembre mil huit cent cinquante sept. Ledit Pélissier procédant ici avec le consentement verbal donné à son mariage par son père ici présent. D'une part. Et Marie Claude Henriette Trouet journalière, agé de vingt et un ans révolus, demeurant à Aubervilliers, chez ses père et mère ci-après nommés, née à Aubervilliers le cinq octobre mil huit cent quarante deux, majeure, fille légitime de Louis Trouet, agé de quarante sept ans et de Henriette Joséphine Lézier, agée de quarante six ans, cultivateurs demeurant ensemble à Aubervilliers rue aux Reines N° 54, tous deux ici présents et consentant au mariage de la demoiselle Trouet leur fille avec le sieur Pélissier susnommé D'autre part. Lesquels futurs époux

nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites. Quarante-sept publiées et affichées tant à la mairie de cette commune qu'à celle de La Courneuve les dimanches consécutifs quatre et onze octobre présent mois à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à la requisition des parties leur avons donné lecture: 1° des publications faites à Aubervilliers 2° d'un certificat de non opposition en date du quatorze octobre présent mois délivré par le maire de la Courneuve et constatant que pendant les délais de publication il ne lui a été signifié aucune opposition 3° De l'acte de naissance du futur époux et de l'acte de décès de sa mère tous deux délivrés par le maire de la Courneuve le huit octobre présent mois 4° Et de l'acte de naissance de la future épouse délivré par le maire de la commune d'Aubervilliers le huit octobre présent mois. Lesquelles pièces en bonne et due formes, au nombre de quatre, après avoir été signées et paraphées par qui de droit sont demeurées ci-annexées pour être, au désir de la loi, déposées aux archives de l'Etat civil. Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq, du code Napoléon intitulé: du mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré, au nom de la loi, que Gustave Jules Léon Pélissier et Marie Claude Henriette Trouet sont unis par le mariage, le tout lui fait et prononcé publiquement en présence des sieurs: 1° Antoine Maréchal, cultivateur agé de quarante ans demeurant à Aubervilliers, oncle du futur époux 2° Bazile Renard, journalier, agé de quarante neuf ans demeurant à Aubervilliers, oncle du futur époux. 3° Joseph Nicolas Lézier, agé de quarante ans, journalier, demeurant à Aubervilliers, oncle de la future épouse 4° Et Pierre Abraham Boudier, cultivateur agé de cinquante huit ans, demeurant à Crèvecœur commune de La Courneuve (Seine) oncle de la future. Et lecture faite les époux, monsieur Pélissier père du futur époux, madame Trouet et les témoins ont signé avec nous le présent acte à l'exception de Monsieur Trouet père de la future épouse et les sieurs Renard et Boudier, témoins, qui ont déclaré ne le savoir de ce requis conformément à la loi./

G J L Pélissier M C H trouet
Pélissier L Lezier Lézier
A Maréchal
Boudier
adjoint

52

Cousin
Louis Marie
&
Lézier
Charlotte Alexandrine

L'an mil huit cent soixante trois le vingt quatre octobre à deux heures
Du matin. Par devant nous Louis Claude Boudier adjoint au maire
De la commune d'Auberviliers, canton et arrondissement De Saint
Denis (Seine) remplissant, par délégation, les fonctions d'officier public
De l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la
mairie de cette Commune : Louis Marie Cousin, cultivateur
Demeurant à Auberviliers rue Neuve N° 14, agé de quarante six
ans révolus, né à Auberviliers le vingt deux novembre mil huit cent
Seize, majeur, fils légitime de Jacques Christophe Cousin et
De Marie Françoise Chrétien, tous deux décédés à Auberviliers
le mari le trente et un octobre mil huit cent quarante et un, et la femme
le dix sept août mil huit cent soixante trois, d'où sa dite Cousin
ses enfants nous ont requis de publier le mariage entre lui
Et Charlotte Alexandrine Lézier, journalière, agée de quarante
Six ans révolus, demeurant à Auberviliers, rue Saint Maur,
née à Auberviliers le dix sept janvier mil huit cent dix sept
majeure, fille en premières noces de Louis Noël Lelièvre
Décédé à Paris, sixième arrondissement, le deux novembre mil
huit cent soixante deux, fille légitime de Marguerite Charlotte
Morand, décédée à Auberviliers le vingt deux août mil huit cent
quarante sept et de françois Alexandre Lézier cultivateur
agé de soixante dix huit ans demeurant à Auberviliers rue Chapon N° 10
ici présent et consentant au mariage de la demoiselle Lézier sa
fille avec le sieur Cousin ses nommé. D'autre part. Lesquels
futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et
affichées à la mairie de cette Commune les dimanches des cinq et dix
quatre et onze octobre présent mois à l'heure de midi conformément
à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue
faisant droit sur la réquisition des parties leur avons donné lecture
1° des publications susdites 2° De l'acte de naissance du futur époux
des actes de décès de ses père et mère et de l'acte de décès de françoise
Adélaïde Plée tous quatre délivrés par le maire d'Auberviliers le
vingt trois octobre présent mois 3° De l'acte de naissance de la future
épouse et de l'acte de décès de sa mère tous deux délivrés par le maire
de Auberviliers le vingt trois octobre présent mois 4° et de l'acte de
décès de Louis Noël Lelièvre, délivré par le maire du troisième arron-
dissement de Paris le premier octobre présent mois, lesquelles pièces au nombre de
Sept Bien bonnes et dues forme après avoir été signées par les parties par qui elles
sont demandées et reconnues pour être annexées au désir de la loi, déposées aux archives de l'état

Civil. La future épouse n'ayant produit aucun acte de décès de ses aïeuls
aïeules dans les deux lignes nous a déclaré sous la foi du serment
Conformément à l'avis du conseil d'état du quatre Thermidor an
treize que il ignore la date de leur décès et le lieu de leur dernier
Domicile. Cette déclaration nous a été affirmée par serment par les quatre
témoins ci après nommés, lesquels nous ont déclaré, que, quoique ils
connaissent la future épouse et sachent que ses aïeuls et aïeules dans
les deux lignes soient tous décédés, ils ignorent la date de leur décès
et le lieu de leur dernier domicile. La future épouse nous a déclaré
sous serment conformément à l'avis du conseil d'état susdaté
que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de décès de son mari
elle a été prénommée Alexandrine au lieu de Charlotte Alexandrine
qui sont ses deux véritables prénoms et nommé Lézier au lieu de Lézier
qui est la seule manière d'écrire le nom. Les futurs époux et les personnes
présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en
exécution de la loi du Dix Juillet mil huit cent cinquante, nous ont
Déclaré qu'il n'a pas été fait de Contrat de mariage. Après avoir
encore donné lecture du Chapitre Six, titre cinq du code Napoléon
intitulé : du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux
s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux
ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré
au nom de la loi que Louis Marie Cousin et Charlotte
Alexandrine Lézier sont unis par le mariage. Le tout fait
Et prononcé publiquement en présence des sieurs : 1° Louis Marie
Cousin, journalier, agé de quarante et un ans, demeurant à Auberviliers,
frère du futur époux 2° Charles Théodore Gabilot, maître couvreur, agé
de trente huit ans demeurant à Auberviliers, beau frère du futur 3°
Alexandre Louis Désiré Lézier, cultivateur, agé de quarante ans
demeurant à Auberviliers, frère de la future épouse, 4° Et Louis Napoléon
Alexandre frédéric Lézier, cultivateur, agé de trente ans, demeurant
à Auberviliers, frère de la future. Et lecture faite les futurs époux et
les témoins ont signé avec nous le présent acte de mariage à l'exception
De Monsieur Lézier père de la future épouse et de monsieur Louis Marie
Cousin témoin qui ont déclaré ne le savoir de ce requis conformément
à la loi. /.

L M Cousin C A Lézier
A Lézier Gabilot
L Lézier Boudier
                adj

EMPIRE FRANÇAIS 1f 50 SEINE Quarante-huit

Etouet
Frédéric Louis
&
Léry
Joséphine Louise

L'an mil huit cent soixante trois le samedi trente novembre à deux heures du matin. Pardevant nous Louis Claude Boudier, adjoint au maire de la Commune d'Auberviliers Canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant, par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune: Frédéric Louis Etouet, agé de vingt deux ans révolus, cultivateur demeurant à Auberviliers, né en cette Commune le vingt avril mil huit cent quarante et un, libéré du service militaire, fils mineur quant au mariage et légitime de Dominique Nicolas Etouet décédé à Auberviliers le dix huit janvier mil huit cent cinquante six et de Blanche Frédérique Cousin journalière, agée de soixante ans, demeurant à Auberviliers rue de La Commune N°10 ici présente, et consentant au mariage de leur Etouet son fils avec la demoiselle Léry ci après nommée. D'une part
Et Joséphine Louise Léry, journalière agée de vingt ans révolus, demeurant à Auberviliers, chez sa mère ci-après nommée, née à Villetaneuse, arrondissement de Saint Denis (Seine) le onze août mil huit cent quarante sept, mineure, fille légitime de Frédéric Léry décédé à Auberviliers le deux décembre mil huit cent cinquante et de Marie Eustokie Hénnet journalière, agée de cinquante trois ans, demeurant à Auberviliers rue Charron 13 ici présente et consentant au mariage de la demoiselle Léry sa fille avec le sieur Etouet ci-dessus nommé. D'autre part.
Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches dix huit sept quatorze et onze octobre dernier à deux heures de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la réquisition des parties leur avons donné lecture: 1° De l'acte de naissance de future épouse et de l'acte de décès de son père tous deux délivrés par la mairie d'Auberviliers le cinq novembre présent mois 2° de l'acte de naissance de la future épouse délivré par la mairie de Villetaneuse le premier avril mil huit cent cinquante neuf 3° de l'acte de décès du père de la future délivré par la mairie d'Auberviliers ledit jour cinq novembre présent mois 4° et des publications sus datées, lesquelles pièces au nombre de quatre enbouné et une formes après avoir été signées et paraphées par nous de droit sont demeurées ci annexées pour être, au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil. Les futurs époux et les personnes présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix huit juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a été fait un contrat de mariage par acte passé devant Maître Soudé notaire à Auberviliers le dix novembre courant dûment enregistré à Auberviliers le dix novembre courant dûment enregistré par le notaire lui même jour et demeuré ci joint.

Quarante-neuf

F L trouet (Etouet) L D trouet
J G Léry
M A Alexandre
L. D. Boudier
adj

Hoen
Nicolas
&
Bock
Marguerite

L'an mil huit cent soixante trois le samedi sept novembre à onze heures du matin. Pardevant nous Louis Claude Boudier, adjoint au maire de la commune d'Auberviliers, Canton et arrondissement de Saint Denis (Seine), remplissant, par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, ont comparu publiquement, en l'une des salles de la mairie de cette commune: Nicolas Hoen, agé de vingt quatre ans révolus, journalier, demeurant à Auberviliers, rue aux Ormes N° 41, depuis quatre mois environ et auparavant à Paris, Impasse Saint Nicolas N°6 né à Guelfangen, arrondissement de Vassolois, région de Trèves (Prusse) le dix janvier mil huit cent trente neuf, mineur quant au mariage, fils légitime de Jean Hoen et de Marie Jacob, tous deux décédés audit Guelfangen, le mari le premier septembre mil huit cent quarante huit et la femme le vingt quatre octobre mil huit cent quarante et un. Ledit sieur Hoen procédant ici comme libre de ses droits et actions ses aieul et aieules dans les deux lignes étant tous décédés. D'une part. Et Marguerite Bock sans profession, agée de vingt deux ans révolus demeurant à Auberviliers Chez ses père et mère ci-après nommés née à Guisingen arrondissement de Vassolois, région de Trèves (Prusse) le vingt trois novembre mil huit

cent quarante, majeure fille légitime de Pierre Bock, agé de quarante huit ans, maçon, et de Marie Himber sans profession, agée de cinquante sept ans, demeurant ensemble à Aubervilliers rue aux Reines 41, tous deux ici présents et consentant au mariage de Marguerite Bock leur fille avec le sieur Hoen susnommé. D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie d'Aubervilliers les dimanches consécutifs quatre et onze octobre dernier et à celle du dix neuvième arrondissement de Paris les dimanches consécutifs vingt cinq octobre dernier et premier novembre courant à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la réquisition des parties leur avons donné lecture : 1° des publications faites à Aubervilliers 2° du certificat délivré le quatre novembre courant par le maire du dix neuvième arrondissement de Paris, constatant que pendant les délais de publication, il lui a été signifié aucune opposition audit mariage. 3° de l'acte de naissance du futur, des actes de décès de ses père et mère, tous trois délivrés par le greffier du tribunal provincial de Sarrebruck 4° et de l'acte de naissance de la future délivré par le greffier du tribunal de Sarrebruck ; lesquels actes, traduits de l'allemand, ainsi que leurs originaux et le certificat de non opposition, au nombre de cinq, en bonne et due forme, sont demeurés ci-annexés après avoir été signés et paraphés par qui de droit, pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'état civil. Les futurs époux et les personnes présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous, en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage. Le futur époux n'ayant pu produire les actes de décès de ses ~~père et mère~~ aïeuls et aïeules dans les deux lignes nous a déclaré sous serment conformément à l'avis du conseil d'état du quatre thermidor au treize qu'il ignore la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Cette déclaration nous a été certifiée également par serment par les quatre témoins ci-après nommés lesquels nous ont déclaré que quoiqu'ils connaissent le futur époux et sachent que ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes soient tous décédés ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Les futurs époux nous ont encore déclaré qu'ils reconnaissent et par conséquent veulent faire participer au bénéfice de la légitimation, un enfant du sexe féminin né à Aubervilliers le huit aout mil huit cent soixante et un inscrit le lendemain au registre des naissances n° 149 sous les prénoms et nom de : Marie Catherine Bock

TIMBRE IMPERIAL 1F 50 SEINE

Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon, Cinquante intitulé : du Mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que : Nicolas Hoen et Marguerite Bock sont unis par le mariage ; le tout lu, fait et prononcé publiquement en présence des sieurs : Jean Jacques maçon, agé de trente trois ans demeurant à Aubervilliers, beau frère du futur 2° Paul Hoen agé de trente et un ans journalier, demeurant à Paris rue de Meaux n° 22 frère du futur 3° Nicolas Hilt, sous brigadier de sergent de ville, agé de quarante trois ans demeurant à Paris rue des Vertus n° 22 oncle de la future 4° et Pierre Hein, marchand de vins agé de quarante et un ans demeurant à Aubervilliers, oncle de la future. Et lecture faite les futurs époux, monsieur Bock et les témoins ont signé avec nous le présent acte à l'exception de Madame Bock qui a déclaré ne le savoir de ce requise conformément à la loi./.

approuvé la rature de trois mots nuls./.

N. Hoen
Hein M Bock
Pierre Bock
Jacques Hiltz
P Hoen
Boudier
ad)
David
Laurent Marie
et
Poisson
Marie Sophie

N. Hoen M Bock
Pierre Bock Hein
Jacques Hiltz
Boudier P Hoen
ad)

L'an mil huit cent soixante trois le samedi quatorze novembre à dix heures du matin. Pardevant nous Nicolas Demarol, adjoint au Maire de la commune d'Aubervilliers Canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant, par délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune : Laurent Marie David, cultivateur, agé de vingt deux ans révolus, demeurant à Aubervilliers chez ses père et mère ci-après nommés, né à Aubervilliers le vingt deux février mil huit cent quarante et un, libéré du service militaire, mineur quant au mariage, fils légitime de Jean Baptiste Laurent David, cultivateur, agé de cinquante quatre ans, et de Marie Laurence Trouet, cultivatrice agée de cinquante cinq ans, demeurant ensemble à Aubervilliers rue aux Reines n° 10 tous deux ici présents et consentant au mariage de leur fils avec la demoiselle Poisson ci-après nommée. D'une part, et Marie Sophie Poisson, cultivatrice agée de vingt deux ans révolus, demeurant à Aubervilliers chez ~~ses père et~~ sa mère ci-après nommés, née à Aubervilliers le vingt et un

mars mil huit cent quarante et un, sa jeune fille légitime
De Pierre Poisson, Décédé à Auberchicourt le Dix neuf
Décembre mil huit cent Cinquante Six, et de Veronique
Demars, Cultivatrice, âgée de quarante deux ans, Demeurant
à Auberchicourt Rue Neuve N° 12, ici présente et consentant au
mariage de sa fille ainée le Sieur David Susnommé. D'autre
part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la
célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications
ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune
les Dimanches Cinq actuel, Vingt Cinq octobre Dernier et premier
novembre courant à l'heure de midi, conformément à la loi.
Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue
faisant droit à la requisition des parties leur avons donné lecture
1° des publications sus dites. 2° De l'acte de naissance du futur
époux délivré par le maire d'Auberchicourt le Douze novembre
courant. 3° De l'acte de naissance de la future épouse et
De l'acte de décès de son père tous deux délivrés par le maire
d'Auberchicourt le Douze novembre courant. Lesquelles pièces
au nombre de trois en bonne et due forme après avoir été signées
et paraphées par nous De Droit sont demeurées ci annexées pour
être au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil. Les
futurs époux et les personnes présentes nous ayant requis
le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix
Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a été fait
un contrat de mariage par acte reçu par maître Poulain
notaire à Auberchicourt le Douze novembre courant ainsi qu'elle
constate un certificat délivré par le notaire le susnommé et
demeuré ci joint avec les autres pièces. Après avoir donné
connaissance du Chapitre six titre cinq du code Napoléon,
intitulé du mariage nous avons demandé auxdits futurs
époux s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme
Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
nous avons déclaré, au nom de la loi, que Edouard Marie
David et Marie Sophie Poisson sont unis par le mariage
le tout fait et prononcé publiquement en présence des témoins. 1° Guillaume
Nicolas David, âgé de soixante deux ans, propriétaire, Demeurant à
Auberchicourt, oncle du futur époux. 2° Pierre Abraham Bouchez
âgé de cinquante sept ans, cultivateur, Demeurant à Auberchicourt
oncle du futur époux. 3° Michel Désiré Poisson, cultivateur, âgé de
soixante et un ans, Demeurant à Auberchicourt, oncle de la
future épouse. 4° Et Jean Nicolas Demars, âgé de soixante
deux ans rentier, Demeurant aussi à Auberchicourt oncle
de la future. Et lecture faite les futurs époux, Monsieur Boucher Davi

Après lecture faite de la présente
mil huit
L. M. David
Marie Poisson
Veuve Demars M. Poisson
Denise
H. David
Demars
adjoint
H
Liegeois
François Désiré
&
Desmoitre
Perrine Aimée

Madame Poisson et les témoins ont signé avec nous à l'exception de
Monsieur Boucher témoin qui a déclaré ne
Cinquante-un
savoir de ce requis
de ce interpellé.
L. M. David Marie Poisson
Veuve Demars G. David Veuve
M. Poisson
Demars
H. David
Demars
adjoint

L'an mil huit cent soixante trois le Samedi quatorze novembre à Dix heures
et Demie du matin. Pardevant nous Nicolas Demars, Officier de maire
de la Commune d'Auberchicourt canton et arrondissement de Vouziers.
Ardennes (Ardennes) remplissant par délégation les fonctions d'officier public
de l'état civil ont comparu publiquement en la Salle de la
mairie de cette commune. François Désiré Liegeois, ajusteur
mécanicien, âgé de vingt quatre ans accolus, Demeurant de puis plus
de six mois à Auberchicourt, cité Demars passage Solférino N° 18, né à
Amiens (Somme) le vingt et un février Mil huit cent trente neuf,
mineur quant au mariage, libéré du service militaire fils légitime
De Hyacinthe François Joseph Liegeois âgé de soixante trois ans
maréchal, Demeurant à la Villette-Paris, rue d'Allemagne 54, et de
Marie Anne Dubois Décédée à Paris 19e arrondissement le
Douze Juin mil huit cent soixante deux, le Sieur Liegeois ici présent
et consentant au mariage du Sieur Liegeois son fils avec la Demoiselle
Desmoitre ci après nommée. D'une part. Et Perrine Aimée
Desmoitre, sans profession, âgée de vingt et un ans accolus
Demeurant depuis plus de six mois à Auberchicourt cité Desandre
N° 19 née à Landrecies arrondissement de Jeumont (Nord et Belgique)
le Douze Janvier mil huit cent quarante deux, mineure, fille légitime
de Pierre Desmoitre Sabotier, âgé de cinquante deux ans, Demeurant
à Selle en Cogles Canton de Saint Brice en Cogles (Ille et Vilaine) et de
Anne Françoise Pichard, journalière, âgée de cinquante cinq ans,
Demeurant de droit avec les sieur Desmoitre susnommé mais
momentanément en résidence à Auberchicourt rue de Flandre. D'autre
part. Ladite Demoiselle Desmoitre procédant ici avec le consentement
donné à son mariage, verbalement par sa mère ici présente, et par
son père aux termes d'un acte reçu par maître Rocienne notaire
audit Saint Brice en Cogles le vingt six octobre Dernier enregistré et
légalisé. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration
Du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites
publiées et affichées à la mairie de cette Commune les Dimanches
Cinq actuel, Douze et vingt cinq octobre Dernier et à celle de Dix neuvième
arrondissement de Paris les Dimanches consécutifs premier et huit novembre

Cinquante deux

cinquante

cinquante

cinquante

mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la requisition des parties leur avons donné lecture : 1° des publications faites à Auberchicourt 2° du consentement à mariage donné par le père du futur époux 3° de l'acte de naissance du futur délivré par le greffier du tribunal civil de Sarreguemines 3° de l'acte de décès de la mère du futur époux aussi délivré par le greffier du tribunal civil de Sarreguemines 4° de l'acte de naissance de la future épouse délivré par le maire de Wacheren le vingt huit août mil huit cent cinquante cinq 5° de l'acte de décès de la mère de la future épouse délivré le onze juin dernier par le greffier du tribunal de Nancy. Lesquelles pièces au nombre de cinq en bonne et due forme, après avoir été signées paraphées par qui de droit sont demeurées ci annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil. Les futurs époux nous ont déclaré chacun séparément sous serment, conformément à l'arrêté du conseil d'état du quatre thermidor an treize que c'est à tort et par erreur : 1° que dans l'acte de naissance du futur le père a été nommé Beckrich au lieu de Beckerich qui est la seule manière d'écrire son nom et la mère prénommée et nommée Madeleine Russlo au lieu de Anne Madeleine Rousselot qui sont ses véritables prénoms et nom. 2° que dans l'acte de décès de la mère du futur la défunte a été nommée et prénommée Russlo Madeleine au lieu de Rousselot Anne Madeleine qui sont ses véritables nom et prénoms 3° que dans le consentement à mariage donné par le père du futur témoin de famille du père et du fils a été écrit Beckrich au lieu de Beckerich seule manière d'orthographier ce nom et la mère prénommée Madeleine au lieu de Anne Madeleine et que dans ce même consentement Nicolas Beckerich futur époux et la Demoiselle Welsch ont été désignés alors comme demeurant à Paris tandis que leur domicile est bien à Auberchicourt 4° enfin que dans l'acte de décès de la mère de la future le nom de la défunte a été écrit Welsch au lieu de Velsch qui est la seule manière de l'écrire. L'exactitude de ces déclarations nous a été certifiée aussi par serment par les quatre témoins ci après nommés conformément à l'avis du conseil d'état susdaté. Les dits futurs époux et les personnes présentes pour assister le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq, du code Napoléon, intitulé : Du Mariage nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Beckerich et Catherine Velsch sont unis par le mariage, le tout en présence de publicité en présence des sieurs : 1° Jacques Zwilling, âgé de

Cinquante-trois

soixante huit ans, charpentier, demeurant à Auberchicourt ami de la future épouse 2° André Bechtz, cultivateur, âgé de trente six ans demeurant à Auberchicourt ami de la future épouse 3° Nicolas Bousse, marchand de vins, âgé de trente trois ans demeurant à Auberchicourt ami de la future 4° Et Ulysse François Joseph Cabouat, serboriste, âgé de vingt neuf ans, demeurant à Auberchicourt, ami de la future épouse. Et lecture faite la future épouse et les témoins ont signé avec nous à l'exception de la future épouse qui a déclaré ne savoir, de ce requis, conformément à la loi.

J Beckerich Brechtz Zwilling

Bousse Cabouat

Demars
adjoint

L'an mil huit cent soixante trois le samedi onze décembre à onze heures du matin. Par devant nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la commune d'Auberchicourt, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune : Claude François Haussemagne journalier, âgé de vingt et un ans 6 mois, demeurant à Auberchicourt, rue aux Rimes N° 66, né à Vaux-sur-Aisne, canton de Braisne, les Dames (Aisne) le treize avril mil huit cent quarante deux, mineur quant au mariage, libéré du service militaire, fils légitime de Joseph Haussemagne, marchand de cendres, âgé de cinquante deux ans, demeurant à Saint Laurent canton de Bagé (Ain) et de Marie Miermon, décédé audit Saint Laurent le six décembre mil huit cent soixante deux. Ledit Jean Haussemagne procédant ici avec le consentement donné à son mariage par son père aux termes d'un acte reçu en brevet par maître Léon de Moncavelet, notaire audit Saint Laurent le seize novembre dernier enregistré et légalisé. D'une part. Et Adèle Hélène Pingard, cultivatrice, âgée de vingt et un ans révolus, demeurant à Auberchicourt chez son père ci après nommé né à La Courneuve (Seine) le quinze mars mil huit cent quarante deux, majeure, fille légitime de Louis Pingard âgé de soixante et un ans journalier, demeurant à Auberchicourt, rue aux Rimes N° 74, et de Marie Louise Rousselet décédée à La Courneuve le vingt et un janvier mil huit cent cinquante et un, la dite demoiselle Pingard procédant ici avec le consentement verbal donné à son mariage par son père ci présent. D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées tant à la mairie de cette commune les dimanches quatre six onze et vingt deux novembre dernier qu'à celle de Saint Laurent les dimanches quatre six vingt deux et vingt cinq du même mois à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la requisition des parties leur avons donné lecture 1° de l'acte de naissance du futur époux délivré par

58
Haussemagne
Claude François
&
Pingard
Adèle Hélène

Le Dix Neuf mil huit cent quatre vingt onze a été transcrit au greffe du tribunal civil en date du vingt six octobre mil huit cent quatre vingt onze signé Lemoine et Devaux greffiers Deux cinq et dix centimes reçu deux francs cinquante centimes. Pour mention faite par nous officier de l'état civil.
Le Maire.
J Bonnard

le greffier du tribunal civil de Trévoux (ain) 2° de l'acte de décès de la mère du futur époux délivré par le greffier du tribunal civil de Bourg (ain) le vingt et un novembre dernier 3° du consentement à mariage donné par le père du futur, 4° de l'acte de naissance de la future et de l'acte de décès de sa mère tous deux délivrés par le maire de la Courneuve le cinq dudit mois de novembre 5° des publications faites à Aubervilliers 6° Et du certificat de non opposition délivré le deux décembre présent mois par le maire de Saint Laurent. lesquelles pièces en bonne et due forme, au nombre de six, après avoir été signées et paraphées par qui de droit sont demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. Les futurs époux et les personnes présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage. Le futur époux nous a déclaré sous serment, conformément à l'avis du conseil d'état du quatre thermidor an treize, que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de décès de sa mère, dans l'acte de consentement à mariage donné par son père et dans le certificat de non opposition le nom de famille de sa mère a été écrit Niermont au lieu de Niermon qui est la seule manière de l'écrire. Après cette déclaration nous avons donné lecture du chapitre six, titre cinq, du code Napoléon et nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré, au nom de la loi, que: Claude François Faussemagne et Clotilde Hélène Pingard sont unis par le mariage, le tout lu, fait et prononcé publiquement en présence des siens: 1° Jean Marie Leboue marchand de vins, agé de trente huit ans, ami du futur époux, demeurant à Crevecœur commune de La Courneuve (Seine) 2° Jules Vicq, négociant agé de trente trois ans, demeurant aussi à Crevecœur, commune de La Courneuve (Seine) ami du futur époux 3° Jean Charles Pingard, cultivateur, agé de soixante dix ans, oncle de la future épouse, demeurant à Drancy (Seine) 4° et Pierre Louis Trouet, agé de trente sept ans, cultivateur demeurant audit Crevecœur beau frère de la future. Et lecture faite les futurs époux et les témoins ont signé avec nous le présent acte à l'exception de monsieur Pingard père de la future et du sieur Trouet témoin qui ont déclaré ne le savoir de ce requis chacun séparément conformément à la loi.

F. Faussemagne C. M. Pingard

Leboue Vicq

Pingard

Lemar
adjoint

Cinquante quatre et Dernier Feuillet

Ch. Glaudy

59.
Trouet
Auguste Ernest
&
Duport
Adèle Louise.

L'an mil huit cent soixante trois le samedi dix neuf décembre à midi et demie. Par devant nous Nicolas Demars adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant, par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune: Auguste Ernest Trouet, maçon, agé de vingt et un ans révolus, demeurant à Aubervilliers chez ses père et mère ci-après nommés, né à Aubervilliers le vingt deux mai mil huit cent quarante deux, mineur quant au mariage, libéré du service militaire, fils légitime de Etienne Michel Trouet, entrepreneur de maçonnerie, agé de cinquante quatre ans et de Désirée Armandine Boucher, agée de quarante huit ans, sans profession, demeurant ensemble à Aubervilliers, rue Charron N° 20, tous deux ici présents et consentant au mariage, du sieur Trouet leur fils avec la demoiselle Duport ci-après nommée d'une part. Et demoiselle Adèle Louise Duport couturière, agée de dix neuf ans révolus, demeurant à Aubervilliers chez ses père et mère ci-après nommés né en cette commune le vingt deux avril mil huit cent quarante quatre, mineure, fille légitime de Anne Michel Duport, maçon, agé de soixante et un ans et de Josephine Guille, son épouse agée cinquante quatre ans, couturière, demeurant ensemble à Aubervilliers rue du moutier N° 42, tous deux ici présents et consentant au mariage de la demoiselle Duport leur fille avec le sieur Trouet susnommé. D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune les dimanches consécutifs vingt neuf novembre dernier et six décembre présent mois à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la requisition des parties leur avons donné lecture: 1° des publications susdites 2° de l'acte de naissance du futur époux délivré le seize décembre présent mois par le Maire d'Aubervilliers, 3° Et de l'acte de naissance de la future épouse aussi délivrée par le Maire d'Aubervilliers le seize décembre courant lesquels actes au nombre de deux, en bonne et due forme, sont

demeurés ci-annexés, après avoir été signés et paraphés par qui de droit pour être, au désir de la loi, déposés aux archives de l'Etat civil. Les futurs époux et les personnes présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé: du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré, au nom de la loi que: Auguste Ernest Trouet et Adèle Louise Duport, sont unis par le mariage, le tout lu fait et prononcé publiquement en présence des sœurs: 1° Louis Auguste Hyacinthe Trouet, agé de trente neuf ans entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Aubervilliers, oncle du futur. 2° Laurent Basile Handucœur, maître charron, agé de soixante cinq ans demeurant à Aubervilliers oncle du futur. 3° Jean Baptiste Duport, maçon agé de soixante quatre ans demeurant à Aubervilliers oncle de la future. 4° Et Louis Michel Antoine Duport cultivateur agé de quarante huit ans, demeurant à Aubervilliers, oncle de la future. Et lecture faite les futurs époux, monsieur et madame Trouet, monsieur et madame Duport et les témoins ont signé avec nous le présent acte.

1 L Duport A E Trouet

E M Trouet

A d Bouchez

A. Trouet

Handucœur

a M Duport J Guille

J B Duport L M A Duport

Demar

Voir la suite au Supplément

Adjoint

TABLE.

Voir la Table au Supplément

Vérifié par nous Juge de paix de St Denis le 29 mars 1864

Malleyre

JUGE DE PAIX DU CANTON DE SAINT-DENIS (SEINE)

TABLE.

DÉPARTEMENT
DE LA SEINE.

ARRONDISSEMENT communal de *St Denis*

COMMUNE d *Aubervilliers*

REGISTRE DOUBLE

DES ACTES DE *Mariages*

POUR L'AN **1863**

6138

MAISON FERDINAND MATHIAS, FERDINAND BOUCHÉ, SUCCESSEUR, PAPETIER DE L'ÉTAT CIVIL DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE, DES MINISTÈRES DES FINANCES, D'ÉTAT, DE LA MAISON DE L'EMPEREUR, DE LA MARINE, DE LA CAISSE D'ÉPARGNE, DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE LA CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS, DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

Rue Mandar, nº 1.

Le présent Registre contenant dix feuillets, servira pendant l'an 1863 à inscrire les actes de mariages de la Commune d'Aubervilliers Arrondissement communal de St Denis, à l'effet de quoi il a été coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille, conformément à l'article XLI du Code civil, par soussigné Fidiere des Primeaux Ernest Louis juge du Tribunal de première instance du Département de la Seine.

Paris, le 18 novembre an 1863

Fidiere

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE DÉPARTEMENT DE LA SEINE

60
Mazuet
Toussaint
&
Gauthier
Alexandrine Josephine

Premier Feuillet

L'an mil huit cent soixante trois le mardi vingt deux décembre à onze heures et demie du matin, pardevant nous Louis Claude Baudier adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers Canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par delegation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune : Toussaint Mazuet, marchand des quatre saisons, agé de vingt cinq ans révolus, demeurant à Paris, rue de Valenciennes passage des entrepreneurs N° 5, né à Longwy Moselle, le vingt décembre mil huit cent trente sept, majeur fils légitime de Jean Baptiste Mazuet et de françoise Laurent, le premier agé de cinquante huit ans et la seconde de cinquante deux, marchands des quatre saisons, demeurant ensemble à Paris rue de Valenciennes, passage des entrepreneurs ; le sieur Mazuet, libéré du service militaire, procédant ici avec le consentement donné à son mariage verbalement par ses pères et mère ici présents. D'une part. Et Alexandrine Joséphine Gauthier, agée de vingt trois ans révolus, sans profession, demeurant à Aubervilliers chez son père ci-après nommé née à Paris dixième arrondissement ancien, le douze mars mil huit cent trente neuf, majeure, fille légitime de Olivier Gauthier marchand de vins, agé de soixante douze ans, demeurant à Aubervilliers, chemin de la haie coq et de Alexandrine Josephine Bonneau décédée à La Chapelle (Seine) le cinq février mil huit cent cinquante cinq, la demoiselle Gauthier procédant ici avec le consentement verbal donné à son mariage par son père ici présent. D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées tant à la mairie de cette commune qu'à celle du dix neuvième arrondissement de la ville de Paris, les dimanches consécutifs six et treize décembre courant à l'heure de midi conformément à la loi. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la requisition des parties leur avons donné lecture 1° des publications faites à Aubervilliers 2° du certificat en date du seize décembre présent mois délivré par le maire du dix neuvième arrondissement de Paris constatant qu'il ne lui a été signifié aucune opposition audit mariage pendant les délais de publication 3° de l'acte de naissance du futur époux, délivré le douze février mil huit cent cinquante huit par le maire de Longwy 4° de l'acte de naissance de la future épouse délivré par le secrétaire général de la préfecture de la Seine le trente novembre dernier 5° de l'acte de décès de la mère de la future épouse délivré aussi par le secrétaire général de la préfecture de la Seine le vingt

Sept Dudit mois de novembre, lesquelles pièces au nombre de quatre en bonne et due forme, après avoir été signées et paraphées par qui de Droit sont demeurées ci-annexées pour rester, au désir de la loi, dans nos archives de l'état civil. Lesdits futurs époux et les personnes présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du Dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a pas été fait de Contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du Chapitre Six titre Cinq du code napoléon intitulé: Du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Coussaint Mazuet et Alexandrine Josephine Gauthier sont unis par le mariage, le tout en fait et prononcé publiquement en présence des Sieurs: 1° Eugène Nicolas Chevenin, marchand de cuirs, âgé quarante neuf ans demeurant à La Chapelle-Saint-Ursin Département Cher ami du futur 2° Armand Dubois, Chef d'équipe, âgé de quarante deux ans demeurant à Paris rue de Rouen N° 6, ami du futur 3° Louis Auguste Vinquard, charron, âgé de quarante huit ans, demeurant à Auberwilliers Chemin de la haie coq ami de la future 4° Et Louis Victor Duval, charretier, âgé de vingt huit ans, demeurant à Auberwilliers Chemin de la haie coq ami de la future. Et lecture faite la future, les père et mère du futur, le père de la future et les témoins ont signé avec nous le futur époux ayant déclaré ne le savoir de ce requis conformément à la loi.

a S Gauthier
Coussaint
Gauthier
Chevenin
Duval
Vinquard
Dubois
Bourdier

L'an mil huit cent soixante trois le samedi vingt six décembre onze heures et demie du matin. Par devant nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la commune d'Auberwilliers canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant, par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en la Salle des Actes de la mairie de cette commune: Jean Ursin

Joseph
Pour approuver
M. E. Le Dantec
J. U. Coupain
Rébillet
Joly
Aug Mazuet
Billaut
Lothaire Dalstein
Demars
adjoint

Ci
Coussaint
Jean Ursin
&
Ledantec
Marie Eugénie

Voir la page suivante le numéro

Coussaint, Cordonnier âgé de vingt trois ans révolus demeurant depuis six mois à Auberwilliers Cité Demars Solférino N°8, né à Aubigny-Village Aubigny, arrondissement de Sancerre (Cher) le vingt huit juillet mil huit cent quarante, mineur quant au mariage libéré du service militaire, fils légitime de Jean Coussaint et de Félicia Cainon, tous deux décédés à Aubigny-Ville (Cher) le mari le vingt et un août mil huit cent cinquante deux et la femme le Dix huit juin mil huit cent cinquante trois. Ledit sieur Coussaint procédant ici avec le consentement donné à son mariage par son aïeule paternelle Marie Chigot, journalière demeurant à Aubigny Sur Nère (Cher) veuve de Jean Coussaint décédé à Aubigny-Ville le vingt quatre mai mil huit cent dix sept, aux termes d'un acte reçu en brevet par maître Rougeyron notaire à Aubigny Sur Nère le quatorze novembre dernier, témoins présents, enregistré et légalisé, la Dame veuve Coussaint seule apte à consentir au mariage de son petit-fils comme étant l'unique survivante des aïeuls et aïeules de ce dernier dans les deux lignes ainsi qu'il en sera justifié et déclaré ci-après. D'une part; Et Marie Eugénie Ledantec, fleuriste, âgée de dix huit ans révolus, demeurant à Auberwilliers, Cité Demars passage Solférino 31, mineure, fille légitime de Félix Ledantec, âgé de soixante ans, ébéniste, domicilié de fait à Auberwilliers, cité Demars, passage Solférino 31 mais résidant de fait momentanément à Saint Brieux, rue du Champ de Mars, et de Françoise Marie Rebillet, couturière âgée de cinquante et un ans, demeurant à Auberwilliers, passage Solférino 31. La Demoiselle Ledantec procédant ici avec le consentement donné à son mariage par son père aux termes d'un acte en brevet reçu par maître Rabeil et son collègue notaires audit Saint Brieux le vingt six novembre dernier enregistré, enregistré et légalisé et ci-présent par sa mère ici présente d'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la mairie de cette commune et à celle de la mairie d'Aubigny-Ville les Dimanches cinq et vingt neuf novembre dernier et six décembre courant à l'heure de midi conformément à la loi. A l'appui de leur réquisition, les futurs époux nous ont présenté 1° l'acte de naissance du futur époux délivré le sept novembre

Cette Declaration nous a été certifié aussi par serment par les quatre témoins ci-après nommés, lesquels nous ont Declaré que quoique les comparants et le futur époux et sachent signer ils ne l'avaient pas voulu Leurs Dicté et ignorent la Date de leur Décès et celui de leur Dernier Domicile./

Renvoi approuvé.
M. É. Le Dantec
J. U. Coussaint
† Rébillet
Yoly Bilhaut
Etanchaud
Lothaire Dalstein
Demarçay
Adjoint

Joseph
Renvoi approuvé
M. É. Le Dantec
J. U. Coussaint
† M. Rébillet
Yoly
Etanchaud
Bilhaut
Lothaire Dalstein
Demarçay
Adjoint

huit Cent Cinquante Deux par devant Nous Maire d'Auberviliers Officier de l'Etat Civil Soussigné, a été présenté l'acte de Décès Des père et mère Du futur époux, dressé par le maire d'Aubervilliers le Cinq novembre mil huit cent soixante Deux, Constatant le Décès de Jean Coussaint, époux de Marie Chigot, aïeul paternel Du futur, Délivré par le maire d'Aubervilliers le Cinquième novembre Dernier 2° le consentement Donné par madame Veuve Coussaint au mariage de son petit fils 3° l'acte de naissance de la future épouse Délivré par le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine sans Date de Délivrance 4° Le Consentement Donné par le Sieur Le Dantec au mariage De sa fille 5° Et le certificat en Date du Dix Décembre présent mois Délivré par le maire d'Aubervilliers constatant que pendant le Délais de publications il n'a été signifié aucune opposition audit mariage. Le futur époux n'ayant pu produire les actes de Décès de ses aïeuls maternels nous a Déclaré sous serment conformément à l'avis du Conseil d'état du quatre Thermidor an treize qu'il ignore la Date de leur Décès et celui de leur Dernier Domicile. Les futurs époux et les personnes présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par nous en exécution De la loi du Dix Juillet mil huit cent Cinquante, nous ont Déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage. Aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la réquisition des parties leur avons donné lecture 1° Des publications faites à Aubervilliers 2° Du certificat de non opposition, Des actes de l'état civil et des consentements au mariage susénoncés, lesquelles pièces au nombre de huit en bonne et Due forme sont Demeurées ci-annexés après avoir été signées et paraphées par nous De Dont de jour être, au désir de la loi, déposées aux archives de l'état civil. Après avoir encore donné lecture Du chapitre six titre cinq, du code napoléon, intitulé Du mariage, nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi, que Jean Ulrich Coussaint et Marie Eugénie Le Dantec sont unis par le mariage ainsi fait et prononcé publiquement en présence des Tiers: 1° François Etanchaud fabricant de Chaussures âgé de trente quatre ans Demeurant à Paris rue Saint Denis N° [illegible] ami du futur 2° Lothaire Dalstein, âgé de cinquante trois ans, tailleur de limes Demeurant à Paris, rue Des Ecluses Saint Martin N° 111

en présence de Deux mots nuls./

M. É. Le Dantec
J. U. Coussaint
† M. Rébillet
Etanchaud
Bilhaut
Yoly
Lothaire Dalstein
Demarçay
Adjoint

ami du futur 3° Jean Joseph Bilhaut, âgé de cinquante neuf ans négociant Demeurant à Paris rue du Vieux Colombier N° 16 De la future. 4° Et Louis Ambroise Yoly, âgé de cinquante ans vidangeur Demeurant à Paris rue de Meaux N° 66 ami de la future. Et lecture faite les futurs, la mère de la future et les témoins ont signé avec nous le présent acte de mariage./

M. É. Le Dantec J. U. Coussaint
† Rébillet Bilhaut
Yoly Etanchaud
Lothaire Dalstein

Demarçay
Adjoint

Conformément à l'article quarante du code Napoléon, nous adjoint au Maire et remplissant, par délégation, les fonctions d'officier public de l'état civil, avons clos et arrêté ce jourd'hui le présent registre des actes De Mariage reçus en mil huit cent soixante trois et contenant soixante et un actes

Aubervilliers le trente et un Décembre mil huit cent soixante trois

L'adjoint Délégué
Demarçay

Vu pour nous Juge de Paix du [illegible] arrondissement de Paris Le 29 mars 1864

Morel

TABLE.

Nos de ordre	Noms et prénoms des Epoux		Noms et prénoms des Epouses		Nos des actes
1	argence	Gustave Désiré	Devaux	Eulalie Louise	4
2	auvray	Emile alphonse	Bonneton	claudine honorine	31
3	Beckerich	Jean	Velsch	Catherine	57
4	Bordier	Eulatère	yvé	françoise Véronique	1
5	Boulanger	Jean françois Auguste	Melantois	Hélène Julie	25
6	Brechemier	Hubert Désiré	Blanchot	Rosine Denise françoise	16
7	Bucher	Joseph	Becker	Marie	2
8	charrier	Paul Joseph	Cousin	Louise flore	21
9	Coquerel	Pierre Laurent	Dupuis	Louise aristide	33
10	Cornu	Claude	Bresson	Marie augustine	28
11	Cousin	Louis Marie	Lezier	charlotte alexandrine	52
12	Cremer	Remy	Schmank	anne	41
13	David	Laurent Marie	Poisson	Marie Sophie	55
14	Degrave	Etienne christophe	Demars	Louise Constance Désirée	45
15	Delaittre	Nicolas ferdinand	Rochot	Louise Julie Victoire	5
16	Demouchy	alexandre adolphe	Maurette	Jeanne Victoire	43
17	Faussemagne	claude françois	Pingard	clotilde Mélina	58
18	Felt	André	Laufrid	anne Maria	13
19	Garcin	Désiré	Pierron	Louise	7
20	Gaspard	Pierre	Schmitte	anne	39
21	Gombert	Nicolas	Spang	Elisabeth	44
22	Guernée	Jean pierre	Bitchen	Barbe	29
23	Guidicelli	françois antoine	Duport	Marie adélaïde Célina	19
24	Hoen	Nicolas	Bock	Marguerite	54
25	Houdan	Louis aimable	Rosel	Marie Marguerite	46
26	Job	Joseph jules prosper	Leroy	Marie Catherine Josephine	15
27	Joudrier	Edme Louis	Pichon	henriette Eulalie	42
28	Leblond	Jean	Baudrier	Rose amélie	17
29	Leboue	Louis Pierre	Demars	Marie Constance	30
30	Leclerc	Marie christophe	Demars	Marie rose antoinette	35
[illegible]	Lecoq	Eugène Gabriel	Tiquet	Euphrosine augustine	23
[illegible]	Leirat	Louis André	Cressin	Marie Céleste	47

TABLE.

Nos d'ordre	Noms et prénoms des Epoux		Noms et prénoms des Epouses		
33	Liégeois	François Désiré Jean	Desmoirre	Perrine aimée	
34	Lorant	Jean	Spreber	Barbe	
35	Louveau	Pierre Léopold	Gélon	Léon Césarine	40
36	Marechal	Christophe Lucien	Rossignol	Louise florentine	
37	Marin	Désiré Christophe	Magnan	Marie Clémentine	
38	Mazuet	Toussaint	Gauthier	Alexandrine Joséphine	6
39	Mercou	Guillaume	Gachon	Jeanne	4
40	Mezière	Christophe Charles	Bellon	Maria	
41	Mezière	Louis François	Lelièvre	Louise Joséphine Désirée	2
42	Pelissier	Gustave Jules Léon	Trouet	Marie Claude Henriette	
43	Pellet	Gallais Joseph Gervais	Dufresne	François Louise	
44	Pernin	Pierre	Christophe	Marie françoise	1
45	Pierron	Dominique	Dautreppe	Petronille Julienne Célestine	2
46	Pierson	Jean Claude Baptiste	Zieger	Marie	
47	Poisson	Pierre Antoine Christophe	Bonneau	Sophie Louise	
48	Prevot	Baptiste Victor	Langevin	Zoé Alexandrine	
49	Robequin	Louis Désiré	Schneider	Marie Pauline Eléonore	6
50	Rouveau	Auguste Christophe	Levasseur	Laurence Catherine Marguerite	11
51	Roux	Nicolas	Krebs	Marie Joséphine	3
52	Thiery	Paul Etienne	Boisseau	Ernestine Maria	3
53	Toussaint	Joseph Ursin	Ledantec	Marie Eugénie	6
54	Troclet	André Joseph	Trolé	Marie Philomène	5
55	Trouet	Auguste Ernest	Dupont	Adèle Louise	1
56	Trouet	Frédéric Louis	Léry	Joséphine Louise	1
57	Trouvé	Christophe	Boudier	Stéphanie Clotilde	
58	Tupin	Louis Germain	Boutier	Marie Catherine Eugénie	2
59	Villequey	Jules	Paris	Adolphine Ismérie	1
60	Wolff	Pierre	Ferque	Anne Catherine	3
61	Zwiling	Michel	Schill	Elisabeth	1

Certifié véritable la table alphabétique qui précède contenant les noms et prénoms de cent vingt deux époux qui ont contracté mariage pendant l'année mil huit cent soixante trois

Aubervilliers, le trente [illegible] mil huit cent soixante trois

L'adjoint délégué

Zeman

adjoint

MAIRIE D'AUBERVILLIERS (SEINE)